Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-038-P-R du 13 juin 2006
NOR : BUD R 06 00038 J
Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 4 - Dette financière et instruments financiers à terme

Date d'application : 01/01/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; DETTE ; OBLIGATION ; EMPRUNT ; BON DU TRÉSOR ; DETTE PUBLIQUE ; ÉCHANGE FINANCIER

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6e Sous-Direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Livre 4 de l'instruction comptable de l'État traite des dettes financières et des instruments financiers à terme.

Il se réfère principalement à la norme n° 11 du recueil des normes de l'État et a pour objet de présenter le traitement comptable desdites dettes.

Ce Livre est entré en vigueur le 1er janvier 2006.

Paris, le 9 juin 2006.

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction Comptable de l'État

Nathalie MORIN

LIVRE 4

DETTE FINANCIÈRE ET INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

PRÉAMBULE

L'objet de cette instruction est de présenter le traitement comptable des dettes financières et des instruments financiers à terme.

Son périmètre est le suivant :

- titres négociables émis par l'État : O.A.T., B.T.A.N. et B.T.F. ;
- titres non négociables émis par l'État : emprunt 4,50% de 1952 amortissable annuellement, obligations du Trésor émises en vertu de la décision de 1949, dette ancienne perpétuelle, emprunts échus non remboursés et non prescrits (bons du Trésor sur formule, emprunt libératoire de 1976, emprunt obligatoire de 1983, emprunts de l'ancien budget annexe des P.T.T., autres emprunts amortis depuis plus de 5 ans) ;
- emprunts repris de tiers ;
- instruments financiers à terme (contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange de devises, contrats d'option d'achat sur les approvisionnements en produits pétroliers et achat à terme de devises).

Les dettes financières relatives aux contrats de location financement sont traitées dans le Livre 5 « Les immobilisations et les stocks ».

La dette financière se limite désormais aux emprunts ou instruments assimilés qui font partie du patrimoine de l'État.

En conséquence, les passifs suivants, compris jusqu'à présent dans les dettes financières, en sont désormais exclus :

- les engagements divers de l'État :
  - indemnisations des français rapatriés ;
  - titres de remboursement des créances de T.V.A. ;
- les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux ;
- la contrepartie des monnaies métalliques en circulation.

Les « engagements divers de l'État » font l'objet d'une note spécifique.

Les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux relèvent du Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 3 « Immobilisations financières ».

La contrepartie des monnaies métalliques en circulation est traitée dans le Livre 5 « Immobilisations et stocks », Tome 4 « Stocks » et dans le Livre 6 « Engagements, provisions et autres passifs », Tome 3 « Autres passifs ».

SOMMAIRE

TOME 1 PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES AUX DETTES FINANCIÈRES ET AUX INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME 5

TITRE 1
PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES AUX DETTES FINANCIÈRES 10

TITRE 2
PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES
AUX INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME 17

TOME 2 TITRE NÉGOCIABLE ÉMIS PAR L'ÉTAT 24

TITRE 1
COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS 31

TITRE 2
COMPTABILISATION DES CHARGES ET PRODUITS LIÉS AUX EMPRUNTS 54

TITRE 3
COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT, DU RACHAT
OU DE L'ÉCHANGE D'UN TITRE NÉGOCIABLE 79

TITRE 4
COMPTABILISATION DES TITRES ÉMIS AU PROFIT DE LA CAISSE
DE LA DETTE PUBLIQUE 95

TOME 3 TITRE NON NÉGOCIABLE ÉMIS PAR L'ÉTAT 102

TITRE 1
RÈGLES GÉNÉRALES ET PLAN DE COMPTES ANNOTÉ 106

TITRE 2
TRAITEMENT COMPTABLE APPLICABLE À CHAQUE TYPE D'EMPRUNT..... 118

TOME 5 INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME 132

TITRE 1
CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊTS 139

TITRE 2
CONTRATS D'OPTION D'ACHAT SUR LES APPROVISIONNEMENTS
DE PRODUITS PÉTROLIERS 156

SOMMAIRE (suite et fin)

TOME 6 COMPTABILISATION DU VERSEMENT EFFECTUÉ PAR LE BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DU COMPTE DE COMMERCE « GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT » 188

ANNEXES 198

ANNEXE 1
LEXIQUE 200

ANNEXE 2
FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE GESTION DE LA DETTE 207

Tome 1

Principes normatifs applicables aux dettes financières et aux instruments financiers à terme

SOMMAIRE

TITRE 1
PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES AUX DETTES FINANCIÈRES..... 10

1. Règles générales de comptabilisation et d'évaluation 11

2. Particularités comptables des titres négociables émis par l'État 11

2.1. Les primes et décotes des obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) et les bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (B.T.A.N.)..... 11

2.2. Les intérêts précomptés des bons du Trésor à taux fixe (B.T.F.)..... 12

2.3. Les rachats de titres d'État 12

2.4. Les obligations indexées 12

2.5. Les obligations démembrées..... 12

2.6. Les obligations à coupon unique 12

2.7. Les titres émis au profit de la Caisse de la dette publique 12

2.8. Les titres négociables échus 12

3. Particularités comptables des titres non négociables émis par l'État 13

3.1. Emprunt à 4,50 % de 1952 amortissable annuellement 13

3.2. Dette perpétuelle 13

3.3. Les règles de prescription..... 13

4. Particularités comptables des emprunts en devises..... 14

5. Comptabilisation et évaluation des charges et produits liés aux dettes financières 14

5.1. Règles générales de comptabilisation des charges 14

5.1.1. Les charges financières..... 14

5.1.2. Les charges de fonctionnement..... 14

SOMMAIRE (suite)

5.2. Règles générales de comptabilisation des produits 15

5.3. Règles particulières de comptabilisation et d'évaluation 15

5.3.1.
Les intérêts 15

5.3.1.1.
Les intérêts courus non échus 15

5.3.1.2.
Les intérêts constatés d'avance des B.T.F. 15

5.3.1.3.
Les intérêts échus 15

5.3.1.4.
Les intérêts des emprunts en devise 15

5.3.2.
Les charges résultant de l'indexation des O.A.T.I. et O.A.T.€.I. 15

5.3.3.
L'amortissement des décotes et étalement des primes
sur les O.A.T. et les B.T.A.N. 16

5.3.4.
Les charges directement liées à l'émission de l'emprunt 16

5.3.5.
Les pertes et gains sur rachat 16

TITRE 2
PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES
AUX INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME 17

1. Principes comptables applicables aux contrats d'échange
de taux d'intérêts et de devises 19

1.1. Classement des contrats selon leur objet 19

1.1.1.
Règle générale 19

1.1.2.
Application spécifique aux contrats d'échange de taux d'intérêt
négociés par l'État 20

SOMMAIRE (suite et fin)

1.2. Comptabilisation en cours d'exercice 20

1.3. Comptabilisation à la clôture de l'exercice..... 20

2. Principes comptables applicables aux opérations de couverture de devises..... 22

3. Principes comptables applicables aux contrats d'option d'achat sur les approvisionnements en produits pétroliers 23

Les principes comptables exposés ci-après concernent :

- *les dettes financières ;*
- *les instruments financiers à terme ;*
- *les charges et les produits liés aux dettes financières et aux instruments financiers à terme.*

Pour les dettes financières et instruments financiers à terme, les principes sont fixés par la norme comptable n° 11 « Dettes financières et instruments financiers à terme ».

Pour les charges et les produits, les principes sont fixés par les normes n° 2 « Charges » et n° 4 « Produits de fonctionnement, produits d'intervention et produits financiers ».

TITRE 1

Principes normatifs applicables aux dettes financières

1 RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

Les emprunts inscrits dans les comptes de l'État sont les émissions de titres à long, moyen et court terme et les autres formes d'émission autorisées par la Loi de finances dans des conditions fixées par décret ainsi que les emprunts repris de tiers. Ils doivent constituer une dette certaine, c'est-à-dire une obligation de l'État à l'égard d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources au profit de ce dernier, et être évaluable de manière fiable. Ils sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées.

Le fait générateur de l'enregistrement comptable des emprunts est donc la date de naissance de l'obligation.

Les émissions d'emprunt sont enregistrées pour leur valeur nominale qui correspond à leur valeur de remboursement sauf pour les obligations indexées sur le capital.

2 PARTICULARITÉS COMPTABLES DES TITRES NÉGOCIABLES ÉMIS PAR L'ÉTAT

Les emprunts compris dans la catégorie « Titre négociable » sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers et pour lesquels l'échéance n'est pas arrivée.

❑ 2.1. LES PRIMES ET DÉCOTES DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR (O.A.T.) ET LES BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS (B.T.A.N.)

La technique de l'assimilation consiste à rattacher les nouvelles émissions à des emprunts existants. Ces tranches complémentaires, dont le prix est ajusté en fonction des conditions du marché (prime ou décote), sont alors assimilées aux émissions initiales dont elles présentent les mêmes caractéristiques. Ceci a pour effet de réduire le nombre d'emprunts et d'en augmenter la liquidité.

Cette technique donne naissance à une prime lorsque le prix d'émission du titre est supérieur à sa valeur nominale (c'est-à-dire que les taux du marché passent au-dessous du rendement nominal du titre) et à une décote dans le cas contraire.

La prime ou la décote est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'État.

La prime correspond à un produit financier et la décote à une charge financière à répartir sur la durée de vie de l'emprunt.

2.2. LES INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS DES BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE (B.T.F.)

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale correspond à des intérêts précomptés.

Ces intérêts précomptés constituent une charge financière constatée d'avance.

2.3. LES RACHATS DE TITRES D'ÉTAT

Conformément au droit commun, les titres rachetés sont annulés aussitôt après leur acquisition et ne peuvent être remis en circulation.

La différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale (éventuellement indexée) des titres rachetés correspond à un gain financier ou une perte financière.

2.4. LES OBLIGATIONS INDEXÉES

En cas d'indexation du capital, cas des obligations assimilables du Trésor indexées sur l'indice des prix à la consommation en France (O.A.T.I.) et obligations assimilables du Trésor indexées sur l'indice des prix à la consommation de la zone euro (O.A.T.€.I.), les émissions concernées sont enregistrées à la valeur nominale indexée. Le remboursement est garanti au pair in fine et l'ajustement du capital lié à l'indexation est payable au terme de l'obligation.

Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation. En cas de déflation, ces différentiels constituent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair.

2.5. LES OBLIGATIONS DÉMEMBRÉES

L'obligation assimilable du Trésor (O.A.T.) concernée est échangée contre des titres négociables séparément et qui représentent chacun des échéances d'intérêt (certificat d'intérêt) ainsi que l'échéance en capital (certificat de principal).

2.6. LES OBLIGATIONS À COUPON UNIQUE

Les intérêts de ces obligations sont ajoutés tout au long de la vie de l'emprunt au capital du titre concerné.

2.7. LES TITRES ÉMIS AU PROFIT DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE

Les émissions de bons du Trésor ou d'obligations au profit de la Caisse de la dette publique sont inscrites dans les dettes financières pour leur valeur nominale.

La remise des titres à la Caisse de la dette publique est traitée comme une opération de prêt de titres. En conséquence, en contrepartie des dettes financières, la créance résultant du prêt est enregistrée dans les immobilisations financières pour la valeur nominale des titres remis.

2.8. LES TITRES NÉGOCIABLES ÉCHUS

À la date d'échéance, les emprunts émis sous forme de titres négociables sont classés dans la catégorie « Emprunt non négociable ».

3 PARTICULARITÉS COMPTABLES DES TITRES NON NÉGOCIABLES ÉMIS PAR L'ÉTAT

Les emprunts compris dans la catégorie « Titres non négociables » sont les titres négociables échus et non remboursés ainsi que les titres non négociables échus ou non.

3.1. EMPRUNT À 4,50 % DE 1952 AMORTISSABLE ANNUELLEMENT

Cet emprunt est indexé sur l'or. Sa dernière échéance est prévue pour 2012 mais, en raison des admissions de titres en paiement d'impôt, il devrait être totalement amorti au plus tard en 2006.

Cet emprunt est enregistré dans les comptes pour sa valeur nominale indexée. La charge ou le produit résultant de l'indexation est constaté dans l'exercice où a lieu le réajustement (1er décembre et 1er juin).

3.2. DETTE PERPÉTUELLE

La dette perpétuelle est non dématérialisée. Elle comprend un majorat, des dotations et une rente viagère qui remontent aux 18ème et 19ème siècles. Elle se caractérise par son caractère perpétuel qui implique qu'elle n'est pas remboursable. De plus, elle porte intérêt.

3.3. LES RÈGLES DE PRESCRIPTION

Les règles de prescription sont de 30 ans pour le capital et pour les intérêts capitalisés et de 5 ans pour les autres intérêts. Ainsi, lorsque la dette constituée par le capital et les intérêts est prescrite, elle génère un produit financier pour l'État.

4 PARTICULARITÉS COMPTABLES DES EMPRUNTS EN DEVISES

Les engagements résultant d'emprunts en devises doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération.

Lors de la livraison des devises, les emprunts sont enregistrés dans des comptes de bilan pour leur valeur en euros sur la base du dernier taux de change.

À chaque clôture des comptes, les emprunts en devises sont évalués au cours de marché en vigueur à la date de clôture ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche.

À la date d'échéance, le capital remboursé en devises étrangères est converti et comptabilisé en euros sur la base du dernier taux de change.

Les écarts de change résultant de ces évaluations sont portés au compte de résultat.

5 COMPTABILISATION ET ÉVALUATION DES CHARGES ET PRODUITS LIÉS AUX DETTES FINANCIÈRES

❑ 5.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPTABILISATION DES CHARGES

Les charges traitées dans cette instruction sont des charges financières lorsqu'elles résultent des dettes financières et des charges de fonctionnement lorsqu'elles correspondent à des rémunérations de prestations de service (frais de gestion courants).

5.1.1. Les charges financières

Les charges financières traitées dans cette instruction comprennent les intérêts, les pertes et toutes les charges directement liées à la gestion de la dette (commissions...).

Sont comptabilisés dans l'exercice :

- les intérêts acquis par le tiers prorata temporis ;
- la quote-part de la décote calculée selon la méthode actuarielle ;
- les pertes constatées ;
- les frais liés aux emprunts émis.

5.1.2. Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement traitées dans cette instruction comprennent tous les frais non liés directement à la gestion de la dette (impression, redevances versées à Euroclear…).

Elles sont comptabilisées dans l'exercice où la prestation a été réalisée.

5.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPTABILISATION DES PRODUITS

Les produits traités dans cette instruction sont exclusivement les produits financiers qui résultent des dettes financières. Ils comprennent les gains et les divers produits liés à l'émission de la dette.

Sont comptabilisés dans l'exercice :

- la quote-part de la prime calculée selon la méthode actuarielle ;
- les gains constatés ;
- les produits liés aux emprunts émis (récupération de frais financiers notamment).

5.3. RÈGLES PARTICULIÈRES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

5.3.1. Les intérêts

5.3.1.1. Les intérêts courus non échus

Sont rattachés aux charges de l'exercice, les intérêts courus non échus de la dette financière, c'est-à-dire la partie courue sur l'exercice des intérêts payables ou capitalisables sur l'exercice suivant ou à terme échu.

5.3.1.2. Les intérêts constatés d'avance des B.T.F.

Sont exclus des charges de l'exercice, les intérêts des bons du Trésor sur formules constatés d'avance, c'est-à-dire la partie des intérêts précomptés à l'émission qui se rapporte aux exercices suivants.

5.3.1.3. Les intérêts échus

Sur l'exercice où a lieu l'échéance des intérêts, seule la partie de ces derniers se rapportant à l'exercice doit apparaître en charges financières.

Pour ce qui est des intérêts échus des titres d'emprunts émis sous forme d'adjudication pour lesquels un coupon couru[1] a été perçu par l'État à la date d'émission du titre, seule la partie des intérêts correspondant à la période de détention du titre et se rapportant à l'exercice doit apparaître en charges financières.

5.3.1.4. Les intérêts des emprunts en devise

Les intérêts sont évalués au taux de change du jour du versement et enregistrés dans des comptes de charges financières.

À la clôture de l'exercice, les charges d'intérêts courues en devises sont évaluées au cours au comptant de la devise concernée et comptabilisées en compte de résultat.

1 La première année les investisseurs perçoivent des coupons pleins alors que la durée de détention des titres est inférieure à 12 mois. En conséquence, lorsque les investisseurs (excepté les personnes physiques) achètent des titres d'emprunts émis sous forme d'adjudication, ils restituent à l'État la fraction d'intérêts correspondant à la période de non-détention des titres c'est-à-dire un coupon couru.

5.3.2. Les charges résultant de l'indexation des O.A.T.I. et O.A.T.€.I.

Le différentiel d'indexation constaté à l'émission des obligations est réajusté au cours de la vie du titre.

Ces différents réajustements constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation.

5.3.3. L'amortissement des décotes et étalement des primes sur les O.A.T. et les B.T.A.N.

Les décotes et primes sont réparties sur la durée de vie de l'emprunt de manière à rapporter à l'exercice concerné la quote-part qui le concerne.

Cette répartition, amortissement des décotes et étalement des primes, est effectuée selon la méthode actuarielle.

Les décotes et primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée ou rachetée doivent être complètement amorties ou étalées.

5.3.4. Les charges directement liées à l'émission de l'emprunt

Ces charges financières peuvent être réparties sur la durée de vie de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités d'amortissement de ce dernier.

5.3.5. Les pertes et gains sur rachat

Les pertes ou gains sur rachat correspondent à la différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale (éventuellement indexée ou capitalisée) des titres rachetés.

Ces pertes et gains constituent des charges et produits financiers, le rachat étant la conséquence d'une opération de gestion active de la dette.

TITRE 2

Principes normatifs applicables aux instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme ne figurent pas au bilan de l'État. Ils constituent des engagements hors bilan.

Un instrument financier à terme est un contrat par lequel l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à une date d'échéance donnée.

1 PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊTS ET DE DEVISES

Les principes comptables applicables aux contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises sont ceux fixés par la norme comptable n° 11 « Dettes financières et instruments financiers à terme ». Ces principes sont ceux applicables aux établissements de crédit.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises se négocient de gré à gré. Leur traitement comptable dépend de la finalité de l'opération et plus précisément de la catégorie dans laquelle le contrat est classé.

1.1. CLASSEMENT DES CONTRATS SELON LEUR OBJET

1.1.1. Règle générale

Selon l'article 2 du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes selon qu'ils ont pour objet :

« a) de maintenir des positions ouvertes isolées afin, le cas échéant, de bénéficier de l'évolution des taux d'intérêt ;

b) de couvrir, de manière identifiée dès l'origine, le risque de taux d'intérêt affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ;

c) de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement sur l'actif, le passif et le hors-bilan, à l'exclusion des opérations visées au b) ou au d). Une telle couverture ne peut être pratiquée que si l'établissement mesure son risque de taux globalement […] et si l'organe exécutif […] a préalablement pris une décision particulière de gestion globale du risque de taux d'intérêt. En outre, l'établissement doit être en mesure de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt ;

d) de permettre une gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction comprenant : des contrats déterminés d'échange de taux d'intérêt ou de devises, d'autres instruments financiers à terme de taux d'intérêt, des titres ou des opérations financières équivalentes. Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les cinq conditions suivantes sont satisfaites :

- l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- le portefeuille de transaction qui regroupe ces contrats fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;
- des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille ont été préalablement établies […] ».

Ce règlement précise que « les contrats qui ne remplissent pas les conditions prévues au b), c) et d) sont enregistrées dans la catégorie a) ».

1.1.2. Application spécifique aux contrats d'échange de taux d'intérêt négociés par l'État

Une stratégie de réduction de la durée de vie moyenne de la dette financière de l'État qui permet de diminuer en moyenne, sur longue période, la charge d'intérêt, toute chose égale par ailleurs, en contrepartie d'une augmentation moyenne de la variabilité à court terme de cette charge est considérée comme une stratégie qui a pour objet de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt sur la dette conformément aux conditions prévues au c) du règlement précité et en particulier lorsque :

- une décision de gestion globale du risque de taux d'intérêt a été prise par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- la réduction de la vie moyenne de la dette correspond à une réduction de la duration et donc à une réduction de la sensibilité au risque de taux ;
- l'efficacité de la politique de couverture est démontrée.

Tout contrat d'échange de taux d'intérêt qui s'inscrit dans le cadre d'une telle stratégie est classé dans la catégorie c) du règlement précité.

❑ 1.2. COMPTABILISATION EN COURS D'EXERCICE

Les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Lors de la naissance des contrats, ils sont inscrits dans les comptes de hors-bilan.

Les intérêts payés ou reçus à chaque échéance constituent des charges ou produits financiers enregistrés en tant que tels dans le résultat de l'exercice au cours duquel a eu lieu le mouvement financier. La comptabilisation de ces opérations s'effectue pour les montants bruts même si les flux financiers peuvent se traduire par un montant net (émission/réception).

Les appels de marge mis en place pour sécuriser les opérations de contrats d'échange de taux d'intérêt sont comptabilisés sur un compte de « débiteurs et créditeurs divers ». Ils constituent des dépôts car ils sont restituables par l'État à une date déterminée. Ils sont enregistrés pour le montant correspondant à la variation de valeur du contrat dans la limite d'un seuil fixé et défini par l'A.F.T.

❑ 1.3. COMPTABILISATION À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

À la date de clôture de l'exercice, la comptabilisation des charges et produits relatifs aux contrats d'échange de taux d'intérêt dépend de la catégorie dans laquelle le contrat est classé. Ces charges et produits sont constitués par les intérêts courus voire les plus ou moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur de marché estimée à la date de clôture et celle déterminée à la date de clôture précédente.

Le traitement des contrats est le suivant :

Qualification de l'opération	Traitement des charges et produits financiers
Contrats classés dans la catégorie a) : « Positions isolées »	Les intérêts courus sont inscrits en charges ou produits financiers prorata temporis. Les plus-values nettes latentes ne sont pas comptabilisées. Les moins-values nettes latentes font l'objet d'une provision pour risques et charges.
Contrats classés dans la catégorie b) : « Micro-couverture »	Les charges et les produits sont inscrits en charges ou produits financiers de manière identique à la comptabilisation des charges et des produits de l'élément couvert. Si cet élément est cédé avant l'échéance du swap, ce dernier est évalué après cette cession selon les règles fixées pour les opérations classées dans la catégorie a) b) ou d), en fonction de la nouvelle qualification de l'opération.
Contrats classés dans la catégorie c) : « Macro-couverture »	Les intérêts courus sont inscrits en charges ou produits financiers prorata temporis. Les plus-values et moins-values latentes ne sont pas comptabilisées.
Contrats classés dans la catégorie d) : « Gestion spécialisée d'un portefeuille de transactions »	Les charges et produits sont enregistrés lors de la clôture des comptes de manière symétrique à la constatation des produits et des charges sur les opérations effectuées en sens inverse. Cette symétrie est respectée en évaluant les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises selon la valeur de marché et en évaluant les autres instruments financiers, compris dans la même gestion spécialisée, selon le prix de marché le jour le plus récent.

2 PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE COUVERTURE DE DEVISES

Les principes comptables applicables aux opérations de couverture de devises sont ceux fixés par la norme comptable n° 11 « Dettes financières et instruments financiers à terme ». Ces principes sont ceux applicables aux établissements de crédit.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors bilan.

Les contrats passés doivent être identifiés et qualifiés d'opération de couverture dès leur origine et traités comme telle jusqu'à leur échéance ou dénouement.

À chaque clôture des comptes, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les écarts de change résultant de cette évaluation sont portés au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts.

Ainsi, lorsque des opérations en devises font l'objet d'une couverture contre le risque de change, les pertes ou gains de change générés par les opérations en devises sont compensés ou réduits par ceux ou celles résultant des opérations de couverture.

3 PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AUX CONTRATS D'OPTION D'ACHAT SUR LES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUITS PÉTROLIERS

Les principes comptables applicables aux contrats d'option d'achat sur les approvisionnements en produits pétroliers s'inspirent des dispositions de la norme n° 11 « Dettes financières et instruments financiers à terme », bien que celles-ci ne soient applicables qu'aux options de taux d'intérêt. Les principes retenus sont donc ceux applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les opérations sont réalisées à des fins de couverture :

- le gestionnaire vérifie, avant de passer un ordre d'achat d'option, que la somme des nominaux de l'ensemble des options en vie un mois[1] donné, est ou sera, inférieure ou égale au total des approvisionnements réalisés le mois considéré ;

- le gestionnaire achète des options asiatiques dont la formule de calcul est conforme aux modalités de calcul des approvisionnements physiques ;

- l'impact de la couverture au compte de résultat doit être symétrique aux quantités de produits pétroliers livrées et constatées en charges.

1 L'option comprend en principe des sous-périodes mensuelles qui peuvent donner lieu à des dénouements financiers intermédiaires.

Tome 2

Titre négociable émis par l'état

SOMMAIRE

TITRE 1
COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS 21

1. Plan de comptes annoté 33

2. Comptabilisation des émissions d'obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels « classiques » 37

2.1. Comptabilisation de la valeur nominale 37

2.2. Comptabilisation des coupons courus 37

2.2.1. Enregistrement au crédit du compte 46 37

2.2.2. Constatation d'une recette budgétaire 38

2.3. Comptabilisation des primes et décotes 38

2.3.1. Comptabilisation des primes 38

2.3.2. Comptabilisation des décotes 38

2.4. Comptabilisation des commissions en cas d'émission par prise ferme auprès de personnes physiques 38

2.5. Comptabilisation de la créance constituée par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés 39

2.6. Schémas d'écriture 39

2.6.1. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication 39

2.6.1.1. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication avec prime 39

2.6.1.2. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication avec décotes 40

2.6.2. Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication 42

SOMMAIRE (suite)

2.6.2.1.
Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication avec primes 42

2.6.2.2.
Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication avec décotes 43

2.6.3.
Obligations assimilables du Trésor ou bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par prise ferme 44

2.6.3.1.
Constatation de la charge financière 44

2.6.3.2.
Constatation du produit financier si re-facturation 45

2.6.4.
Exemples 46

3. Comptabilisation des émissions d'obligations assimilables du Trésor indexées 48

3.1. Schémas comptables 48

3.2. Exemples 49

4. Comptabilisation des émissions de bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés 51

4.1. Comptabilisation de la valeur nominale 51

4.2. Comptabilisation de la créance constituée par les bons du Trésor souscrits non libérés 51

4.3. Comptabilisation des intérêts précomptés 51

4.4. Schémas comptables 52

TITRE 2
COMPTABILISATION DES CHARGES ET PRODUITS LIÉS AUX EMPRUNTS 54

1. Plan de comptes annoté 55

2. Comptabilisation des charges liées à la gestion des emprunts 59

SOMMAIRE (suite)

2.1. Comptabilisation des charges financières 59

2.1.1.
Comptabilisation des commissions et frais directement liés
à l'émission des emprunts 59

2.1.2.
Comptabilisation de l'étalement des commissions directement liés
à l'émission des emprunts 60

2.2. Comptabilisation des charges de fonctionnement 61

3. Comptabilisation des charges d'intérêts 64

3.1. Comptabilisation du paiement du coupon annuel
des obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe
et intérêts annuels « classiques » 64

3.1.1.
Comptabilisation du paiement du coupon des obligations assimilables
du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis
sous forme de titres aux porteurs 64

3.1.2.
Comptabilisation du paiement du coupon des obligations assimilables
du Trésor émises sous forme de titres nominatifs 66

3.2. Comptabilisation du paiement du coupon des obligations assimilables
du Trésor indexées 68

3.3. Constatation des intérêts capitalisés des obligations assimilables
du Trésor 68

3.4. Comptabilisation des intérêts courus non échus
sur obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe
et intérêts annuels 69

3.5. Comptabilisation des intérêts constatés d'avance sur bons du Trésor
à taux fixe et intérêts précomptés 70

3.6. Exemples 72

3.6.1.
Intérêts sur obligations assimilables du Trésor 72

3.6.2.
Intérêts sur bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés 73

SOMMAIRE (suite)

4. Comptabilisation de l'amortissement des décotes et de l'étalement des primes sur obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés 74

4.1. Comptabilisation de l'amortissement des décotes 74

4.2. Comptabilisation de l'étalement des primes 74

5. Comptabilisation des charges résultant de l'indexation des obligations assimilables du Trésor 75

5.1. Comptabilisation du réajustement budgétaire 75

5.2. Comptabilisation du réajustement comptable 76

5.2.1. Cas d'une inflation 76

5.2.2. Cas d'une déflation 77

5.3. Exemple 78

TITRE 3
COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT, DU RACHAT OU DE L'ÉCHANGE D'UN TITRE NÉGOCIABLE 79

1. Plan de comptes annoté 80

2. Comptabilisation du remboursement d'un titre négociable 81

2.1. Comptabilisation du remboursement d'obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels « classiques » 81

2.2. Comptabilisation du remboursement d'obligations assimilables du Trésor à intérêts capitalisés 86

2.3. Comptabilisation du remboursement d'une obligation assimilable du Trésor indexée 86

2.4. Comptabilisation du remboursement des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés 86

3. Comptabilisation du rachat ou d'un échange d'un titre négociable 87

3.1. Comptabilisation d'un rachat 87

SOMMAIRE (suite et fin)

3.1.1.
Comptabilisation du rachat d'une obligation assimilable du Trésor ou d'un bon du Trésor à taux fixe et intérêts annuels « classiques » 88

3.1.2.
Comptabilisation du rachat d'une obligation assimilable du Trésor indexée 94

3.2. Comptabilisation de l'échange d'un titre négociable 94

TITRE 4
COMPTABILISATION DES TITRES ÉMIS AU PROFIT DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE 95

1. Plan de comptes annoté 97

2. Comptabilisation des titres de la réserve 97

2.1. Comptabilisation de l'attribution des titres de la réserve 97

2.2. Comptabilisation du prêt, de la vente ou de la mise en pension des titres de la réserve 98

2.2.1.
Comptabilisation avant la date convenue pour restituer les titres ou des titres de même nature à l'État 98

2.2.2.
Comptabilisation après la date convenue pour restituer les titres ou des titres de même nature à l'État 98

3. Comptabilisation des titres d'État annulés par la Caisse de la dette publique 101

PRÉAMBULE

Les titres négociables émis par l'État se composent de titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers et qui prennent la forme d'obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (B.T.A.N.) et de bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (B.T.F.).

Les opérations relatives aux titres négociables sont gérées par l'agence France Trésor (A.F.T.).

Ces opérations sont retracées, à la fois, dans la comptabilité générale de l'État au sein des écritures de l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.) et dans la comptabilité de gestion mise en place au sein de l'A.F.T.

Cette comptabilité de gestion a pour objectif de décrire les opérations de l'agence selon les principes et règles applicables aux établissements de crédit. Elle permet à l'A.F.T. de produire des états financiers qui restitueront des informations sur les titres négociables émis par l'État mais également sur les titres non négociables émis par l'État et sur les composantes de la trésorerie de l'État (compte courant du Trésor à la Banque de France, dépôts de fonds des correspondants du Trésor, gestion de trésorerie).

Le système mis en place permet à partir d'un événement donné de générer l'écriture correspondante à la comptabilité générale de l'État et à la comptabilité de gestion.

Ce Tome décrit les schémas comptables des titres négociables émis par l'État selon les évènements suivants :

- l'émission ;
- la constatation des charges d'intérêt, des commissions et des frais ;
- l'amortissement des décotes et l'étalement des primes sur O.A.T. et B.T.A.N. ;
- la constatation des charges liées à l'indexation des O.A.T. ;
- le remboursement ;
- le rachat ;
- l'échange ;
- l'émission de titres au profit de la Caisse de la dette publique.

Pour faciliter la compréhension des termes utilisés dans cette instruction, un lexique est donné en annexe 1 du Tome 6.

Les formules de calcul applicables aux opérations de dette financière négociable sont présentées en annexe 2 du Tome 6.

TITRE 1

Comptabilisation des émissions

Dans les développements à suivre, les O.A.T. et B.T.A.N. dits « classiques » sont les titres négociables qui présentent les caractéristiques suivantes : remboursement au pair en fin de période et versement annuel des intérêts. Les obligations indexées et celles émises au profit de la Caisse de la dette publique font l'objet de point particulier.

D'une manière générale, les émissions sont réalisées par adjudication ou par prise ferme.

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
- dans le cas des émissions par adjudication, celles-ci sont enregistrées dans les comptes de l'État à la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance ;
- dans le cas des émissions par prise ferme, celles-ci sont enregistrées dans les comptes de l'État à la date de signature du contrat pour le montant convenu par les parties.

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
163	Titres négociables à long terme	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission des obligations assimilables du Trésor et les primes et décotes.
163.1	Obligations assimilables du Trésor	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission d'O.A.T. Elle y est inscrite pour sa valeur nominale.
163.11	OAT à taux fixe	
163.12	OAT à taux variable	
163.3	Différentiel d'indexation sur OAT	Ce compte enregistre les réajustements d'indexation. En cas d'augmentation de la valeur de l'emprunt, le différentiel qui en résulte est enregistré au crédit de ce compte par le débit d'un compte de charges financières. Inversement, en cas de diminution de la valeur de l'emprunt, ce compte est débité par le crédit d'un compte de produits financiers.
163.4	Primes sur OAT	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée d'une O.A.T. lorsque cette différence est positive. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'O.A.T. Le solde de ce compte correspond au montant de la prime restant à étaler.
163.41	Primes sur OAT à taux fixe	
163.411	Primes à l'émission sur OAT à taux fixe	Ce compte est crédité, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est supérieur à la valeur nominale.
163.419	Étalement des primes sur OAT à taux fixe	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
163.42	Primes sur OAT à taux variable	
163.421	Primes à l'émission sur OAT à taux variable	Ce compte est crédité, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est supérieur à la valeur nominale.
163.429	Étalement des primes sur OAT à taux variable	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
163.5	Intérêts capitalisés sur OAT	Ce compte enregistre les intérêts qui s'ajoutent chaque année au capital de l'obligation et qui seront remboursés in fine.
163.6	Titres en monnaies étrangères	
163.8	Divers titres négociables à long terme	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
163.9	Décotes sur OAT	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée d'une O.A.T. lorsque cette différence est négative. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'O.A.T. Le solde de ce compte correspond au montant de la décote restant à amortir.
163.91	Décotes sur OAT à taux fixe	
163.911	Décotes à l'émission sur OAT à taux fixe	Ce compte est débité, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale.
163.919	Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
163.92	Décotes sur OAT à taux variable	
163.921	Décotes à l'émission sur OAT à taux variable	Ce compte est débité, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale.
163.929	Amortissement des décotes sur OAT à taux variable	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
166	Titres négociables à moyen et court terme	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission de bons du Trésor en compte courant.
166.1	Bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission d'un B.T.A.N.
166.2	Bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF)	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission d'un B.T.F.
166.4	Primes sur BTAN	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale d'un B.T.A.N. lorsque cette différence est positive. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'emprunt. Le solde de ce compte correspond au montant de la prime restant à étaler.
166.41	Primes à l'émission sur BTAN	Ce compte est crédité, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est supérieur à la valeur nominale.
166.49	Étalement des primes sur BTAN	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
166.8	Divers titres négociables à court et moyen terme	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
166.9	Décotes sur BTAN	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale d'un B.T.A.N. lorsque cette différence est négative. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'emprunt. Le solde de ce compte correspond au montant de la décote restant à amortir.
166.91	Décotes à l'émission sur BTAN	Ce compte est imputé, lors de l'émission de l'emprunt, lorsque le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale.
166.99	Amortissement des décotes sur BTAN	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
168	Autres emprunts, dettes assimilées et créances rattachées	Ce compte enregistre les titres non négociables amortis ou non, les titres négociables amortis, les dettes assimilées et les créances rattachées. Les dettes assimilées sont les intérêts courus non échus et les créances rattachées sont les intérêts constatés d'avance.
168.8	Intérêts courus	Ce compte enregistre la partie courue sur l'exercice N d'un emprunt payable sur l'exercice N+1 à terme échu.
168.81	Intérêts courus - OAT	
168.82	Intérêts courus - BTAN	
168.9	Intérêts constatés d'avance sur BTF	Ce compte enregistre les intérêts précomptés des B.T.F. payés à l'émission.
467.1	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan	
467.11	Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés	Ce compte enregistre, à la date d'émission de l'emprunt, la créance constituée par les fonds que les souscripteurs d'obligations ou de bons du Trésor se sont engagés à verser à l'État. Il est subdivisé par nature de titres et fait apparaître au sein de chaque subdivision concernée les coupons courus à recevoir. Il est débité lors de l'émission de l'emprunt et crédité lors du règlement.
467.111	Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés - OAT	
467.1111	Créances hors coupons courus	
467.1112	Coupons courus à recevoir	
467.112	Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés - BTAN	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
467.1121	Créances hors coupons courus	
467.1122	Coupons courus à recevoir	
467.113	Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés - BTF	
467.12	Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières	
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	Ce compte enregistre la dette constituée par les charges financières à verser ou à capitaliser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 66 et soldé par le compte de règlement ou d'emprunt concerné.
467.1221	Produits financiers à recevoir - Année courante	Ce compte enregistre la créance constituée par les produits financiers à recevoir. Il est débité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 76 et soldé par le compte de règlement concerné.
467.18	Créances et dettes diverses	
467.183	Coupons courus à restituer	Ce compte est crédité des coupons courus acquis par l'État lors de l'émission de l'emprunt qui sont à restituer à l'investisseur lors du détachement du premier coupon.
512.3	Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear	Ce compte enregistre les flux financiers liés à des échanges de titres (émission, remboursement des emprunts, prise et mise en pension de titres d'État).
668.3	Commissions et frais liés à la gestion des emprunts	Ce compte enregistre les commissions et frais directement liés à l'émission des emprunts. Il s'agit notamment des commissions de syndication versées lors de prise ferme.
768.8	Autres produits financiers	Ce compte enregistre notamment les commissions de syndication re-facturées par l'État aux investisseurs personnes physiques et les différentiels d'indexation entraînant une diminution de la valeur de l'emprunt.
661.13	Intérêts des titres négociables - BTF	Sont enregistrés au débit de ce compte les intérêts des B.T.F. négociés sur les marchés financiers français et étrangers.

2 COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR ET BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS « CLASSIQUES »

À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de l'adjudication ou à la date de signature du contrat en cas de prise ferme, qu'il s'agisse d'une émission initiale ou d'une émission par assimilation, une créance constituée par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés doit être constatée dans les comptes de l'État en contrepartie des éléments suivants :

- la valeur nominale de l'emprunt ;
- le coupon couru ;
- la prime ou la décote ;
- la commission en cas d'émission par prise ferme auprès de personnes physiques.

À la date de règlement, la créance constatée lors de l'émission est soldée par le compte financier approprié, pour le montant net encaissé.

❑ 2.1. COMPTABILISATION DE LA VALEUR NOMINALE

La valeur nominale est inscrite au crédit de la subdivision appropriée du compte 16 « *Emprunts et dettes assimilées* ».

❑ 2.2. COMPTABILISATION DES COUPONS COURUS

Le coupon couru est enregistré au crédit du compte de dettes 467.183. Il constitue une recette budgétaire.

2.2.1. Enregistrement au crédit du compte 46

La première année les investisseurs perçoivent des coupons pleins alors que la durée de détention des titres est inférieure à 12 mois. En conséquence lorsque les investisseurs (excepté les personnes physiques[1]) achètent des titres d'emprunts, ils restituent à l'État la fraction d'intérêts correspondant à la période de non-détention des titres c'est-à-dire un coupon couru. Cette restitution perçue « par avance » par l'État sera utilisée par ce dernier lorsqu'il versera le coupon plein à l'investisseur. C'est pourquoi, lors de l'enregistrement de l'emprunt, le coupon couru est inscrit en compte de créance dans les comptes de l'État qui sera soldé lors de la première échéance du coupon.

Exceptionnellement, il n'y a pas de coupon couru à enregistrer lorsque l'émission a été réalisée par prise ferme auprès de particuliers puisque dans ce cas le premier coupon est calculé prorata temporis.

1 *Dans ce cas le premier coupon est calculé prorata temporis.*

2.2.2. Constatation d'une recette budgétaire

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser les recettes budgétaires :

- le compte 467.183 doit être crédité en contrepartie du compte de créances 467.1112 « *Coupons courus à recevoir*[1] »,
- une spécification doit être associée à ces deux comptes, celle-ci permet notamment d'indiquer que cette recette budgétaire est imputée sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

❑ 2.3. COMPTABILISATION DES PRIMES ET DES DÉCOTES

2.3.1. Comptabilisation des primes

Lors de l'émission de l'emprunt, les primes qui constituent des produits financiers à étaler sur la durée de vie de l'emprunt sont imputées dans un compte de passif distinct de celui de l'emprunt.

Pour les O.A.T., le compte à utiliser est le 163.411 pour les primes relatives à des O.A.T. à taux fixe et le 163.421 pour les primes relatives à des O.A.T. à taux variables. Cette distinction selon la nature du taux est nécessaire pour la production des comptes de l'État.

Pour les B.T.A.N., le compte est le 166.41 *« Primes sur BTAN »*.

2.3.2. Comptabilisation des décotes

Lors de l'émission de l'emprunt, les décotes qui constituent des charges financières à amortir sur la durée de vie de l'emprunt sont enregistrées dans un compte de passif de sens contraire.

Pour les O.A.T., le compte à utiliser est le 163.911 pour les décotes relatives à des O.A.T. à taux fixe et le 163.921 pour les décotes relatives à des O.A.T. à taux variables. Cette distinction selon la nature du taux est nécessaire pour la production des comptes de l'État.

Pour les B.T.A.N., le compte est le 166.91 « *Décotes sur BTAN* ».

❑ 2.4. COMPTABILISATION DES COMMISSIONS EN CAS D'ÉMISSION PAR PRISE FERME AUPRÈS DE PERSONNES PHYSIQUES

En cas d'émission par prise ferme à destination des personnes physiques, une commission est due au syndicat bancaire. Cette commission est généralement à la charge des investisseurs. De ce fait, l'État leur re-facture le montant qu'il doit au syndicat bancaire. Ainsi, la commission due par l'État est enregistrée en charges financières (compte 668.3 « *Commissions et frais liées à la gestion des emprunts* ») et sa re-facturation à l'investisseur est imputée en produits financiers (compte 768.8 « *Autres produits financiers* »).

1 *La recette budgétaire apparaîtra dans les comptes de l'État lors de l'encaissement du coupon c'est-à-dire lorsque ce compte de créance sera soldé.*

Les flux correspondants à cette commission constituent, d'un côté, une dépense budgétaire sur crédit évaluatif et, de l'autre si re-facturation, une recette budgétaire, enregistrées toutes deux sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser les dépenses et les recettes budgétaires, les comptes 467.121 « *Charges financières à verser ou à capitaliser* » et 467.1221 « *Produits financiers à recevoir - Année courante* » doivent être utilisés en contrepartie respectivement de la charge et du produit. Ils sont ensuite soldés par la subdivision concernée du compte 467.11 « *Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés* » dans la mesure où les flux relatifs à la commission sont concomitants à l'émission.

❑ 2.5. COMPTABILISATION DE LA CRÉANCE CONSTITUÉE PAR LES OBLIGATIONS ET BONS DU TRÉSOR SOUSCRITS NON LIBÉRÉS

Cette créance est enregistrée au débit du compte de créances 467.11 « *Créances constituées par les obligations et bons du Trésor souscrits non libérés* » subdivisé par nature de titres.

Pour les émissions d'O.A.T. et de B.T.A.N. qui comportent des coupons courus, ces derniers sont enregistrés dans une subdivision spécifique de ce compte de créance et ceci pour identifier la recette budgétaire correspondante conformément aux modalités exposées ci-dessus au paragraphe 1.2. Ainsi lors de l'enregistrement de l'émission, le montant des coupons courus est enregistré au débit du compte 467.1112 « *Coupons courus à recevoir* » et le reste du montant de l'émission au débit du compte 467.1111 « *Créances hors coupons courus* ».

❑ 2.6. SCHÉMAS D'ÉCRITURE

2.6.1. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication

2.6.1.1. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication avec prime

☞ *À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance :*

- constatation de la créance (hors coupons courus)

Débit du compte **467.1111** *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **163.11** *« OAT à taux fixe »*

ou

Crédit du compte **163.12** *« OAT à taux variable »*

pour la valeur nominale

Crédit du compte **163.411** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

ou

Crédit du compte **163.421** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux variable »*

pour le montant de la prime

- constatation des coupons courus à recevoir

Débit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **467.183** — *« Coupons courus à restituer »*

+ spécification « recette », pour le montant des coupons courus.

☞ *À la date de règlement :*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

Crédit du compte **467.1111** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette », pour le montant des coupons courus.

Pour connaître la codification des spécifications de recettes à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

2.6.1.2. Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication avec décotes

☞ *À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance :*

- constatation de la créance (hors coupons courus)

Débit du compte **467.1111** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Débit du compte **163.911** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

ou

Débit du compte **163.921** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux variable »*

pour le montant de la décote

Crédit du compte **163.11** — *« OAT à taux fixe »*

ou

Crédit du compte **163.12** — *« OAT à taux variable »*

pour la valeur nominale

- constatation des coupons courus à recevoir

Débit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **467.183** — *« Coupons courus à restituer »*

+ spécification *« recette »*.

☞ *À la date de règlement :*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

Crédit du compte **467.1111** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification *« recette »*, pour le montant des coupons courus.

Pour connaître la codification des spécifications de recettes à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

2.6.2. Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication

2.6.2.1. Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication avec primes

☞ *À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance :*

- constatation de la créance (hors coupons courus)

Débit du compte **467.1121** — *« Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **166.1** — *« BTAN »*

pour la valeur nominale

Crédit du compte **166.41** — *« Primes à l'émission sur BTAN »*

pour le montant de la prime

- constatation des coupons courus à recevoir

Débit du compte **467.1122** — *« Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **467.183** — *« Coupons courus à restituer »*

+ spécification « recette ».

☞ *À la date de règlement :*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

Crédit du compte **467.1121** — *« Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **467.1122** — *« Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette » pour le montant des coupons courus.

2.6.2.2. Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par adjudication avec décotes

☞ *À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance :*

- constatation de la créance (hors coupons courus)

Débit du compte **467.1121** — *« Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Créances hors coupons courus »*

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Débit du compte **166.91** — « *Décotes à l'émission sur BTAN* »

pour le montant de la décote

Crédit du compte **166.1** — « *BTAN* »

pour la valeur nominale

- constatation des coupons courus à recevoir

Débit du compte **467.1122** — *« Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **467.183** — « *Coupons courus à restituer* »

+ spécification « recette ».

☞ *À la date de règlement :*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

Crédit du compte **467.1121** — « *Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Créances hors coupons courus* »

pour le montant de l'émission net des coupons courus

Crédit du compte **467.1122** — « *Créances constituées par les BTAN souscrits non libérés - Coupons courus à recevoir* »

+ spécification « recette » pour le montant des coupons courus.

Pour connaître la codification des spécifications de recettes à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

2.6.3. Obligations assimilables du Trésor ou bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par prise ferme

Les schémas d'écriture sont les mêmes que ceux présentés ci-dessus aux paragraphes 2.6.1 pour les O.A.T. et 2.6.2 pour les B.T.A.N. aux différences près suivantes :

- le fait générateur de l'enregistrement comptable est la date de signature du contrat ;
- une commission est due au syndicat bancaire en cas d'émission d'O.A.T. à des personnes physiques, celle-ci est généralement à la charge de l'investisseur sauf décision contraire.

Pour les O.A.T. émises par prise ferme au profit de personnes physiques, les schémas sont donc ceux présentés au paragraphe 2.6.1. avec en plus les écritures suivantes.

2.6.3.1. Constatation de la charge financière

☞ *À la date de signature du contrat :*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des commissions et frais

Débit du compte **668.3** *« Commissions et frais liés à la gestion des emprunts »*

spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des commissions et frais

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **467.1111** *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

2.6.3.2. Constatation du produit financier si re-facturation

☞ *À la date de signature du contrat :*

- constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221** « *Produits financiers à recevoir - Année courante* »

+ spécification « recette »

Crédit du compte **768.8** « *Autres produits financiers* »

+ spécification « recette »

- constatation de la recette budgétaire

Débit du compte **467.1111** *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Créances hors coupons courus »*

Crédit du compte **467.1221** *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification *« recette ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

2.6.4. Exemples

Exemple n° 1 :

1er juin N : adjudication de B.T.A.N.

Résultat de l'adjudication (prix d'émission)……...……799 100 €

- Valeur nominale……..……..…800 000 €
- Coupons courus…….……..…100 €

8 juin N :

Réception des fonds……...…… 799 100 €

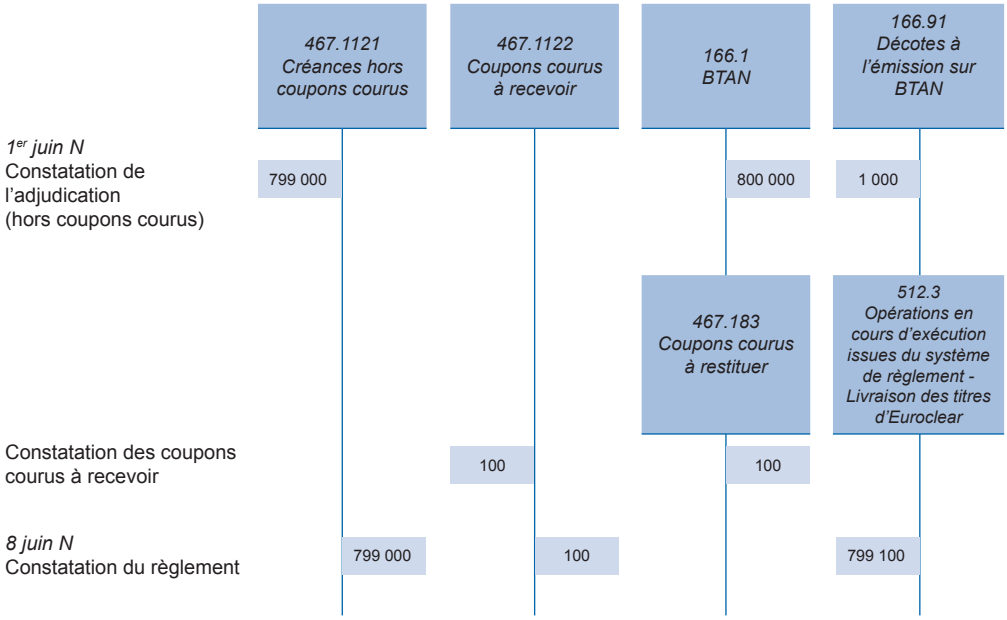

- le compte 467.183 sera soldé lors de l'échéance du coupon ;

il convient de se reporter au schéma présenté au Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts » ci-après ;

- le compte 166.1 sera soldé lors du remboursement ou du rachat de l'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ci-après ;

- le compte 166.91 sera soldé lors du remboursement total de la ligne d'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ci-après.

Exemple n° 2 :

1er mars N - émission par prise ferme d'O.A.T. - signature du contrat

Montant convenu (prix d'émission)……..…….....…7 600 €

- Valeur nominale……..…….....…7 000 €
- Coupons courus…….……..….200 €

8 mars N :

Réception des fonds……..…….....… 7 600 €

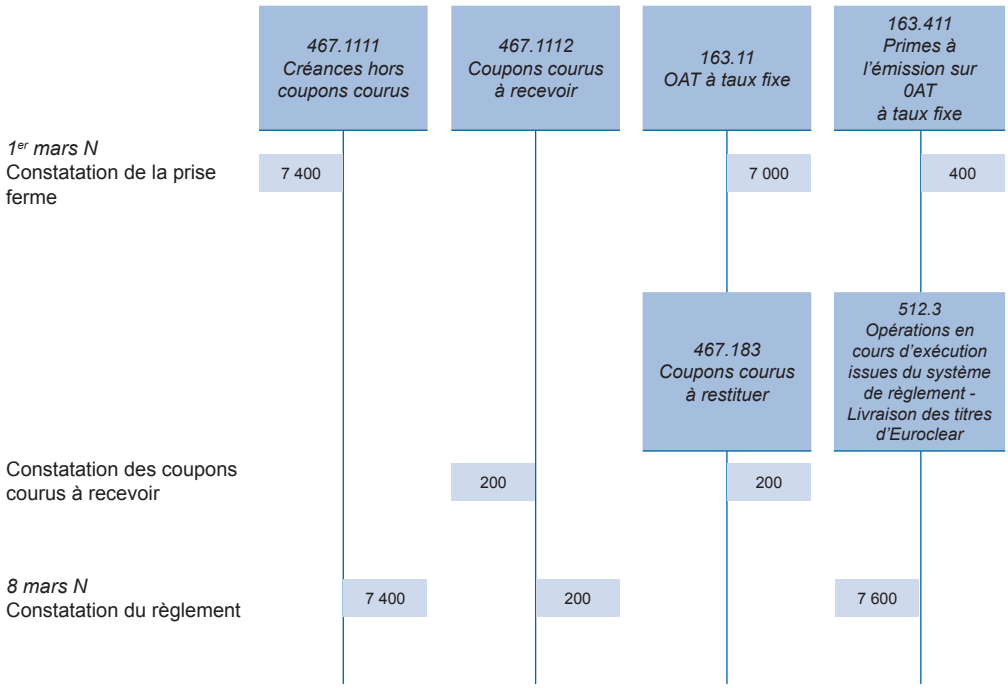

- le compte 467.183 sera soldé lors de l'échéance du coupon ;

il convient de se reporter au schéma présenté au Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts » ci-après ;

- le compte 163.11 sera soldé lors du rachat ou lors du remboursement de l'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ci-après ;

- le compte 163.411 sera soldé lors du remboursement total de la ligne d'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ci-après.

3 COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR INDEXÉES

Lorsque l'O.A.T. n'est pas indexée sur le capital, les schémas d'écritures sont ceux décrits ci-dessus.

Il convient de se reporter à la section 2 « Comptabilisation des émissions d'O.A.T. et de B.T.A.N. classiques[1] ».

Lorsque l'O.A.T. est indexée sur le capital, cas des O.A.T.i. et O.A.T. €.i. indexées sur l'indice des prix à la consommation, les émissions concernées sont enregistrées de la même manière que les émissions « classiques » excepté la prise en compte d'un différentiel d'indexation.

Le différentiel constaté à l'émission est, soit une plus-value correspondant à la part de l'indexation encaissée par l'État, soit une moins-value correspondant à la part de l'indexation supportée par celui-ci. Ce différentiel est inscrit dans le compte 163.3 *« Différentiel d'indexation sur OAT »*.

Au cours de la vie du titre, ce différentiel est réajusté. Les réajustements sont inscrits dans le compte 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* » qui sera soldé lors du remboursement de l'O.A.T.

Il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ci-après.

Seuls sont présentés ci-dessous les schémas décrivant la comptabilisation du différentiel d'indexation lors de l'émission de l'emprunt.

Les écritures à constater au cours de la vie de l'emprunt sont présentées au Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts ».

3.1. SCHÉMAS COMPTABLES

Les écritures sont celles décrites au paragraphe 2.6.1 « Obligations assimilables du Trésor émises par adjudication » et au paragraphe 2.6.3 « Obligations assimilables du Trésor ou Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis par prise ferme » excepté la prise en compte du différentiel d'indexation qui sera porté au compte 163.3 *« Différentiel d'indexation sur OAT »* :

- au crédit en cas d'augmentation de la valeur nominale de l'emprunt ;
- au débit en cas de diminution de la valeur nominale de l'emprunt.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.6.1.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.6.3.

1 *Il s'agit des O.A.T. TEC 10 où seuls les intérêts sont indexés.*

3.2. EXEMPLES

Exemple n° 1 :

1er juin N : adjudication d'O.A.T.i.

Résultat de l'adjudication (prix d'émission)…….....…799 100 €

- Valeur nominale…….....….. 800 000 €
- Coupons courus…….…….…. 100 €
- Différentiel d'indexation.....+ 2000 €

8 juin N :

Réception des fonds…….....….....799 100 €

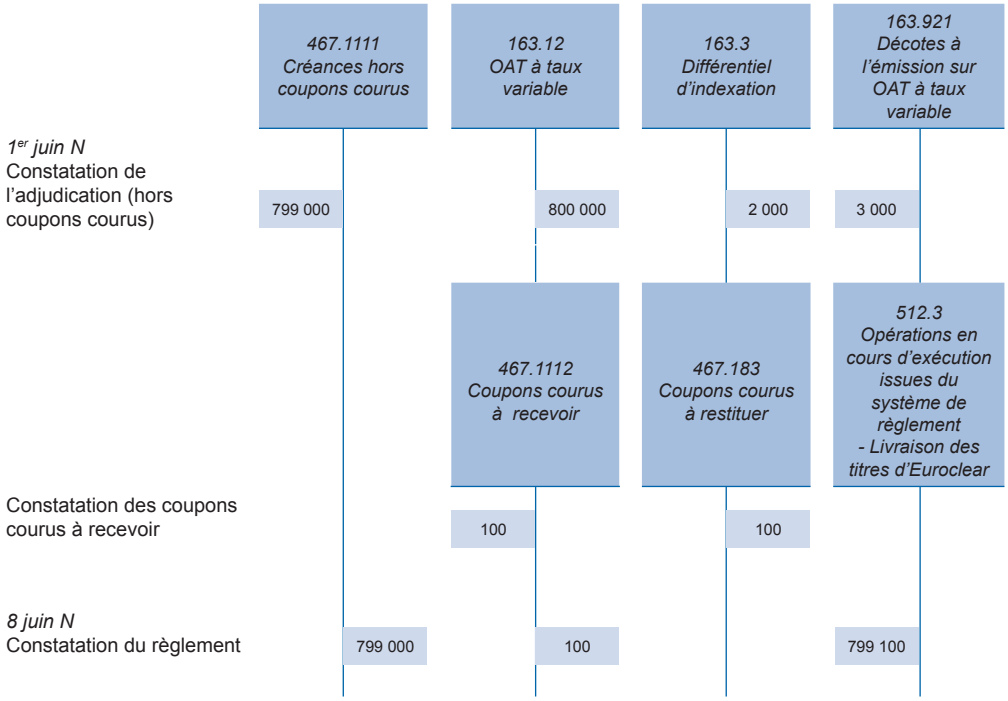

- le compte 467.183 sera soldé lors de l'échéance du coupon ;

il convient de se reporter au schéma présenté Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts » ci-après ;

- les comptes 163.12 et 163.3 seront soldés lors du rachat ou lors du remboursement de l'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ;

- le compte 163.921 sera soldé lors du remboursement total de la ligne d'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable ».

Exemple n° 2 :

1er mars N - émission par prise ferme d'O.A.T. - (signature du contrat)

Montant convenu (prix d'émission)……..…….....…7 500 €

- Valeur nominale…….....….. 7 000 €
- Coupons courus…….…….…. 200 €
- Différentiel d'indexation..... - 100 €

8 mars N :

Réception des fonds…….....….....…7 500 €

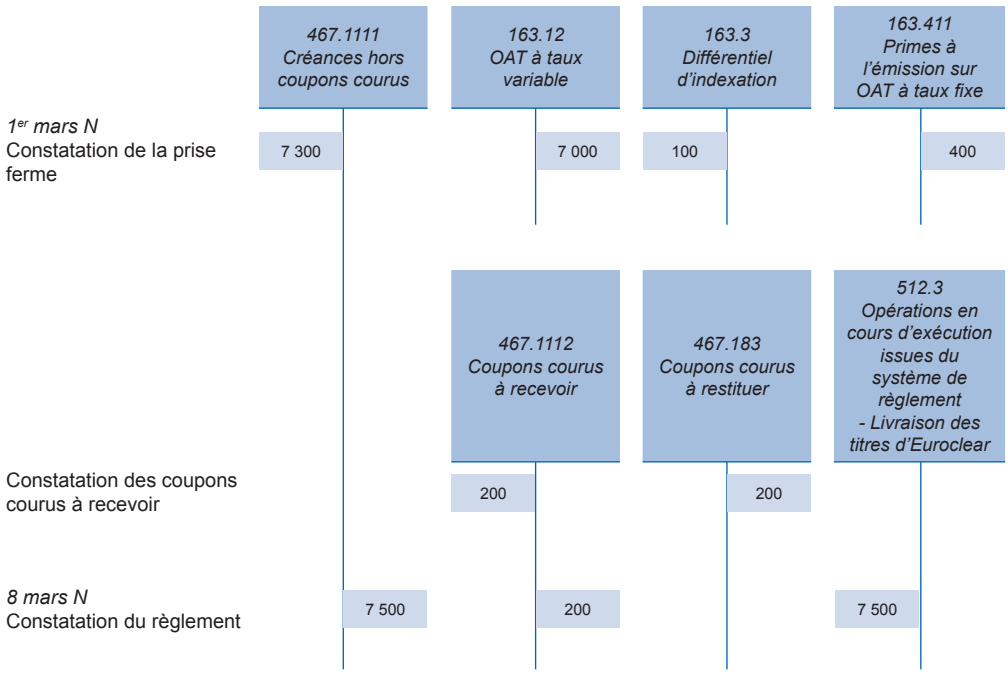

- le compte 467.183 sera soldé lors de l'échéance du coupon ;

il convient de se reporter au schéma présenté Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts » ;

- les comptes 163.12 et 163.3 seront soldés lors du rachat ou lors du remboursement de l'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable » ;

- le compte 163.411 sera soldé lors du remboursement total de la ligne d'emprunt ;

il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable ».

4 COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS DE BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de l'adjudication, une créance constituée par les bons du Trésor souscrits non libérés doit être constatée dans les comptes de l'État en contrepartie des éléments suivants :

- la valeur nominale de l'emprunt ;
- les intérêts précomptés.

À la date de règlement, la créance constatée lors de l'émission est soldée par le compte financier approprié, pour le montant net encaissé.

4.1. COMPTABILISATION DE LA VALEUR NOMINALE

La valeur nominale est inscrite au crédit du compte 166.2 « *Bons du Trésor à taux fixe (BTF)* ».

4.2. COMPTABILISATION DE LA CRÉANCE CONSTITUÉE PAR LES BONS DU TRÉSOR SOUSCRITS NON LIBÉRÉS

Cette créance s'enregistre au débit du compte 467.113 « *Créances constituées par les BTF souscrits non libérés* ». Elle doit apparaître dans les comptes de l'État pour le montant net à recevoir de l'investisseur (c'est-à-dire la valeur nominale nette des intérêts précomptés).

Cependant compte tenu des modalités budgétaires retenues ci-dessous pour comptabiliser les intérêts précomptés en dépenses budgétaires, le montant net de l'émission ne pourra pas être enregistré directement au débit du compte de créance 467.113.

Sur ce point précis, il convient de se reporter au paragraphe 4.3.

De ce fait, il conviendra de procéder ainsi :

- la valeur nominale de l'emprunt sera inscrite au débit du compte 467.113 (en contrepartie du compte 166.2) ;
- le montant des intérêts précomptés seront inscrits au crédit du compte 467.113 comme indiqué ci-dessus au paragraphe 4.3.

Lors du règlement, le compte de créance 467.113 sera crédité pour le montant net encaissé.

4.3. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

Les intérêts précomptés sont enregistrés en charges financières dès l'émission de l'emprunt (la partie qui ne concerne pas l'exercice sera constatée en charges constatées d'avance à la clôture de l'exercice cf. Titre 2).

Sur ce point précis, il convient de se reporter au Titre 2 « Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts ».

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif enregistrée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ». Aussi, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les dépenses budgétaires, le compte de dettes 467.121 « *Charges financières à verser ou à capitaliser* » devra être utilisé.

Deux écritures comptables doivent donc être enregistrées :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette : le compte de charge financière est débité par le crédit du compte 467.121 ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire : le compte 467.121 est soldé par le crédit du compte 467.113 « *Créances constituées par les BTF souscrits non libérés* ».

Il convient de se reporter au paragraphe 4.2.

4.4. SCHÉMAS COMPTABLES

☞ *À la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de l'adjudication :*

- constatation de la valeur nominale des B.T.F.

Débit du compte **467.113** *« Créances constituées par les BTF souscrits non libérés »*

Crédit du compte **166.2** « Bons du Trésor à taux fixe (BTF) »

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts précomptés

Débit du compte **661.13** *« Intérêts des BTF »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts précomptés

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907[1] (en zone non comptable)

Crédit du compte **467.113** *« Créances constituées par les BTF souscrits non libérés ».*

1 *Cette codification « 907 » permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

☞ *À la date du règlement, pour le montant net de l'émission :*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **467.113**	*« Créances constituées par les BTF souscrits non libérés ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

Exemple :

1er mars N : adjudication de B.T.F.

Résultat de l'adjudication……8 500 €

- Valeur nominale……9 000 €
- Intérêts précomptés……500 €

8 mars N :

Réception des fonds……8 500 €

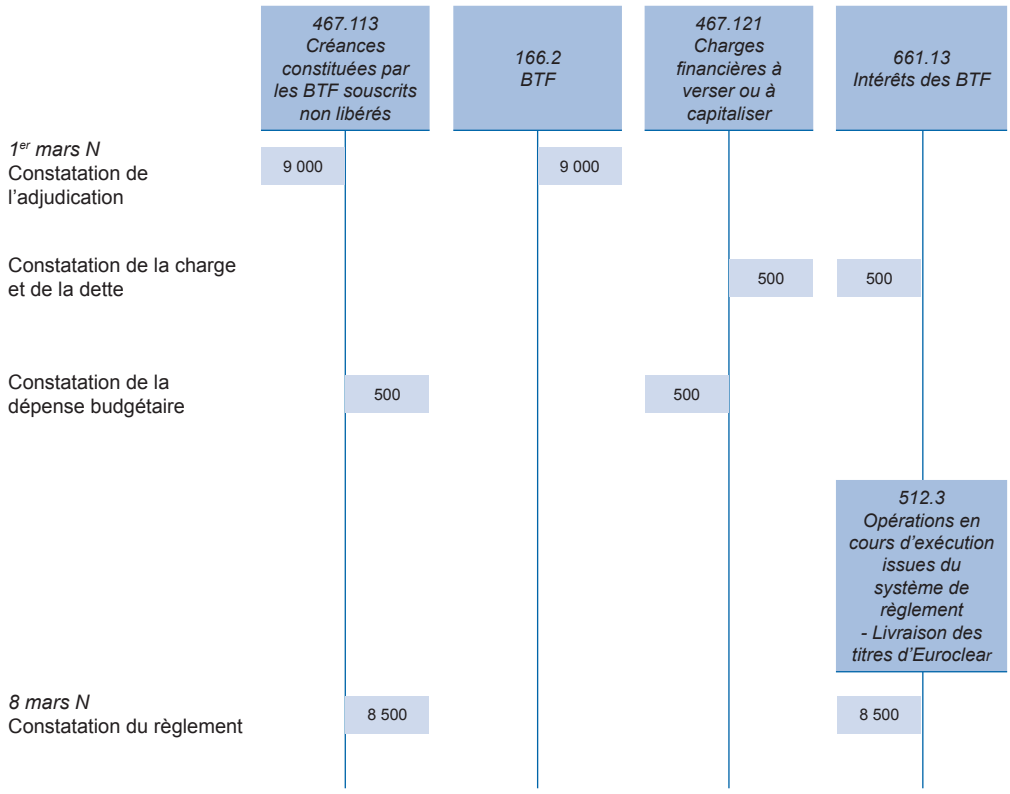

TITRE 2

Comptabilisation des charges et produits liés aux emprunts

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
61	Autres charges externes	Sont enregistrés dans les subdivisions suivantes, les coûts des prestations ou services en provenance de tiers directement consommés.
617	Services bancaires et assimilés	Ce compte enregistre la rémunération des prestations de services bancaires.
617.3	Frais sur émission d'emprunts	Ce compte enregistre les frais non directement liés à l'émission des valeurs du Trésor. Exemple : frais de publicité, impression.
66	Charges financières	Sont enregistrées en charges financières toutes les charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.
661	Charges d'intérêts	Ce compte enregistre les charges d'intérêts liées à la dette financière, à la trésorerie et aux dettes diverses accessoires aux opérations de financement et de trésorerie.
661.1	Intérêts des titres négociables	Sont enregistrés au débit de ce compte, les intérêts des O.A.T., B.T.A.N., B.T.F. sur les marchés financiers français et étrangers.
661.11	Intérêts des OAT	
661.111	Intérêts des OAT hors OAT indexées	
661.112	Intérêts des OAT indexées	
661.12	Intérêts des BTAN	
661.13	Intérêts des BTF	
668	Autres charges financières	Ce compte enregistre les autres charges financières qui ne correspondent pas à des intérêts liés aux dettes financières et à la trésorerie, ni à des pertes de change, ni à des moins-values sur cession d'équivalents de trésorerie.
668.21	Charges résultant de l'indexation des OAT	Ce compte enregistre la charge reflétant l'augmentation de la dette due suite à l'indexation de la valeur nominale.
668.3	Commissions et frais liés à la gestion des emprunts	Ce compte enregistre les commissions et frais directement liés à l'émission des emprunts. Il s'agit notamment des commissions de syndication versées lors de prise ferme.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
686	Dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières	Ce compte enregistre les dotations aux amortissements et provisions de l'exercice imputées dans les charges financières.
686.1	Dotations aux amortissements des décotes	Ce compte enregistre la quote-part des décotes se rapportant à l'exercice.
686.2	Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir	Ce compte enregistre la quote-part se rapportant à l'exercice des commissions et frais liés à la gestion des emprunts.
768	Autres produits financiers	Ce compte enregistre les autres produits financiers qui ne correspondent pas à des revenus de créances, ni à des gains de change, ni à des plus-values sur cession d'équivalents de trésorerie.
768.8	Autres produits financiers divers	Ce compte enregistre notamment les commissions de syndication re-facturées par l'État aux investisseurs, les commissions de placement sur adjudication d'emprunts et les différentiels d'indexation entraînant une diminution de la valeur de l'emprunt.
786	Reprises sur provisions pour risques et étalement de produits (à inscrire dans les produits financiers)	Ce compte enregistre les reprises sur provisions et les produits rapportés à l'exercice.
786.1	Quote-part des primes sur OAT et BTAN	Ce compte enregistre la quote-part se rapportant à l'exercice des primes étalées sur la durée de vie de l'emprunt.
79	Transferts de charges	Ce compte enregistre les charges à transférer soit à un compte de bilan, autre que les comptes d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.
796	Transferts de charges financières	Ce compte enregistre les charges financières de l'exercice inscrites au compte 481.6 « Charges financières à répartir » en vue de leur étalement sur la durée de vie de l'emprunt.
Comptes à utiliser en contrepartie des comptes de charges et produits		
N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
163.3	Différentiel d'indexation sur OAT	Ce compte enregistre les réajustements d'indexation. En cas d'augmentation de la valeur de l'emprunt, le différentiel qui en résulte est enregistré au crédit de ce compte par le débit d'un compte de charges financières. Inversement, en cas de diminution de la valeur de l'emprunt, ce compte est débité par le crédit d'un compte de produits financiers.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
163.4	Primes sur OAT	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée d'une O.A.T. lorsque cette différence est positive. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'O.A.T. Le solde de ce compte correspond au montant de la prime restant à étaler.
163.419	Étalement des primes sur OAT à taux fixe	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
163.429	Étalement des primes sur OAT à taux variable	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
163.5	Intérêts capitalisés sur OAT	Ce compte enregistre les intérêts qui s'ajoutent chaque année au capital de l'obligation et qui seront remboursés in fine.
163.9	Décotes sur OAT	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée d'une O.A.T. lorsque cette différence est négative. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'O.A.T. Le solde de ce compte correspond au montant de la décote restant à amortir.
163.919	Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
163.929	Amortissement des décotes sur OAT à taux variable	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
166.4	Primes sur BTAN	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale d'un B.T.A.N. lorsque cette différence est positive. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'emprunt. Le solde de ce compte correspond au montant de la prime restant à étaler.
166.49	Étalement des primes sur BTAN	Ce compte est débité du montant étalé des primes par le crédit du compte de produits concerné.
166.9	Décotes sur BTAN	Ce compte enregistre la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale d'un B.T.A.N. lorsque cette différence est négative. Cette différence est répartie sur la durée de vie de l'emprunt. Le solde de ce compte correspond au montant de la décote restant à amortir.
166.99	Amortissement des décotes sur BTAN	Ce compte est crédité du montant amorti des décotes par le débit du compte de charges concerné.
168.8	Intérêts courus	Ce compte enregistre la partie courue sur l'exercice N d'un emprunt payable sur l'exercice N+1 à terme échu.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
168.81	Intérêts courus - OAT	
168.82	Intérêts courus - BTAN	
168.9	Intérêts constatés d'avance sur BTF	Ce compte enregistre les intérêts précomptés des B.T.F. payés à l'émission.
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	Ce compte enregistre la dette constituée par les charges financières à verser ou à capitaliser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 66 et soldé par le compte de règlement ou d'emprunt concerné.
467.183	Coupons courus à restituer	Ce compte est crédité des coupons courus acquis par l'État lors de l'émission de l'emprunt qui sont à restituer à l'investisseur lors du détachement du premier coupon.
461.347	Tiers bénéficiaires des contributions sociales - versements anticipés de cotisations sociales sur les produits de placement et des jeux	Ce compte retrace, en crédit (à la subdivision concernée), notamment les prélèvements fiscaux et sociaux retenus sur les intérêts des titres « en nominatif pur » (gérés directement par l'État) et de certains titres non négociables. Lors du versement aux organismes sociaux intéressés, ce compte est débité par le crédit du compte de dépôts de l'organisme.
481.6	Charges financières à répartir	Ce compte enregistre les commissions et frais financiers à répartir sur la durée de vie de l'emprunt.
512.3	Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement livraison des titres d'Euroclear	Ce compte enregistre les flux financiers liés à des échanges de titres (émission, remboursement des emprunts, prise et mise en pension de titres d'État).
512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. À la date d'acheminement du virement vers la Banque de France, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est débité par le crédit du compte 512.11.
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.

2 COMPTABILISATION DES CHARGES LIÉES À LA GESTION DES EMPRUNTS

Il convient de distinguer :

- les charges et produits directement liés à la gestion de l'emprunt qui constituent des charges financières ou des produits financiers ;
- les charges non directement liées à l'émission de l'emprunt qui constituent des charges de fonctionnement.

2.1. COMPTABILISATION DES CHARGES FINANCIÈRES

Ces charges financières sont :

- les commissions versées lors de prises fermes (commissions de syndication et commissions de garantie sur les émissions à destination de personnes physiques) ;
- les honoraires et les frais de communication directement liés à l'émission ;
- les frais de tenue de compte, de cotation ou de règlement-livraison.

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
- les commissions liées directement à l'émission des emprunts sont comptabilisées dans l'exercice où l'emprunt a été émis ;
- les autres frais directement liés à la gestion des emprunts sont enregistrés dans l'exercice où la prestation a été réalisée.

Les commissions directement liées à l'émission sont étalées sur la durée de vie de l'emprunt. Sur l'exercice d'émission, la charge est constatée au compte de résultat puis transférée à l'actif. Sur ce même exercice et les exercices suivants, l'étalement est constaté au moyen d'un amortissement. La répartition s'effectue linéairement prorata temporis.

En cas d'émission par prise ferme à destination des personnes physiques, la commission de garantie due par l'État au syndicat bancaire est généralement à la charge des investisseurs. De ce fait, l'État leur re-facture le montant qu'il doit. Dans ce cas, la commission ne doit pas faire l'objet d'un étalement.

Les schémas comptables relatifs à cette commission sont décrits dans le Titre 1 de cette instruction au paragraphe 2.4. dans la mesure où les flux correspondants sont concomitants à l'émission.

Sur ce point précis, il convient de se reporter au Titre 1 « Comptabilisation des émissions » paragraphe 2.4.

2.1.1. Comptabilisation des commissions et frais directement liés à l'émission des emprunts

Ces commissions et frais constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date à laquelle les frais ou commissions sont dus*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des commissions et frais :

Débit du compte **668.3** « *Commissions et frais liés à la gestion des emprunts* »

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des commissions et frais :

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » » (en zone comptable)
+ 907(en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641** *« Virements bancaires en cours de décaissement - Comptables centralisateurs du Trésor ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

2.1.2. Comptabilisation de l'étalement des commissions directement liées à l'émission des emprunts

Les commissions qui sont à étaler sur les autres exercices sont, tout d'abord, constatées en charges dans l'exercice, puis à la clôture de l'exercice, transférées du compte de résultat (compte 796) au bilan pour être enregistrées à l'actif sur un compte de régularisation (481.6).

Pour rattacher la quote-part de la charge à l'exercice concerné, il convient de procéder à un amortissement à la date de clôture de l'exercice concerné en soldant ce compte de régularisation 481.6 par un compte de charge de dotation aux amortissements.

Après remboursement, rachat ou échange de l'emprunt concerné, il convient de rapporter au compte de résultat, à la clôture de l'exercice, l'ensemble des commissions lié à cet emprunt qui n'ont pas fait l'objet d'un amortissement.

La commission sur les prises fermes à destination des personnes physiques qui est re-facturée par l'État à ces derniers ne doit pas faire l'objet d'un étalement.

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit limitatif et le ministère concerné.*

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la clôture de l'exercice sur lequel l'emprunt a été émis*

- comptabilisation des commissions à l'actif

Débit du compte **481.6** *« Commissions et frais financiers à répartir »*

Crédit du compte **796** *« Transferts de charges financières »*

- comptabilisation des commissions rattachées à l'exercice

Débit du compte **686.2** *« Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir »*

Crédit du compte **481.6** *« Commissions et frais financiers à répartir ».*

☞ *À la clôture des exercices suivants*

- comptabilisation des commissions rattachées à l'exercice

Débit du compte **686.2** *« Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir »*

Crédit du compte **481.6** *« Commissions et frais financiers à répartir ».*

❑ 2.2. COMPTABILISATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
- les charges de fonctionnement sont comptabilisées dans l'exercice où la prestation a été réalisée ;
- pour le palier 2006, ces charges sont enregistrées en cours d'exercice à la date de validation du dossier de liquidation par le gestionnaire et à la fin de l'exercice sont rattachées à celui-ci en fonction de la date de leur service fait.

À titre d'exemple, sont comptabilisés en charges de fonctionnement les achats d'espace publicitaire, les frais d'impression, de routage des publications, de site internet.

☞ *Lors de la validation du dossier de liquidation (D.L.) par le gestionnaire :*

Débit du compte **617.3** « *Frais d'émission des emprunts* »

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **401** *« Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services »*

+ spécifications relatives à la « nature » et à la « destination ».

☞ *Lors de la validation du D.L. par le comptable :*

Débit du compte **401** *« Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services »*

+ spécifications relatives à la « nature » et à la « destination »

Crédit compte de règlement.

Exemple :

1er mars N : émission d'O.A.T. par prise ferme à des personnes morales

Commission due au syndicat bancaire (étalée sur 30 ans).....36 000 €

8 mars N : émission d'O.A.T. par prise ferme à des personnes physiques

Commission de garantie.....50 000 €

8 mars N : re-facturation de la commission de syndication à l'investisseur

Commission (reçue).....50 000 €

	467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser + spécification « destination », « nature » + 907	467.1111 Créances OAT hors coupons courus	668.3 Commissions et frais liés à la gestion des emprunts + spécification « destination »
1er mars N Prise ferme d'OAT pm Constatation charge et dette	36 000		36 000
Constatation de la dépense budgétaire	36 000	36 000	
8 mars N Prise ferme d'OAT pp Constatation charge et dette	50 000		50 000
Constatation de la dépense budgétaire	50 000	50 000	

	467.1221 Produits financiers à recevoir - Année courante + spécification « recette »	768.8 Autres produits financiers + spécification « recette »
8 mars N Re-facturation de la commission de garantie		
Constatation de la créance et du produit	50 000	50 000
Constatation de la recette budgétaire	50 000	50 000

	481.6 Commissions et frais financiers à répartir	686.2 Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir	796 Transferts de charges financières
31 décembre N Transfert à l'actif des charges à étaler	36 000		36 000
Constatation d'une dotation aux amortissements : - montant annuel à constater : 36 000 / 30 ans = 12 000 - prorata à constater sur N : 12 000 * 10/12 = 10 000	10 000	10 000	

☞ *L'impact au compte de résultat sera de 10 000 :*

- la commission de garantie ayant été re-facturée (50 000 au 668.3 // 50 000 au 768.8) ;
- la commission de syndication de 36 000 ayant été transférée à l'actif (36 000 au 796) puis rapportée au compte de résultat pour la quote-part s'y rattachant (10 000 au 686.2).

3 COMPTABILISATION DES CHARGES D'INTÉRÊTS

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
- pour les B.T.F. dont la durée de vie est inférieure à un an, la totalité des intérêts, précomptés lors de l'émission, est enregistrée à la date à laquelle l'emprunt est constaté (cf. paragraphe 4.3., section 4, Titre 1 de cette instruction) et une régularisation est effectuée à l'inventaire, au moyen de la technique des intérêts constatés d'avance, de manière à rapporter à l'exercice suivant la quote-part d'intérêts qui le concerne ;
- pour les O.A.T. et B.T.A.N. dont la durée de vie est supérieure à deux ans et les intérêts payables à terme échu, les intérêts versés à la date d'échéance du coupon sont enregistrés en charges financières à cette date et une régularisation est effectuée, d'une part, en début d'année de manière à exclure de l'exercice la quote-part qui avait été constatée en intérêts courus non échus sur l'exercice précédent et, d'autre part, à la clôture de l'exercice de manière à rattacher à celui-ci la part des intérêts qui le concernent et qui seront payés sur l'exercice suivant.

❑ 3.1. COMPTABILISATION DU PAIEMENT DU COUPON ANNUEL DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR ET BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS « CLASSIQUES »

Il y a lieu de distinguer :

- les intérêts annuels des O.A.T. et B.T.A.N. constitués par des titres aux « porteurs » c'est-à-dire détenus chez un intermédiaire habilité ;
- les intérêts annuels des O.A.T. constituées par un titre nominatif « pur » c'est-à-dire un titre détenu chez l'émetteur.

3.1.1. Comptabilisation du paiement du coupon des obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels émis sous forme de titres aux porteurs

L'État a adopté la procédure de paiement direct par EUROCLEAR France SA des intérêts échus relatifs aux emprunts. Ceux-ci sont donc prélevés par cette société directement sur le compte d'opérations du Trésor à la Banque de France après autorisation du gestionnaire.

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

S'il s'agit de la première échéance d'intérêt et que l'investisseur n'a pas détenu le titre sur une année entière, celui-ci va percevoir un coupon plein mais en sachant que lors de l'émission il avait restitué à l'État la part représentative de la période de non détention du titre et que celle-ci avait été enregistrée au crédit du compte 467.183 « *Coupons courus à restituer* ». Dans ce cas, compte tenu des modalités de comptabilisation des dépenses budgétaires, rappelées ci-dessus, la charge financière correspondante sera enregistrée également à hauteur du montant du coupon plein. Cependant, la partie afférente à la période de non détention ne doit pas apparaître dans le compte de résultat. Une diminution de la charge financière devra donc être constatée à concurrence en contrepartie du solde du compte 467.183.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.1** « *Intérêts des titres négociables* »

(subdivision appropriée) + spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.3** « *Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear* »

- s'il s'agit de la première échéance d'intérêt et que des coupons courus avaient été perçus à l'émission, constatation de la diminution de la charge financière, pour le montant des coupons courus

Débit du compte **467.183** « *Coupons courus à restituer* »

+ spécification de recettes

Crédit du compte **661.1** « *Intérêts des titres négociables* »

(subdivision appropriée) + spécification relative à la « destination ».

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense budgétaire sur crédit évaluatif.*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

3.1.2. Comptabilisation du paiement du coupon des obligations assimilables du Trésor émises sous forme de titres nominatifs

Ici, le paiement est effectué directement par l'État par virement bancaire.

Lorsque les souscripteurs de titres nominatifs « purs » ont opté pour le prélèvement à la source, l'État doit procéder à des prélèvements fiscaux et sociaux au titre des revenus du patrimoine. Ces prélèvements sont à verser aux organismes sociaux concernés. Ils sont inscrits au crédit de la subdivision appropriée du compte 461.347 « *Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Versements anticipés de cotisations sociales sur les produits de placement et des jeux* ». Lors de leur versement, ce compte 461.347 est débité par le crédit du compte de dépôts de l'organisme intéressé.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts nets des prélèvements sociaux et fiscaux

Débit du compte **661.11**	*« Intérêts des OAT »*

(subdivision appropriée) + spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable)

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense budgétaire sur crédit évaluatif.*

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts nets des prélèvements sociaux et fiscaux

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641** *« Virements bancaires en cours de décaissement »*

- constatation des prélèvements sociaux à verser aux différents organismes sociaux

Débit du compte **661.11** « *Intérêts des OAT* »

(subdivision appropriée) + spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

et

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **461.347** *« Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Versements anticipés de cotisations sociales sur les produits de placement et des jeux »*

(subdivision appropriée)

- constatation des prélèvements fiscaux à verser à l'agence comptable des Impôts de Paris

Débit du compte **661.11** « *Intérêts des OAT* »

(subdivision appropriée) + spécification relative à la « destination »

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense budgétaire sur crédit évaluatif.*

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

et

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **390.091** *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal ».*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.641** « *Virements bancaires en cours de décaissement* »

Crédit du compte **512.11** *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

3.2. COMPTABILISATION DU PAIEMENT DU COUPON DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR INDEXÉES

Les écritures sont identiques à celles passées lors du paiement du coupon annuel d'O.A.T. classique. La différence réside dans le mode de calcul des intérêts et parfois dans la périodicité des paiements.

Il convient de se reporter au paragraphe 3.1. ci-dessus.

Il y a lieu de distinguer :

- les O.A.T. indexées sur l'inflation (cas des O.A.T.i. et O.A.T.€.i.) où les intérêts qui représentent un pourcentage fixe du principal indexé sont payables annuellement ;

et

- les O.A.T. à taux variable indexées sur l'indice des rendements à long terme des emprunts d'État (O.A.T. indexée sur le taux de l'échéance constante à 10 ans/O.A.T. TEC 10) où les intérêts fixés par référence au TEC 10 sont payables trimestriellement.

3.3. CONSTATATION DES INTÉRÊTS CAPITALISÉS DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR

Les intérêts capitalisés des O.A.T. seront réglés au terme de l'obligation. Cependant, au cours de la vie du titre, à chaque échéance, ils doivent apparaître en charges financières et en contrepartie venir augmenter la valeur de remboursement de l'emprunt.

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater la capitalisation des intérêts et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date de l'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des commissions et frais

Débit du compte **661.111** *« Intérêts des OAT hors OAT indexées »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la capitalisation et de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts capitalisés

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **163.5** « *Intérêts capitalisés sur OAT* ».

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

❑ 3.4. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS SUR OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR ET BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS

À la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus depuis la date d'échéance du dernier coupon doivent être constatés en charges financières par le crédit d'un compte de passif « intérêts courus ». Les intérêts courus non échus s'appliquent aux O.A.T. et aux B.T.A.N. car les règlements de leurs intérêts sont à terme échu.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense budgétaire sur crédit évaluatif.*

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **661.11** « *Intérêts des OAT* »

ou

Débit du compte **661.12** « *Intérêts des BTAN* »

Crédit du compte **168.81** « *Intérêts courus des OAT* »

ou

Crédit du compte **168.82** « *Intérêts courus des BTAN* »

☞ *à l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **168.81** « *Intérêts courus des OAT* »

ou

Débit du compte **168.82** « *Intérêts courus des BTAN* »

Crédit du compte **661.11** « *Intérêts des OAT* »

ou

Crédit du compte **661.12** « *Intérêts des BTAN* ».

❑ 3.5. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS CONSTATÉS D'AVANCE SUR BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

À la clôture de l'exercice, la partie des intérêts précomptés à l'émission qui se rapporte à l'exercice suivant est enregistrée au débit d'un compte de passif débiteur par le crédit du compte de charges financières.

L'utilisation d'un compte de passif débiteur plutôt qu'un compte de régularisation a été retenue par parallélisme avec le traitement des intérêts courus non échus.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant des intérêts constatés d'avance sur l'exercice précédent doit être contre-passée de manière à rattacher à l'exercice suivant la partie des intérêts qui le concerne.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation des intérêts constatés d'avance*

Débit du compte **168.9**	*« Intérêts constatés d'avance sur BTF »*
Crédit du compte **661.13**	*« Intérêts des BTF ».*

☞ *à l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation des intérêts constatés d'avance sur N*

Débit du compte **661.13**	*« Intérêts des BTF »*
Crédit du compte **168.9**	*« Intérêts constatés d'avance sur BTF ».*

❑ 3.6. EXEMPLES

3.6.1. Intérêts sur obligations assimilables du Trésor

2 janvier N : contre-passation des intérêts courus non échus N-1

ICNE N -1.....5 000 €

1er mars N : échéance des intérêts d'OAT non indexée

Intérêts.....30 000 €

31 décembre N : Rattachement des intérêts courus non échus N

ICNE N.....6 000 €

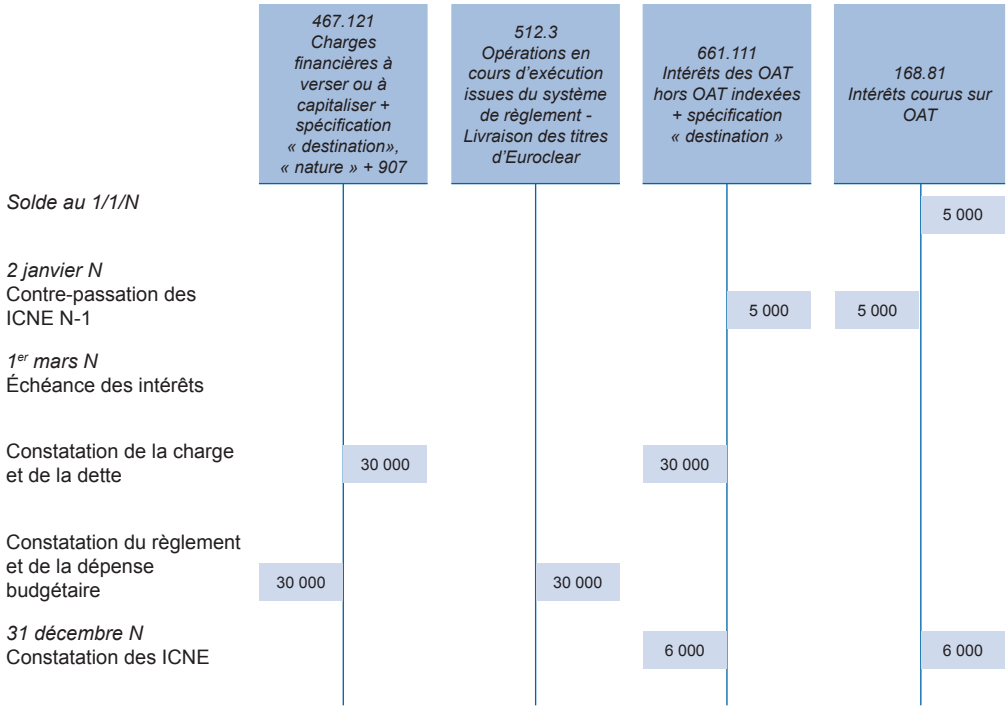

Au 31/12/N, le solde du compte 661.111 fait apparaître la partie des intérêts se rattachant à l'exercice N soit 31 000 €.

3.6.2. Intérêts sur bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés

1er mars N : émission de BTF

Intérêts précomptés..... 2 500 €

31 décembre N : Constatation des intérêts constatés d'avance sur N

Intérêts constatés d'avance..... 500 €

2 janvier N+1 : Contre-passation des intérêts constatés d'avance sur N

	467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser + spécification « destination», « nature » + 907		*467.113 Créances constituées par les BTF souscrits non libérés*		*661.13 Intérêts des OAT hors OAT indexées + spécification « destination »*		*168.9 Intérêts constatés d'avance sur BTF*	
1er mars N Échéance des intérêts								
Constatation de la charge et de la dette	2 500				2 500			
Constatation du règlement et de la dépense budgétaire		2 500		2 500				
31 décembre N Constatation des intérêts constatés d'avance						500		500
Solde N					2 000			
2 janvier N+1 Contre-passation des intérêts constatés d'avance sur N					500			500

Au 31/12/N, le solde du compte 661.13 fait apparaître la partie des intérêts se rattachant à l'exercice N soit 2 000 €. Les 500 sont rapportés à l'exercice N+1 par le biais de la contre-passation.

4 COMPTABILISATION DE L'AMORTISSEMENT DES DÉCOTES ET DE L'ÉTALEMENT DES PRIMES SUR OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR ET BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

Les décotes et primes sont respectivement des charges et des produits financiers à répartir sur la durée de vie de l'emprunt.

Les décotes sont amorties et les primes étalées de manière actuarielle.

4.1. COMPTABILISATION DE L'AMORTISSEMENT DES DÉCOTES

L'amortissement des décotes est inscrit au crédit du compte 163.919 *« Amortissement des décotes sur O.A.T. à taux fixe »*, 163.929 « *Amortissement des décotes sur OAT à taux variable* » ou 166.99 « *Amortissement des décotes des BTAN* » selon la nature du titre concerné. Au fur et à mesure de sa constatation le compte de dotations aux amortissements est débité en contrepartie.

L'écriture est la suivante :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation d'une dotation aux amortissements*

Débit du compte **686.9**	*« Dotations aux amortissements des décotes »*
Crédit du compte **163.919**	*« Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe »*
Crédit du compte **163.929**	*« Amortissement des décotes sur OAT à taux variable »*

ou

Crédit du compte **166.99**	*« Amortissement des décotes sur BTAN ».*

4.2. COMPTABILISATION DE L'ÉTALEMENT DES PRIMES

L'étalement des primes est inscrit au débit du compte 163.419 « *Étalement des primes sur OAT à taux fixe* », 163.429 « Étalement des primes sur O.A.T. à taux variable » ou 166.49 « *Étalement des primes des B.T.A.N.* » selon la nature du titre concerné. Au fur et à mesure de sa constatation le compte de produit d'étalement des primes est crédité en contrepartie.

L'écriture est la suivante :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation d'une dotation aux amortissements*

Débit du compte **163.419**	*« Étalement des primes sur OAT à taux fixe »*
Débit du compte **163.429**	*« Étalement des primes sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.49**	*« Étalement des primes sur BTAN »*
Crédit du compte **786.1**	« *Quote-part des primes sur OAT et BTAN* ».

5 COMPTABILISATION DES CHARGES RÉSULTANT DE L'INDEXATION DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR

Le différentiel d'indexation constaté lors de l'émission est réajusté au cours de la vie de l'obligation.

Les différents réajustements effectués constituent des charges calculées portées en charges financières (voire des produits calculés portés en produits financiers) en contrepartie d'une subdivision spécifique du compte d'emprunt. Ils viennent ainsi augmenter la valeur de remboursement de l'emprunt.

Au cours d'un exercice donné, un premier réajustement dit « budgétaire » est réalisé à la date de détachement du coupon et un second réajustement dit « comptable » est effectué à la clôture de l'exercice.

❑ 5.1. COMPTABILISATION DU RÉAJUSTEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 25 de la Loi de finances pour 2000, la charge liée au réajustement budgétaire N mesure, à la date d'échéance N, l'effet de l'indexation supportée par l'État depuis l'échéance N-1.

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater la capitalisation de l'indexation et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date de détachement du coupon*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant de l'indexation

Débit du compte **668.21** *« Charges résultant de l'indexation des OAT»*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la capitalisation et de la dépense budgétaire, pour le montant de l'indexation

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **163.3** *« Différentiel d'indexation sur OAT ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

❑ 5.2. COMPTABILISATION DU RÉAJUSTEMENT COMPTABLE

5.2.1. Cas d'une inflation

À la clôture de l'exercice, la charge résultant de l'indexation du capital des O.A.T.i. et O.A.T. €.i. calculée à cette date est imputée en charges financières en contrepartie du compte 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* ».

Cette charge liée au réajustement comptable N mesure, à la date de clôture de l'exercice, l'effet de l'indexation supportée par l'État depuis l'échéance du coupon N.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture N constatant le réajustement comptable est contre-passée. Cette contre-passation a pour objet de ne pas prendre en compte au titre de cet exercice la partie du réajustement budgétaire afférent à l'exercice précédent.

1 Cette codification « 907 » permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation du réajustement comptable*

Débit du compte **668.21**	*« Charges résultant de l'indexation des OAT »*
Crédit du compte **163.3**	*« Différentiel d'indexation sur OAT »*

☞ *à l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation du réajustement comptable N*

Débit du compte **163.3**	*« Différentiel d'indexation sur OAT »*
Crédit du compte **668.21**	*« Charges résultant de l'indexation des OAT ».*

5.2.2. Cas d'une déflation

À la clôture de l'exercice, le produit résultant de l'indexation du capital des O.A.T.i. et O.A.T. €.i. calculée à cette date et au titre de l'année civile est imputée en produits financiers en contrepartie du compte 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* ».

Au début de l'exercice suivant, aucune contre-passation d'écriture n'est ici à constater.

L'écriture est la suivante :

☞ *à la clôture de l'exercice : constatation de la déflation*

Débit du compte **163.3**	*« Différentiel d'indexation sur OAT »*
Crédit du compte **768.8**	*« Autres produits financiers ».*

5.3. EXEMPLE

2 janvier N : Contre-passation du réajustement comptable N-1

Montant se rapportant à la période du 1/6/N-1 au 31/12/N-1.....1 000 €

1er juin N : Date d'échéance de l'OAT indexée, constatation du réajustement budgétaire

Montant se rapportant à la période du 1/6/N-1 au 31/5/N.....6 000 €

31 décembre N : Réajustement comptable N

Montant se rapportant à la période du 1/6/N au 31/12/N.....2 000 €

	467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser + spécification « destination», « nature » et 907		*163.3 Différentiel d'indexation sur OAT*		*668.21 Charges résultant de l'indexation des OAT + spécification « destination»*	
2 janvier N Contre-passation du réajustement comptable N-1			1 000			1 000
1er mars N Échéance des intérêts						
Constatation de la charge		6 000			6 000	
Constatation de la dépense budgétaire	6 000			6 000		
31 décembre N Constatation du réajustement comptable				2 000	2000	
					7 000	

Sur l'exercice N, une charge de 7 000 € est constatée. Elle correspond au différentiel d'indexation se rapportant à l'exercice N.

TITRE 3

Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l’échange d’un titre négociable

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

Tous les comptes qui ont déjà été présentés dans les chapitres précédents et qui sont à solder lors d'un remboursement, d'un rachat ou d'un échange ne sont pas repris dans le tableau ci-dessous.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
168.2	Dette exigible	Ce compte enregistre la fraction exigible de la dette en capital. Un solde existe à la clôture de l'exercice lorsque les titres sont remboursés sur demande du porteur ou lorsque l'État ne retrouve pas le bénéficiaire.
168.21	Dette exigible - OAT	
168.22	Dette exigible - BTAN	
168.23	Dette exigible - BTF	
467.1	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan	
467.13	Obligations et bons du Trésor à annuler	Ce compte enregistre, à la date du rachat, la dette constituée par les fonds que l'État s'est engagé à rembourser aux souscripteurs des obligations ou bons du Trésor rachetés.
467.131	Obligations et bons du Trésor à annuler - OAT	
467.132	Obligations et bons du Trésor à annuler- BTAN	
668.1	Pertes sur emprunts	Ce compte enregistre les pertes constatées lors de rachats ou d'échanges de titres d'État ou encore lors de la reprise de titres en paiement d'impôt.
668.11	Pertes sur rachat ou échange d'emprunts	
668.111	Pertes sur OAT	
668.112	Pertes sur BTAN	
768.1	Gains sur emprunts	Ce compte enregistre les gains constatés lors de rachats ou d'échanges de titres d'État ou encore lors de la reprise de titres en paiement d'impôt.
768.11	Gains sur rachat ou échange d'emprunts	
768.111	Gains sur OAT	
768.112	Gains sur BTAN	

2 COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT D'UN TITRE NÉGOCIABLE

Les titres négociables sont remboursés au pair in fine. L'ajustement du capital des O.A.T.i. et O.A.T.€.i. lié à l'indexation et les intérêts capitalisés de certaines O.A.T. sont également versés à cette date.

Lors du remboursement, les comptes d'emprunts et de charges à répartir ainsi que les comptes de primes et de décotes des O.A.T. et B.T.A.N. doivent être soldés.

À la date d'échéance, l'amortissement est au préalable inscrit dans un compte d'emprunt spécifique afin de constater l'exigibilité de celui-ci. L'objectif est de pouvoir suivre les emprunts devenus exigibles qui n'ont pu donner lieu à règlement et de les apurer lorsqu'ils sont prescrits (prescription trentenaire pour le capital). En effet, pour les titres nominatifs notamment, l'État peut parfois ne pas réussir à retrouver le bénéficiaire. Le compte 168.2 « *Dette exigible* » est donc ouvert. Il doit normalement être soldé à la clôture de l'exercice sauf lorsque le règlement n'a pu avoir lieu.

L'amortissement est ensuite réglé au souscripteur. L'État a adopté la procédure de paiement direct par EUROCLEAR France SA du remboursement de ses emprunts (excepté pour les titres nominatifs). Les montants dus sont donc prélevés par cette société directement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France après autorisation du gestionnaire.

2.1. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR ET BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS ANNUELS « CLASSIQUES »

À l'échéance, la comptabilisation du remboursement de l'emprunt se déroule selon les étapes suivantes :

- constatation de l'exigibilité de l'emprunt ;
- règlement au souscripteur : les remboursements des O.A.T. et B.T.A.N. émis sous forme de titres aux porteurs sont réglés directement par EUROCLEAR France SA ; les remboursements des O.A.T. émises sous forme de titres nominatifs sont effectués directement par l'État par virement bancaire.

À la clôture de l'exercice sur lequel a eu lieu le remboursement :

- constatation du dernier étalement des primes et dernier amortissement des décotes ;
- solde des comptes de primes et décotes lorsque la ligne d'O.A.T. ou de B.T.A.N. est arrivée à échéance : les comptes de passif utilisés pour enregistrer, d'une part, la prime ou la décote à l'émission et, d'autre part, les étalements ou amortissements successifs de cette prime ou décote doivent se solder l'un par l'autre ;
- solde du compte de charges à répartir au moyen d'une dotation.

Les remboursements ultérieurs pouvant intervenir sur les titres non honorés à la date d'échéance sont traités dans le Tome 3 de cette instruction consacré aux emprunts non négociables.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance de l'emprunt*

- constatation de l'exigibilité du capital

Débit
du compte d'emprunt **16**

subdivision appropriée

Crédit
du compte **168.2** *« Dette exigible »*

subdivision appropriée

☞ *à la date du remboursement de l'emprunt*

- constatation du remboursement

Débit du compte **168.2** *« Dette exigible »*

subdivision appropriée

Crédit du compte **512.3** *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

ou

Crédit du
compte **512.641** *« Virements bancaires en cours de décaissement »*

pour les O.A.T. en nominatif pur

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.3** *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

ou

Débit du
compte **512.641** *« Virements bancaires en cours de décaissement »*

pour les O.A.T. en nominatif pur

Crédit du
compte **512.11** *« Compte d'opérations des comptables centralisateurs »*.

☞ *à la date de clôture de l'exercice*

- dernier étalement des primes ou dernier amortissement des décotes
  - dernier étalement de la prime

Débit du compte **163.419** — *« Étalement des primes sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.429** — *« Étalement des primes sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.49** — *« Étalement des primes sur BTAN »*

Crédit du compte **786.1** — *« Quote-part des primes sur OAT et BTAN »*

  - dernier amortissement de la décote

Débit du compte **686.1** — *« Dotations aux amortissements des décotes »*

Crédit du compte **163.919** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.929** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux variable »*

ou

Crédit du compte **166.99** — *« Amortissement des décotes sur BTAN »*

- solde du compte de primes ou de décotes lorsque la ligne est arrivée à échéance
  - solde des comptes de prime

Débit du compte **163.411** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.421** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.41** — *« Primes à l'émission sur BTAN »*

Crédit du compte **163.419** — *« Étalement des primes sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.429** — *« Étalement des primes sur OAT à taux variable »*

Crédit du compte **166.49** — *« Étalement des primes sur BTAN »*

- soldes des comptes de décote

Débit du compte **163.919** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.929** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.99** — *« Amortissement des décotes sur BTAN »*

Crédit du compte **163.911** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.921** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux variable »*

ou

Crédit du compte **166.91** — *« Décotes à l'émission sur BTAN »*

- solde du compte de charge à répartir

Débit du compte **686.2** — *« Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir »*

Crédit du compte **481.6** — *« Commissions et frais financiers à répartir ».*

Exemple :

1er juin N : échéance d'une OAT à taux fixe, ligne éteinte

Valeur nominale .....800 000 €

Prime d'émission

- total ..... 3 000 €
- étalée ..... 2 800 €

Frais financiers

- total ..... 300 €
- étalés ..... 250 €

8 juin N : règlement

Montant réglé .....800 000 €

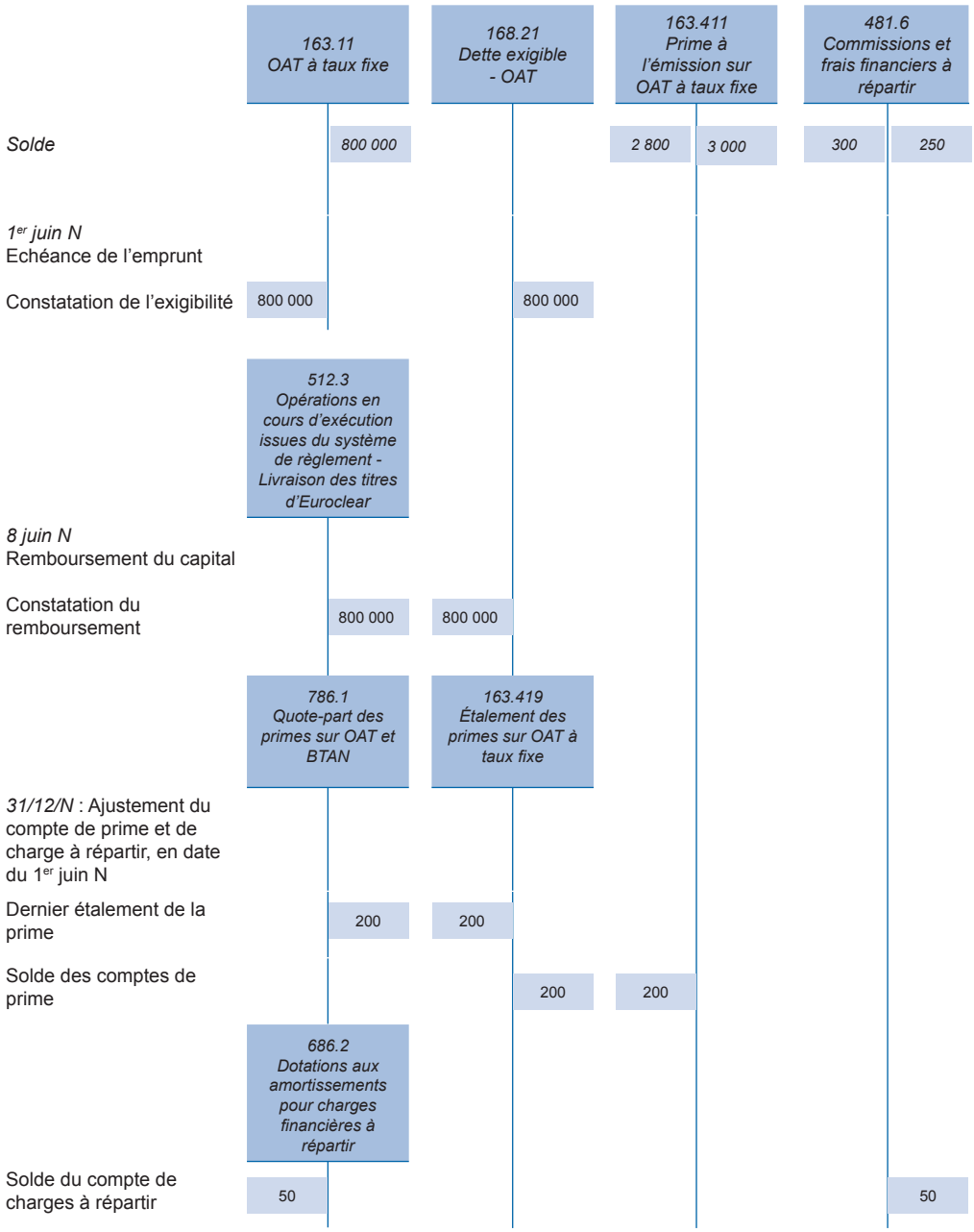

2.2. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRÉSOR À INTÉRÊTS CAPITALISÉS

Le montant à rembourser se compose du nominal et des intérêts capitalisés.

Les écritures sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.1 ci-dessus excepté la prise en compte des intérêts capitalisés (solde du compte 163.5 *« Intérêts capitalisés »*).

Il convient de se reporter au paragraphe 2.1.

En conséquence lors de la constatation de l'exigibilité de l'emprunt, les comptes 163.1 « *OAT* » et 163.5 « *Intérêts capitalisés* » sont soldés par le crédit du compte 168.21 « *Dette exigible - OAT* ».

Il convient ici de rappeler que les intérêts capitalisés ont donné lieu à la constatation d'une charge et d'une dépense budgétaire tout au long de la vie de l'O.A.T.

2.3. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT D'UNE OBLIGATION ASSIMILABLE DU TRÉSOR INDEXÉE

Le montant à rembourser se compose du nominal et du différentiel d'indexation. Les écritures sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.1 ci-dessus excepté la prise en compte du différentiel d'indexation (solde du compte 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* »).

Il convient de se reporter au paragraphe 2.1.

En conséquence lors de la constatation de l'exigibilité de l'emprunt, les comptes 163.1 « *OAT* » et 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* » sont soldés par le crédit du compte 168.21 « *Dette exigible - OAT* ».

Il convient ici de rappeler que le différentiel d'indexation a donné lieu, tout au long de la vie de l'O.A.T., à la constatation d'une charge et d'une dépense budgétaire.

2.4. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT DES BONS DU TRÉSOR À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

La comptabilisation du remboursement de l'emprunt se déroule selon les étapes suivantes :

- constatation de l'exigibilité de l'emprunt ;
- règlement au souscripteur directement par EUROCLEAR France SA.

Excepté les numéros de comptes, les écritures traduisant ces deux étapes sont identiques à celles décrites au paragraphe 2.1. ci dessus.

Il convient de se reporter au paragraphe 2.1.

3 COMPTABILISATION DU RACHAT OU D'UN ÉCHANGE D'UN TITRE NÉGOCIABLE

3.1. COMPTABILISATION D'UN RACHAT

Le rachat est effectué de gré à gré ou par adjudication à l'envers.

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
- dans le cas d'un rachat par adjudication à l'envers, celui-ci est enregistré dans les comptes de l'État à la date à laquelle la Banque de France communique les résultats de séance ;
- dans le cas d'un rachat de gré à gré, celui-ci est enregistré dans les comptes de l'État à la date de signature du contrat pour le montant convenu par les parties.

Le traitement comptable d'un rachat de titres d'État est le suivant :

- constatation à la date du rachat d'une dette à l'égard du souscripteur à hauteur du montant racheté et en contrepartie :
  - annulation des titres d'État rachetés : ces titres sont sortis du bilan pour leur valeur nominale (éventuellement indexée ou capitalisée) ;
  - comptabilisation des intérêts courus : les intérêts dus par l'État sur les titres d'État rachetés sont payés pour le montant couru à la date du rachat et enregistrés en charges financières ; ils constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » ;
  - constatation d'un gain ou d'une perte : la différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale des titres rachetés constitue une charge ou un produit financier enregistré en tant que tel ;
- ajustement à la clôture de l'exercice du rachat des primes et décotes : les éventuelles primes ou décotes afférentes aux titres rachetés doivent être totalement étalées ou amorties ; en conséquence une quote-part supplémentaire des primes ou décotes afférentes au capital racheté est rapportée au résultat de l'exercice du rachat (le montant correspondant est calculé au 31/12/N globalement pour l'ensemble des rachats portant sur une même ligne) ; lorsque le rachat a conduit à éteindre une ligne d'O.A.T. ou de B.T.A.N., les comptes de passif utilisés pour enregistrer, d'une part, la prime ou la décote à l'émission et, d'autre part, les étalements ou amortissements successifs de cette prime ou décote doivent se solder l'un par l'autre ;
- solde du compte de charges à répartir s'il y a lieu à la clôture de l'exercice du rachat.

3.1.1. Comptabilisation du rachat d'une obligation assimilable du Trésor ou d'un bon du Trésor à taux fixe et intérêts annuels « classiques »

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date du rachat de l'emprunt*

- constatation des O.A.T. ou B.T.A.N. à annuler, du gain ou de la perte sur rachat

Débit
du compte d'emprunt **16**

subdivision concernée, pour le montant de la valeur nominale des titres rachetés

Débit du compte **668.11** *« Pertes sur rachat ou échange d'emprunt »*

subdivision concernée

ou

Crédit du compte **768.11** *« Gains sur rachat ou échange d'emprunt »*

subdivision concernée, pour le montant de la perte ou du gain

Crédit du compte **467.131** *« Obligations et bons du Trésor à annuler - OAT »*

ou

Crédit du compte **467.132** *« Obligations et bons du Trésor à annuler - BTAN »*

pour le montant net du rachat (hors intérêts courus)

- constatation des intérêts courus sur O.A.T. ou B.T.A.N. à annuler
  - constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts courus

Débit du compte **661.1** *« Intérêts des titres négociables »*

subdivision concernée + spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable)

1 *Cette codification « 907 » permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

- constatation de la dépense budgétaire

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **467.131** — *« Obligations et bons du Trésor à annuler - OAT »*

ou

Crédit du compte **467.132** — *« Obligations et bons du Trésor à annuler - BTAN »*

pour le montant net du rachat

☞ *à la date du décaissement des fonds*

Débit du compte **467.131** — *« Obligations et bons du Trésor à annuler - OAT »*

ou

Débit du compte **467.132** — *« Obligations et bons du Trésor à annuler - BTAN »*

pour le montant net du rachat

Crédit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear »*

ou

Débit du compte **512.641** — *« Virements bancaires en cours de décaissement »*

pour les O.A.T. en nominatif pur

Crédit du compte **512.11** — *« Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *à la date de clôture de l'exercice*

- étalement complémentaire des primes ou amortissement complémentaire des décotes
  - étalement complémentaire de la prime

Débit du compte **163.419** — *« Étalement des primes sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.429** — *« Étalement des primes sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.49** — *« Étalement des primes sur BTAN »*

Crédit du compte **786.1** — *« Quote-part des primes sur OAT et BTAN »*

  - amortissement complémentaire de la décote

Débit du compte **686.1** — *« Dotations aux amortissements des décotes »*

Crédit du compte **163.919** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.929** — *« Amortissement des décotes sur OAT à taux variable »*

Crédit du compte **166.99** — *« Amortissement des décotes sur BTAN »*

- solde du compte de primes ou de décotes si le rachat a conduit à éteindre la ligne d'O.A.T. ou B.T.A.N.
  - solde des comptes de prime

Débit du compte **163.411** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.421** — *« Primes à l'émission sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.41** — *« Primes à l'émission sur BTAN »*

Crédit du compte **163.419** — *« Étalement des primes sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.429** — *« Étalement des primes sur OAT à taux variable »*

ou

Crédit du compte **166.49** — *« Étalement des primes sur BTAN »*

- soldes des comptes de décote

Débit du compte **163.919** — *« Décotes sur OAT à taux fixe »*

Débit du compte **163.929** — *« Décotes sur OAT à taux variable »*

ou

Débit du compte **166.99** — *« Amortissement des décotes sur BTAN »*

Crédit du compte **163.911** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux fixe »*

Crédit du compte **163.921** — *« Décotes à l'émission sur OAT à taux variable »*

ou

Crédit du compte **166.91** — *« Décotes à l'émission sur BTAN »*

- solde du compte de charge à répartir

Débit du compte **686.2** — *« Dotations aux amortissements pour charges financières à répartir »*

Crédit du compte **481.6** — *« Commissions et frais financiers à répartir ».*

Exemple :

1er juin N : rachat par adjudication à l'envers d'OAT à taux fixe, ligne éteinte

Résultat de l'adjudication ……750 100 €

- Valeur nominale……800 000 €
- Valeur de rachat……750 000 €
- Prime :
  - totale..... 1 000 €
  - étalée..... 900 €
- Intérêts courus ..... 100 €

8 juin N : règlement

Montant réglé……750 100 €

Exemple :

	163.11 OAT à taux fixe		*661.111 Intérêts des OAT hors OAT indexée + spécification « destination »*		*768.11 Gains sur rachat ou échange d'emprunt*		*467.131 Obligations et bons du Trésor à annuler - OAT*	
Solde		*800 000*						
1er juin N : Rachat de l'emprunt								
Constatation du rachat (hors intérêts courus)	800 000					50 000		750 000
	467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser + spécifications « destination » et « nature » + 907							
Constatation des intérêts courus Constatation des charges/ dettes		100	100					
Solde de la dette et enregistrement de la dépense budgétaire	100							100
	512.3 Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear							
8 juin N : Règlement du rachat Constatation du règlement		750 100					750 100	
	786.1 Quote-part des primes sur OAT et BTAN		*163.419 Étalement des primes sur OAT à taux fixe*					
31/12/N : Ajustement du compte de prime								
Solde au 31/5/N			*900*					
Étalement complémentaire de la prime		100	100					
	163.411 Primes à l'émission sur OAT à taux fixe							
Solde au 31/5/N		*1 000*						
Solde du compte de prime	1 000	0		1 000				

3.1.2. Comptabilisation du rachat d'une obligation assimilable du Trésor indexée

Les écritures sont identiques à celles d'une O.A.T. « classique » excepté la prise en compte du différentiel d'indexation.

En conséquence, les titres rachetés sont sortis du bilan pour leur valeur nominale indexée : les comptes 163.1 « *OAT* » et 163.3 « *Différentiel d'indexation sur OAT* » doivent être débités.

3.2. COMPTABILISATION DE L'ÉCHANGE D'UN TITRE NÉGOCIABLE

Les échanges peuvent être réalisés sur la base :

- 1er cas : d'un rachat suivi d'une émission ;
- 2ème cas : d'une conversion c'est-à-dire d'un échange sans rachat où les titres d'une ligne sont échangés, à parité, contre ceux d'une autre ligne.

Dans le premier cas, il s'agit de traduire comptablement un rachat puis une émission.

Le rachat est comptabilisé selon les modalités décrites au paragraphe 3.1. ci-dessus et l'émission selon celles présentées au Titre 1 du Tome 2 de cette instruction.

Il convient de se reporter au paragraphe 3.1.

Il convient de se reporter au Tome 2, Titre 1 « Comptabilisation des émissions ».

Dans le second cas, il n'y a pas d'écriture en comptabilité de l'État.

TITRE 4

Comptabilisation des titres émis au profit de la Caisse de la dette publique

Conformément à l'article 125 de la Loi de finances pour 2003, la Caisse de la dette publique peut :

- *se voir attribuer tout titre de dette publique négociable émis par l'État dans le cadre de l'autorisation donnée chaque année à cette fin, par la Loi de finances, au ministre chargé de l'Économie ; ces titres dénommés « titres de la réserve » peuvent être prêtés ou vendus ;*
- *effectuer, sur les marchés financiers, toutes les opérations concourant à la qualité de la signature de l'État ; elle peut notamment acheter des titres émis par l'État, garantis par lui ou émis par des établissements ou des entreprises publiques, en vue de leur conservation, de leur annulation ou de leur cession.*

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

Les comptes déjà présentés dans les autres chapitres ne sont pas repris ici.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnnement
274	Prêts	
274.6	Prêts de titres	Ce compte enregistre la contrepartie des titres émis au profit de la Caisse de la dette publique.
163	Titres négociables à long terme	Ce compte enregistre la dette constituée par l'émission des obligations assimilables du Trésor et les primes et décotes.
163.2	OAT émises au profit de la Caisse de la dette publique	Ce compte enregistre la valeur nominale des O.A.T. émises au profit de la Caisse de la dette publique. La contrepartie de cette émission figure dans le compte 274.6 « Prêts de titres ».
166.3	BTAN émis au profit de la Caisse de la dette publique	Ce compte enregistre la valeur nominale des B.T.A.N. émis au profit de la Caisse de la dette publique. La contrepartie de cette émission figure dans le compte 274.6 « Prêts de titres ».
166.5	BTF émis au profit de la Caisse de la dette publique	Ce compte enregistre la valeur nominale des B.T.F. émis au profit de la Caisse de la dette publique. La contrepartie de cette émission figure dans le compte 274.6 « Prêts de titres ».

2 COMPTABILISATION DES TITRES DE LA RÉSERVE

Les titres de la réserve sont des O.A.T. ou des B.T.A.N. Ces titres qui peuvent être, selon la Loi de finances, prêtés ou vendus peuvent également être mis en pension.

❑ 2.1. COMPTABILISATION DE L'ATTRIBUTION DES TITRES DE LA RÉSERVE

Les émissions de B.T.A.N., d'O.A.T. ou de B.T.F. au profit de la Caisse de la dette publique sont enregistrées au crédit du compte d'emprunt pour la valeur nominale des titres émis. En contrepartie, un compte de prêt est débité car la remise des titres à la Caisse est traitée comme une opération de prêt de titres.

L'opération de prêt de titres réalisée présente les caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : 1 jour renouvelable ;
- transfert de propriété des titres ;
- pas d'intérêt ;
- pas de remise d'espèces en contrepartie ;
- remboursement en titres à l'échéance.

L'écriture est la suivante :

☞ *lors de l'émission*

- constatation du montant reversé hors coupon couru

Débit du compte **274.6**	*« Prêts de titres »*
Crédit du compte **163.2**	*« OAT émises au profit de la Caisse de la dette publique »*
ou	
Crédit du compte **166.3**	*« BTAN émis au profit de la Caisse de la dette publique »*
ou	
Crédit du compte **166.5**	*« BTF émis au profit de la Caisse de la dette publique ».*

❑ 2.2. COMPTABILISATION DU PRÊT, DE LA VENTE OU DE LA MISE EN PENSION DES TITRES DE LA RÉSERVE

2.2.1. Comptabilisation avant la date convenue pour restituer les titres ou des titres de même nature à l'État

La Caisse de la dette publique peut prêter, vendre ou céder les titres de la réserve mais a l'obligation, à l'échéance de l'opération réalisée avec l'État, de restituer à celui-ci autant de titres de même nature que ceux qu'elle a empruntés. En conséquence, les prêts, les ventes et les mises en pension des titres de la réserve réalisés avant cette date d'échéance n'ont pas d'impact dans la comptabilité de l'État.

Il est à noter qu'en principe, la date d'échéance du prêt est antérieure à la date de détachement du coupon.

2.2.2. Comptabilisation après la date convenue pour restituer les titres ou des titres de même nature à l'État

Dans le cas où les titres de la réserve ont été vendus et n'ont pas été rachetés avant la date d'échéance fixée pour restituer les titres à l'État, les titres concernés deviennent des O.A.T. et B.T.A.N. « classiques » c'est-à-dire donnant lieu à remboursement et paiement d'intérêts, et dans ce cas, le produit de la vente devrait être restitué à l'État dans la mesure où celui-ci prend en charge le service de la dette et son remboursement en capital.

Ainsi, à la date d'échéance du prêt, la créance correspondant au prêt de titres à la C.D.P. devrait être annulée pour le montant nominal des titres cédés et la vente des titres devrait être assimilée à une nouvelle émission de titres d'État.

Dans ces conditions :

- le produit de la vente reversé par la C.D.P. à l'État est inscrit directement au débit du compte de correspondant : la Caisse de la dette publique étant un établissement public, ses fonds sont déposés au Trésor public sur un compte de correspondant ;

- et en contrepartie il convient de constater la valeur nominale de l'emprunt dans le compte d'emprunt, la prime ou la décote et les coupons courus.

Pour les O.A.T. et B.T.A.N., la différence entre le prix et vente et la valeur nominale des titres correspond, selon le cas, à une prime ou à une décote et aux coupons courus.

Pour les B.T.F., cette différence correspond aux intérêts précomptés.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *lors du reversement du produit de la vente par la C.D.P.*

- dans le cas d'O.A.T. et B.T.A.N.
  - constatation du montant reversé hors coupon couru

Débit du compte **44** — *« Comptes de dépôts des correspondants du Trésor »*

subdivision concernée

Crédit du compte **16** — *« Compte d'emprunt »*

subdivision concernée

Crédit du compte **163.4** — *« Primes sur OAT »*

subdivision concernée

ou

Crédit du compte **166.4** — *« Primes sur BTAN »*

subdivision concernée

ou

Débit du compte **163.9** — *« Décotes sur OAT »*

subdivision concernée

ou

Débit du compte **166.9** — *« Décotes sur BTAN »*

subdivision concernée

- constatation des coupons courus

Débit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **467.183** — *« Coupons courus à restituer »*

+ spécification « recette »

- constatation de la recette budgétaire des coupons courus

Débit du compte **44** — *« Comptes de dépôts des correspondants du Trésor »*

subdivision concernée

Crédit du compte **467.1112** — *« Créances constituées par les OAT souscrites non libérées - Coupons courus à recevoir »*

+ spécification « recette »

- dans le cas de B.T.F.

- constatation du montant reversé hors intérêts précomptés

Débit du compte **44** — *« Comptes de dépôts des correspondants du Trésor »*

subdivision concernée

Crédit du compte **166.2** — *« BTF »*

- constatation de la dépense budgétaire (écriture enregistrée dans CGL par l'A.C.C.T.), pour le montant des intérêts précomptés

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »

Crédit du compte **44** — *« Comptes de dépôts des correspondants du Trésor »*

subdivision concernée

- constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL) pour le montant des intérêts précomptés

Débit du compte **661.13** *« Intérêts des BTF »*

+ spécification relative à la « nature »

Crédit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à « nature ».

3 COMPTABILISATION DES TITRES D'ÉTAT ANNULÉS PAR LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE

Dans ce cas, les écritures à passer sont identiques à celles passées lors d'un rachat

Il convient de se reporter au Titre 3 « Comptabilisation du remboursement, du rachat ou de l'échange d'un titre négociable ».

Tome 3

Titre non négociable émis par l'État

SOMMAIRE

TITRE 1
RÈGLES GÉNÉRALES ET PLAN DE COMPTES ANNOTÉ 106

1. Plan de comptes annoté 108

2. Règles générales 112

2.1. Les emprunts partiellement échus 112

2.1.1.
Le capital 112

2.1.2.
Les intérêts échus 112

2.2. Les emprunts échus non remboursés 113

2.2.1.
L'autorisation de paiement 113

2.2.2.
Le traitement comptable des intérêts échus 115

2.2.2.1.
Les intérêts échus dus 115

2.2.2.2.
Les intérêts échus payés 116

2.2.3.
Les règles de prescription 116

TITRE 2
TRAITEMENT COMPTABLE APPLICABLE
À CHAQUE TYPE D'EMPRUNT 118

1. Emprunt 4,50 % de 1952 119

1.1. Comptabilisation du réajustement de l'indexation 119

1.1.1.
En cas de réajustement aboutissant à une diminution
de la valeur de l'emprunt 119

1.1.2.
En cas de réajustement aboutissant à une augmentation
de la valeur de l'emprunt 119

SOMMAIRE (suite et fin)

1.2. Comptabilisation des titres de rentes amortis 119

1.2.1.
Constatation de l'exigibilité du capital
par l'agence comptable centrale du Trésor..... 119

1.2.2.
Comptabilisation du remboursement par les trésoreries générales
(capital et intérêts) 120

1.3. Comptabilisation des intérêts courus non échus par
l'agence comptable centrale du Trésor..... 121

1.3.1.
Comptabilisation des intérêts courus non échus 121

1.3.2.
Contre-passation des intérêts courus non échus 121

2. Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 23 mai 1949 122

2.1. Constatation de l'exigibilité du capital..... 122

2.2. Comptabilisation du remboursement (capital et intérêts) 122

2.3. Comptabilisation des intérêts courus non échus 123

2.3.1.
Comptabilisation des intérêts courus non échus 123

2.3.2.
Contre-passation des intérêts courus non échus 123

3. Bons du Trésor sur formule 123

3.1. Remboursement des bons échus depuis moins de cinq ans
(capital et intérêts) 124

3.2. Remboursement des bons échus depuis plus de cinq ans
(capital et intérêts) 125

4. L'emprunt libératoire de 1976 et l'emprunt obligatoire de 1983 128

5. Les autres emprunts 130

Ce qui change au 1er janvier 2006 :

- *comptabilisation par les trésoreries générales des remboursements demandés au guichet des trésoreries (et non plus par les trésoreries) ;*
- *remboursement par virement bancaire par les trésoreries générales et exceptionnellement par espèces par les trésoreries générales voire les trésoreries ;*
- *calcul, versement et comptabilisation des prélèvements fiscaux sur bons du Trésor par les trésoreries générales.*

Les modalités de gestion des bons du Trésor et des autres emprunts d'État non négociables sont décrites dans l'instruction codificatrice relative aux modalités de gestion des bons du Trésor mise à jour dans le cadre de l'application au 1er janvier 2006 des nouvelles normes comptables et celle relative aux modalités de remboursements des divers emprunts d'État. Les schémas comptables correspondants développés ci-après figurent également dans ces deux instructions codificatrices.

Pour faciliter la compréhension des termes utilisés dans cette instruction, un lexique est donné au Tome 6.

TITRE 1

Règles générales et plan de comptes annoté

Ce chapitre a pour vocation de présenter les règles générales applicables aux différents emprunts et le plan de comptes annoté à utiliser. Cependant, il convient de se reporter au Chapitre 2 ci-après pour connaître le traitement comptable propre à chaque type d'emprunt et le comptable habilité à passer les écritures.

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
152.8	Autres provisions pour charges	Ce compte enregistre notamment, par exception, les provisions liées aux intérêts échus de certains emprunts qui ne peuvent être constatés en dette, faute de date de paiement précise.
168	Autres emprunts, dettes assimilées et créances rattachées	Ce compte enregistre les titres non négociables amortis ou non, les titres négociables amortis, les dettes assimilées et les créances rattachées. Les dettes assimilées sont les intérêts courus non échus et les créances rattachées sont les intérêts constatés d'avance.
168.1	Titres non négociables	Ce compte enregistre les titres non négociables non encore totalement amortis. Le solde de ce compte correspond à la partie de l'emprunt non encore arrivée à échéance.
168.11	Titres non négociables - Emprunt 4,50 % 1952	Ce compte enregistre la dette constituée par l'emprunt de 1952 amortissable par séries annuellement.
168.111	Emprunt 4,50 % 1952 - Valeur nominale	Ce compte enregistre la valeur nominale de l'emprunt de 1952.
168.112	Emprunt 4,50 % 1952 - Différentiel d'indexation	Ce compte enregistre le différentiel résultant de l'indexation de l'emprunt 4,50 % de 1952.
168.12	Titres non négociables - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 29 mai 1949	Ce compte enregistre la dette constituée par les obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 29 mai 1949.
168.2	Dette exigible	Ce compte enregistre la fraction exigible de la dette en capital. Un solde existe à la clôture de l'exercice lorsque les titres sont remboursés sur demande du porteur ou lorsque l'État ne retrouve pas le bénéficiaire.
168.24	Dette exigible - Emprunt 4,50 % 1952	
168.25	Dette exigible - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 29 mai 1949	
168.26	Dette exigible - Bons du Trésor sur formule	
168.261	Bons du Trésor sur formule - Dernière échéance de la catégorie inférieure à cinq ans	
168.268	Bons du Trésor sur formule - Autres émissions expirées	
168.27	Dette exigible - Emprunts spéciaux	
168.271	Dette exigible - Emprunt libératoire de 1976	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
168.272	Dette exigible - Emprunt obligatoire de 1983	
168.28	Dette exigible - Autres emprunts non négociables	
168.281	Emprunt de groupement de sinistrés et associations syndicales de reconstruction	
168.282	Emprunts intérieurs	
168.283	Emprunts de l'ex-budget annexe des P.T.T.	
168.3	Majorat, dotations et rente viagère	Ce compte enregistre la dette perpétuelle constituée par le majorat, les dotations et les rentes viagères.
168.8	Intérêts courus	Ce compte enregistre la partie courue sur l'exercice N d'un emprunt payable sur l'exercice N+1 à terme échu.
168.83	Intérêts courus sur titres non négociables	
39	Comptes de liaison interne	
390	Comptes de liaison interne - Comptes courants entre comptables	
390.3	Comptes courants entre comptables centralisateurs et non centralisateurs	
390.31	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs	
391	Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor	
391.01	Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes	
391.31	Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes	
467.1	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan	
467.12	Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières	
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	À la date de paiement ou de capitalisation des intérêts ou assimilés, ce compte est crédité par le débit du compte de charges financières. Il est débité par le crédit de divers comptes (comptes financiers, de liaison ou d'emprunts).

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.18	Créances et dettes diverses liées aux dettes financières, à la trésorerie et aux engagements hors bilan	
467.181	Autorisation de paiement sur emprunts	Ce compte enregistre, à la date de l'autorisation de remboursement d'un emprunt non négociable amorti depuis au moins cinq ans, la dette constituée à l'égard du bénéficiaire des titres, et ceci en attendant l'autorisation de paiement.
475.11	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général	
475.113	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Produits des prélèvements fiscaux	Ce compte est crédité des prélèvements fiscaux opérés sur les intérêts des bons du Trésor sur formule, des emprunts libératoires de 1976 et 1983. Il est débité lors du transfert des prélèvements à l'A.C.I.P.
475.1131	Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances de 1982	Ce prélèvement est dû en cas d'option pour l'anonymat.
475.1137	Autres prélèvements fiscaux	
512.64	Moyens de paiement en cours de décaissement	
512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. À la date d'acheminement du virement vers la Banque de France, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est débité par le crédit du compte 512.11.
668	Autres charges financières	Ce compte enregistre les autres charges financières qui ne correspondent pas à des intérêts liés aux dettes financières et à la trésorerie, ni à des pertes de change, ni à des moins-values sur cession d'équivalents de trésorerie.
668.2	Charge résultant de l'indexation	Ce compte enregistre la charge reflétant l'augmentation de la dette due suite à l'indexation de la valeur nominale.
668.28	Charges résultant de l'indexation des autres emprunts	Ce compte enregistre notamment les réajustements liés à l'indexation de l'emprunt 4,50 % de 1952 reflétant l'augmentation de la dette.
686.5	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	Ce compte enregistre les dotations aux provisions pour risques et charges relatifs aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux immobilisations financières.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
686.58	Autres dotations aux provisions pour risques et charges financiers	Ce compte enregistre notamment les dotations aux provisions pour charges relatives aux intérêts échus de certains emprunts qui ne peuvent être constatés en dette, faute de date de paiement précise.
768	Autres produits financiers	Ce compte enregistre les autres produits financiers qui ne correspondent pas à des revenus de créances, ni à des gains de change, ni à des plus-values sur cession d'équivalents de trésorerie.
768.1	Gains sur emprunts	Ce compte enregistre les gains constatés lors de rachats ou d'échanges de titres d'État ou encore lors de la reprise de titres en paiement d'impôt.
768.12	Gains sur titres repris en paiement d'impôts	Ce compte enregistre les gains constatés lors de l'utilisation de titres d'État en paiement d'impôts.
768.18	Autres gains	Ce compte enregistre notamment les produits enregistrés en contrepartie de la prescription du capital et des intérêts.
768.8	Autres produits financiers	Ce compte enregistre notamment les commissions de syndication refacturées par l'État aux investisseurs, les commissions de placement sur adjudication d'emprunts et les différentiels d'indexation entraînant une diminution de la valeur de l'emprunt.
786.5	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	Ce compte enregistre les reprises sur provisions pour risques et charges relatifs aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux immobilisations financières.
786.58	Autres dotations aux provisions pour risques et charges financiers	Ce compte enregistre notamment les reprises sur provisions pour charges relatives aux intérêts échus de certains emprunts qui ne peuvent être constatés en dette, faute de date de paiement précise.

2 RÈGLES GÉNÉRALES

La dette financière non négociable comprend :

- les emprunts émis sous forme de titres non négociables ou sous une autre forme et partiellement arrivés à échéance ;
- les emprunts émis sous forme de titres négociables ou non, arrivés à échéance, mais n'ayant pu être remboursés (les obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) en nominatifs purs non remboursées sont traitées dans le Tome 2 de cette instruction sur la dette financière négociable).

La dette financière non négociable est majoritairement non dématérialisée. Elle se caractérise par une incertitude au niveau de sa date de remboursement, celle-ci ayant lieu quand le bénéficiaire du titre se présente et non à la date d'échéance.

2.1. LES EMPRUNTS PARTIELLEMENT ÉCHUS

2.1.1. Le capital

Le solde des emprunts non encore complètement échus apparaît au crédit des subdivisions appropriées du compte 168 *« Autres emprunts, dettes assimilées et créances rattachées ».*

À la date d'échéance de l'emprunt, l'exigibilité en capital de celui-ci doit être constatée par un débit aux subdivisions concernées du compte 168 et un crédit aux subdivisions concernées du compte 168.2 *« Dette exigible »*. Cette écriture est passée au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor.

Lors du remboursement de l'emprunt, les subdivisions appropriées du compte 168.2 sont soldées par le crédit de divers comptes de règlement pour la part représentative du capital payé. Selon le type d'emprunt, les écritures sont passées par l'agence comptable centrale du Trésor ou les trésoreries générales.

2.1.2. Les intérêts échus

Sont traités dans ce paragraphe les intérêts échus payés.

Les intérêts échus dus mais n'ayant pu être payés sont traités au paragraphe 2.2.2.1.

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce *« Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*.

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées, selon le cas par les trésoreries générales ou l'agence comptable centrale du Trésor, de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette : cette écriture est produite automatiquement par CGL[1] ;
- la seconde pour constater le paiement des intérêts et la dépense budgétaire (solde du compte de dette) : cette écriture est à enregistrer par le comptable (agence comptable centrale du Trésor ou trésorerie générale).

1 Parallèlement, l'application de dépense NDL (ou ACCORD pour les opérations enregistrées par l'A.C.C.T.) est mise à jour automatiquement.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date de l'échéance*

- constatation du paiement et de la dépense budgétaire (écriture enregistrée dans CGL par la trésorerie générale ou l'A.C.C.T.), pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 [1] .(en zone non comptable)

Crédit du compte de règlement.

- constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL) pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.3** « *Intérêts des titres non négociables* »

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable).

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale (en zone comptable), il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

❑ 2.2. LES EMPRUNTS ÉCHUS NON REMBOURSÉS

Le solde des emprunts échus qui n'ont pu être remboursés apparaît au crédit des subdivisions appropriées du compte 168.2 *« Dette exigible ».*

Ces emprunts ont des règles particulières qui touchent leurs modalités de remboursement et qui concernent plus particulièrement : l'autorisation de paiement, les intérêts échus et la prescription de la dette.

2.2.1. L'autorisation de paiement

Lorsque l'emprunt est amorti depuis au moins cinq ans, son remboursement est soumis à une autorisation préalable de paiement délivrée par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor.

Lors de la première présentation du titre par son bénéficiaire, une demande d'autorisation de paiement (fiche de transmission P 333B établie par la trésorerie générale), pour la partie capital, est adressée par la trésorerie générale au service dette publique de l'A.C.C.T. Cette première présentation ne donne lieu à aucune écriture en comptabilité générale.

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.

Dès réception de l'autorisation de paiement par la trésorerie générale, celle-ci est constatée dans un compte de tiers spécifique 467.181 et en contrepartie le compte de dette exigible est apuré et les intérêts constatés en dépense budgétaire.

Les intérêts sont comptabilisés selon le mécanisme décrit ci-dessus au paragraphe 2.1.2.

Lors du remboursement de l'emprunt, ce compte de dette 467.181 est soldé par les trésoreries générales par le crédit du compte financier et éventuellement de comptes de transfert si des prélèvements fiscaux ou sociaux sont dus.

Les écritures sont les suivantes, elles sont enregistrées par les trésoreries générales :

☞ *lors de la réception de l'autorisation de paiement*

Débit du compte **168.2** — *« Dettes exigibles »*

sous compte intéressé, pour le montant du capital à rembourser

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907 [1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts bruts à rembourser

Crédit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital et des intérêts bruts à rembourser

☞ *lors du remboursement au bénéficiaire*

Débit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital et des intérêts bruts à rembourser

Crédit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

Crédit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **391.01** — *« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »*

+ spécification non comptable désignant l'organisme bénéficiaire + spécification comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur de compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme, pour le montant des prélèvements sociaux

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit limitatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.

Crédit
du compte de règlement

pour le montant du capital et des intérêts nets.

☞ *lors du transfert des prélèvements fiscaux à l'agent comptable des Impôts de Paris*

Débit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

Débit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

+ spécification comptable correspondant au numéro codique de l'A.C.I.P. (Agence comptable des Impôts de Paris).

2.2.2. Le traitement comptable des intérêts échus

2.2.2.1. Les intérêts échus dus

Par exception, pour les intérêts échus de certains titres non dématérialisés dont le remboursement ne peut être réalisé que lorsque le bénéficiaire du titre se présente, une provision pour charges est admise, faute de date de paiement précise. Cette provision est évaluée statistiquement.

Ainsi, tous les intérêts échus des emprunts non négociables qui n'ont pu être remboursés sont enregistrés en provisions pour charges. Lors de la constitution de cette provision, l'écriture suivante est passée par l'agence comptable centrale du Trésor (il s'agit d'une opération d'inventaire qui n'a pas d'impact budgétaire) :

☞ *au 31/12/N*

Débit du compte **686.58** — *« Autres dotations aux provisions pour risques et charges financiers »*

Crédit du compte **152.8** — *« Autres provisions pour charges ».*

Cette provision est ajustée chaque année en la diminuant des intérêts payés et en l'augmentant des intérêts échus non remboursés. Cet ajustement global donne lieu à une reprise sur provisions qui est comptabilisée par l'agence comptable centrale du Trésor de la manière suivante (il s'agit également d'une opération d'inventaire qui n'a pas d'impact budgétaire) :

Débit du compte **152.8**	*« Autres provisions pour charges »*
Crédit du compte **786.58**	*« Autres dotations aux provisions pour risques et charges financiers »*

(le cas d'une dotation aux provisions complémentaire n'est à ce stade pas envisagée puisque ces opérations sont amenées à se tarir).

2.2.2.2. Les intérêts échus payés

Les intérêts échus payés après leur date d'échéance se comptabilisent selon les mêmes schémas que ceux décrits au paragraphe 2.1.2. Les écritures sont passées par les trésoreries générales.

La reprise de provision effectuée chaque année par l'agence comptable centrale du Trésor permet de compenser la charge financière comptabilisée lors du paiement des intérêts (l'impact au compte de résultat ayant déjà eu lieu lors de la constitution de la provision).

2.2.3. Les règles de prescription

Le capital et les intérêts capitalisés[1] sont prescrits au bout de 30 ans. Les intérêts non capitalisés sont quant à eux prescrits au bout de 5 ans.

Une fois prescrite, la dette de l'État s'éteint et un produit financier est constaté. L'écriture est passée au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor à partir du suivi réalisé par son service dette publique.

Si le montant prescrit est significatif, une indication devra être donnée dans l'annexe des comptes annuels.

Cette prescription se comptabilise ainsi :

☞ *pour la partie capital*

- à la date de la prescription

Débit à la subdivision appropriée du compte **168.2**	*« Autres emprunts, dettes assimilées et créances rattachées - Dette exigible »*
Crédit du compte **768.18**	*« Autres gains sur emprunts »*

Cette opération n'est pas budgétaire, l'écriture est passée par l'agence comptable centrale du Trésor sur demande de son service dette publique.

1 *Les intérêts des bons du Trésor sur formule et des emprunts obligatoires de 1976 et de 1983 sont capitalisés.*

☞ *pour la partie intérêt*

une reprise de provisions pour charges devra être effectuée pour le montant des intérêts prescrits.

- À la date de la prescription

Débit du compte **152.8**	*« Autres provisions pour charges »*
Crédit du compte **786.58**	*« Autres dotations aux provisions pour risques et charges financiers ».*

Cette opération n'est pas budgétaire, l'écriture est passée par l'agence comptable centrale du Trésor sur ordre établi par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor.

TITRE 2

Traitement comptable applicable à chaque type d’emprunt

1 EMPRUNT 4,50 % DE 1952

L'amortissement de cet emprunt est annuel, il a lieu le 1er juin par tirage au sort. Les réajustements liés à l'indexation ont lieu le 1er juin et le 1er décembre. Un dernier réajustement est comptabilisé au 31 décembre.

1.1. COMPTABILISATION DU RÉAJUSTEMENT DE L'INDEXATION

Les écritures de réajustement sont constatées par l'agence comptable centrale du Trésor au vu des ordres d'opérations établis par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor. Il s'agit d'opérations non budgétaires comptabilisées de la manière décrite ci-dessous.

1.1.1. En cas de réajustement aboutissant à une diminution de la valeur de l'emprunt

☞ *Il y a lieu de constater un produit financier pour l'État :*

- aux 1er juin et 1er décembre

Débit du compte **168.112**	*« Emprunt 4,50% de 1952 - Différentiel d'indexation »*
Crédit du compte **768.8**	*« Autres produits financiers »*

1.1.2. En cas de réajustement aboutissant à une augmentation de la valeur de l'emprunt

☞ *Il y a lieu de constater une charge financière pour l'État :*

- aux 1er juin et 1er décembre

Débit du compte **668.28**	*« Charges résultant de l'indexation des autres emprunts »*
Crédit du compte **168.112**	*« Emprunt 4,50% de 1952 - Différentiel d'indexation ».*

1.2. COMPTABILISATION DES TITRES DE RENTES AMORTIS

Les titres de rentes sont amortis par voie de tirage au sort.

1.2.1. Constatation de l'exigibilité du capital par l'agence comptable centrale du Trésor

À la date d'échéance, soit le 1er juin, l'exigibilité du capital des titres amortis est constatée par l'agence comptable centrale du Trésor au compte 168.2 *« Dette exigible »* au vu des ordres d'opérations établis par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor.

☞ *L'écriture suivante est enregistrée*

- à la date d'échéance

Débit du compte **168.111** *« Emprunt 4,50% de 1952 - Valeur nominale »*

Débit du compte **168.112** *« Emprunt 4,50% de 1952 - Différentiel d'indexation »*

Crédit du compte **168.24** *« Dette exigible - Emprunt 4,50% de 1952 ».*

1.2.2. Comptabilisation du remboursement par les trésoreries générales (capital et intérêts)

Le remboursement des titres concernant les emprunts en cours d'amortissement ou entièrement amortis depuis moins de cinq ans se réalise sans autorisation préalable de paiement.

Le remboursement du capital et le versement des intérêts sont effectués par les trésoreries générales par virement bancaire et comptabilisés par ces dernières. Toutefois dans les cas exceptionnels où ce mode de paiement ne peut être utilisé, un versement en espèce pourra être effectué au guichet de la trésorerie générale voire des trésoreries.

Lors de la présentation des titres en paiement par les bénéficiaires au guichet de la trésorerie générale ou lors de la réception des demandes de remboursement en provenance des trésoreries, le compte de dette exigible est soldé et les intérêts sont constatés.

☞ *Les écritures suivantes sont constatées par les trésoreries générales*

- lors du remboursement

Débit du compte **168.24** *« Dette exigible - Emprunt 4,50% de 1952 »*

pour la part en capital

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 [1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts

Crédit du compte **512.641** *« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour le montant réglé par virement bancaire (au profit du bénéficiaire)

Crédit du compte **390.31** *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*

pour le montant qui sera réglé au guichet du poste comptable non centralisateur.

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.

Le compte 168.24 est ainsi soldé.

Pour la spécification à associer au débit du compte 467.121 et pour connaître la manière dont celui-ci est soldé, il convient de se reporter au Tome 3, Titre 1, « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.1.2.

1.3. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS PAR L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR

À la clôture de l'exercice N, les intérêts courus non échus depuis la date d'échéance du dernier coupon, soit du 1er juin de l'année N au 31 décembre de l'année N, qui seront dus à compter du 1er juin N+1, doivent être rattachés aux charges de l'exercice N. Cette écriture est passée en opérations d'inventaire par l'agence comptable centrale du Trésor sur demande de son service dette publique.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

1.3.1. Comptabilisation des intérêts courus non échus

☞ *En opérations d'inventaire, en date du 31 décembre N :*

- à la date de clôture de l'exercice

Débit du compte **661.3** « *Intérêts des titres non négociables* »

Crédit du compte **168.83** « *Intérêts courus sur titres non négociables* ».

1.3.2. Contre-passation des intérêts courus non échus

☞ *Au début de l'exercice N+1, en date courante :*

- à l'ouverture de l'exercice

Débit du compte **168.83** *« Intérêts courus sur titres non négociables »*

Crédit du compte **661.3** *« Intérêts des titres non négociables ».*

2 OBLIGATIONS DU TRÉSOR ÉMISES EN VERTU DE LA DÉCISION DU 23 MAI 1949

Les écritures à enregistrer ne concernent ici que l'agence comptable centrale du Trésor.

2.1. CONSTATATION DE L'EXIGIBILITÉ DU CAPITAL

À la date de l'échéance, soit le 1er décembre, l'agence comptable centrale du Trésor constate dans sa comptabilité l'amortissement annuel des obligations. Le capital amorti est porté au crédit du compte 168.25 *« Dette exigible - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 23 mai 1949 »*, qui sera ensuite débité lors des remboursements effectués.

☞ *À la date de l'échéance :*

Débit du compte **168.12** *« Titres non négociables - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 23 mai 1949 »*

Crédit du compte **168.25** *« Dette exigible - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 23 mai 1949 ».*

2.2. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT (CAPITAL ET INTÉRÊTS)

À la date de l'échéance, soit le 1er décembre, l'agence comptable centrale du Trésor verse le montant du capital et des intérêts des titres amortis à la Caisse des dépôts et consignations selon le schéma suivant :

☞ *à la date de l'échéance*

Débit du compte **168.25** *« Dette exigible - Obligations du Trésor émises en vertu de la décision du 23 mai 1949 »*

pour le montant du capital

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 [1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts

Crédit au compte de dépôts de fonds de la Caisse des dépôts et consignations

Le compte 168.25 est ainsi soldé.

Pour la spécification à associer au débit du compte 467.121 et pour connaître la manière dont celui-ci est soldé, il convient de se reporter au Tome 3, Titre 1, « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.1.2.

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.*

2.3. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS

À la clôture de l'exercice N, les intérêts courus non échus depuis la date d'échéance du dernier coupon, soit du 1er décembre de l'année N au 31 décembre de l'année N, qui seront dus à compter du 1er décembre N+1, doivent être rattachés aux charges de l'exercice N. Cette écriture est passée en opérations d'inventaire par l'agence comptable centrale du Trésor sur demande de son service dette publique.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

2.3.1. Comptabilisation des intérêts courus non échus

☞ *En opérations d'inventaire, en date du 31 décembre N :*

- à la date de clôture de l'exercice

Débit du compte **661.3** « *Intérêts des titres non négociables* »

Crédit du compte **168.83** « *Intérêts courus sur titres non négociables* ».

2.3.2. Contre-passation des intérêts courus non échus

☞ *Au début de l'exercice N+1, en date courante :*

- à l'ouverture de l'exercice

Débit du compte **168.83** « *Intérêts courus sur titres non négociables* »

Crédit du compte **661.3** « *Intérêts des titres non négociables* ».

3 BONS DU TRÉSOR SUR FORMULE

Les modalités de gestion des bons du Trésor sont décrites dans l'instruction codificatrice relative aux modalités de gestion des bons du Trésor mise à jour dans le cadre de l'application au 1er janvier 2006 des nouvelles normes comptables.

Les schémas comptables ci-dessous figurent également dans cette instruction.

Les émissions sont expirées et tous les bons sont arrivés à échéance, la dernière datant du 31 décembre 2003. Le traitement des remboursements diffère selon que la dernière échéance des bons de la catégorie à plus ou moins cinq ans.

3.1. REMBOURSEMENT DES BONS ÉCHUS DEPUIS MOINS DE CINQ ANS (CAPITAL ET INTÉRÊTS)

Le remboursement se réalise sans autorisation préalable de paiement lors de la présentation du titre par son bénéficiaire.

Les intérêts des bons du Trésor sur formule sont capitalisés. Ils sont soumis à des prélèvements sociaux et à des prélèvements fiscaux si le bénéficiaire à opter pour le prélèvement libératoire ou le prélèvement pour l'anonymat.

Le remboursement du capital et le versement des intérêts sont effectués par les trésoreries générales par virement bancaire et comptabilisés par ces dernières. Toutefois dans les cas exceptionnels où ce mode de paiement ne peut être utilisé, un versement en espèce pourra être effectué au guichet de la trésorerie générale voire des postes comptables non centralisateurs ou de La Poste.

Les prélèvements fiscaux et sociaux sont calculés, versés et comptabilisés par les trésoreries générales.

Les écritures enregistrées par la trésorerie générale sont les suivantes :

☞ *lors du remboursement*

Débit du compte **168.261** — *« Dette exigible - Bons du Trésor sur formule - Dernière échéance de la catégorie inférieure à cinq ans »*

pour la part en capital

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts bruts des prélèvements fiscaux et sociaux

Crédit du compte **391.01** — *« Transferts pour le compte des correspondants - Transferts de recettes »*

+ spécification comptable désignant l'organisme bénéficiaire
+ spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur de compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme, pour le montant des prélèvements sociaux

Crédit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

Crédit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.*

Crédit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour le montant net réglé par virement bancaire (au profit du bénéficiaire voire à La Poste si nécessaire)

Crédit du compte **390.31** — *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*

pour le montant net qui sera réglé au guichet du poste comptable non centralisateur.

☞ *lors du transfert des prélèvements fiscaux à l'agent comptable des Impôts de Paris (selon la périodicité choisie en fonction du nombre de prélèvement)*

Débit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

Débit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

+ spécification correspondant au numéro codique de l'A.C.I.P.

Lors de la réception du transfert, l'agent comptable des Impôts de Paris enregistre le prélèvement fiscal au débit du compte 391.31 et le transfère à la recette des non résidents[1]. Cette opération permet au final de constater un produit dans les comptes de l'État.

Pour la spécification à associer au débit du compte 467.121 et pour connaître la manière dont celui-ci est soldé, il convient de se reporter au Tome 3, Titre 1, « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.1.2.

3.2. REMBOURSEMENT DES BONS ÉCHUS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS (CAPITAL ET INTÉRÊTS)

Le remboursement est ici obligatoirement soumis à une autorisation préalable de paiement délivrée par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor.

Cette autorisation de paiement est comptabilisée selon les règles décrites au Titre 1 de ce Tome au paragraphe 2.2.1.

Au fur et à mesure des remboursements effectués par les trésoreries générales, le compte 467.181 qui constate à son crédit l'autorisation de paiement va être débité (et donc soldé) par le crédit du compte de règlement intéressé.

1 *Poste comptable.*

Les intérêts étant capitalisés se prescrivent par trente ans. Il y a donc ici également des intérêts à payer soumis à prélèvements sociaux et fiscaux dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 3.1.

Il convient de se reporter au paragraphe 3.1.

Les écritures suivantes sont constatées par les trésoreries générales :

☞ *lors de la réception de l'autorisation de paiement*

Débit du compte **168.268** — *« Dettes exigibles - Bons du Trésor sur formule - Autres émissions expirées »*

pour le montant du capital à rembourser
ou

Débit du compte **168.261** — *« Dette exigible - Bons du Trésor sur formule - Dernière échéance de la catégorie inférieure à cinq ans »*

pour le montant du capital à rembourser

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts bruts à rembourser

Crédit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital et des intérêts bruts à rembourser

☞ *lors du remboursement au bénéficiaire*

Débit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital à rembourser et des intérêts bruts

Débit du compte **391.01** — *« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »*

+ spécification non comptable désignant l'organisme bénéficiaire + spécification comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur de compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme, pour le montant des prélèvements sociaux

Crédit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.

Crédit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour le montant net réglé par virement bancaire (au profit du bénéficiaire voire à La Poste si nécessaire)

Crédit du compte **390.31** — *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*

pour le montant net qui sera réglé au guichet du poste comptable non centralisateur.

☞ *lors du transfert des prélèvements fiscaux à l'agent comptable des Impôts de Paris*

Débit du compte **475.1131** — *« Produit du prélèvement effectué au titre de l'article 10 de la Loi de finances pour 1982 »*

pour le montant des prélèvements fiscaux en cas d'option pour l'anonymat

Débit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

+ spécification correspondant au numéro codique de l'A.C.I.P.

Lors de la réception du transfert, l'agent comptable des Impôts de Paris enregistre le prélèvement fiscal au débit du compte 391.31 et le transfère à la recette des non résidents [1]. Cette opération permet au final de constater un produit dans les comptes de l'État.

Pour la spécification à associer au débit du compte 467.121 et pour connaître la manière dont celui-ci est soldé, il convient de se reporter au Tome 3, Titre 1, « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.1.2.

1 *Poste comptable.*

4 L'EMPRUNT LIBÉRATOIRE DE 1976 ET L'EMPRUNT OBLIGATOIRE DE 1983

Les modalités de gestion de ces deux emprunts sont décrites dans l'instruction codificatrice relative aux modalités de remboursements des divers emprunts d'État.

Ces deux emprunts sont amortis depuis plus de cinq ans. Leur remboursement est donc obligatoirement soumis à une autorisation préalable de paiement délivrée par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor.

Cette autorisation de paiement est comptabilisée selon les règles décrites au Tome 3, Titre 1 « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.2.1.

Le remboursement du capital et le versement des intérêts sont effectués par les trésoreries générales par virement bancaire et comptabilisés par ces dernières. Toutefois dans les cas exceptionnels où ce mode de paiement ne peut être utilisé, un versement en espèce pourra être effectué au guichet de la trésorerie générale voire des trésoreries.

Au fur et à mesure des remboursements effectués par les trésoreries générales, le compte 467.181 qui constate à son crédit l'autorisation de paiement va être débité (et donc soldé) par le crédit du compte de règlement intéressé.

Les intérêts étant capitalisés se prescrivent par trente ans. Il y a donc ici également des intérêts à payer soumis à des prélèvements sociaux et fiscaux qui sont payés par les comptables. Les prélèvements sociaux sont transférés aux organismes bénéficiaires concernés. Les prélèvements fiscaux sont transférés à l'agence comptable des Impôts de Paris pour être enregistrés au final à la recette des non résidents.

Les écritures suivantes sont constatées :

☞ *lors de la réception de l'autorisation de paiement*

Débit du compte **168.271** — *« Dettes exigibles - Emprunts libératoires de 1976 »*

ou

Débit du compte **168.272** — *« Dettes exigibles - emprunts obligatoires de 1983 »*

pour le montant du capital à rembourser

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1] (en zone non comptable), pour le montant des intérêts bruts à rembourser

Crédit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital et des intérêts bruts à rembourser

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI et la production automatique par CGL de l'écriture Débit 6 Crédit 4.

☞ *lors du remboursement au bénéficiaire*

Débit du compte **467.181** — *« Autorisations de paiement sur emprunts »*

pour le montant du capital à rembourser et des intérêts bruts

Crédit du compte **391.01** — *« Transferts pour le compte des correspondants - Transferts de recettes »*

+ spécification comptable désignant l'organisme bénéficiaire
+ spécification non comptable correspondant au numéro codique du comptable teneur de compte de dépôts de fonds au Trésor de l'organisme, pour le montant des prélèvements sociaux

Crédit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour le montant net réglé par virement bancaire (au profit du bénéficiaire)

Crédit du compte **390.31** — *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*

pour le montant net qui sera réglé au guichet du poste comptable non centralisateur

☞ *lors du transfert des prélèvements fiscaux à l'agent comptable des Impôts de Paris*

Débit du compte **475.1137** — *« Autres prélèvements fiscaux sur valeurs du Trésor »*

pour le montant des autres prélèvements fiscaux

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*

+ spécification correspondant au numéro codique de l'A.C.I.P.

Lors de la réception du transfert, l'agent comptable des Impôts de Paris enregistre le prélèvement fiscal au débit du compte 391.31 et le transfère à la recette des non résidents[1]. Cette opération permet au final de constater un produit dans les comptes de l'État.

1 *Poste comptable.*

5 LES AUTRES EMPRUNTS

Il s'agit :

- des emprunts de groupement de sinistrés et associations syndicales de reconstruction (article 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947) ;
- des emprunts intérieurs ;
- des emprunts de l'ex-budget annexe des P.T.T.

Les modalités de gestion de ces emprunts sont décrites dans l'instruction codificatrice relative aux modalités de remboursements des divers emprunts d'État.

Tous ces emprunts sont amortis depuis plus de cinq ans. Leur remboursement est donc obligatoirement soumis à une autorisation préalable de paiement délivrée par le service dette publique de l'agence comptable centrale du Trésor. Cette autorisation de paiement est comptabilisée selon les règles décrites au Titre 1 de ce Tome au paragraphe 2.2.1.

Il convient de se reporter au Titre 1 « Règles générales et plan de comptes annoté », paragraphe 2.2.1.

Leurs intérêts sont prescrits.

Le remboursement du capital est effectué par les trésoreries générales par virement bancaire et comptabilisé par ces dernières. Toutefois dans les cas exceptionnels où ce mode de paiement ne peut être utilisé, un versement en espèce pourra être effectué au guichet de la trésorerie générale voire des trésoreries.

Les écritures suivantes sont constatées :

☞ *lors de la réception de l'autorisation de paiement*

Débit du compte **168.28** « *Dettes exigibles - Autres titres non négociables* »

subdivision appropriée, pour le montant du capital à rembourser

Crédit du compte **467.181** « *Autorisations de paiement sur emprunts* »

pour le montant du capital à rembourser

☞ *lors du remboursement au bénéficiaire*

Débit du compte **467.181** « *Autorisations de paiement sur emprunts* »

pour le montant du capital à rembourser

Crédit du compte **512.641** « *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »

pour le montant réglé par virement bancaire

Crédit du compte **390.31** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

pour le montant qui sera réglé au guichet du poste comptable non centralisateur.

Tome 4

À PARAÎTRE

Tome 5

Instruments financiers à terme

SOMMAIRE

TITRE 1
CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊTS 139

1. Plan de comptes annoté 141

2. Comptabilisation lors de la conclusion du contrat : comptabilisation du nominal du contrat 142

3. Comptabilisation en cours d'exercice 143

3.1. Comptabilisation des intérêts payés ou reçus à chaque échéance 143

3.1.1. Comptabilisation des intérêts payés (hors cas de netting) 143

3.1.2. Comptabilisation des intérêts reçus (hors cas de netting) 144

3.1.3. Comptabilisation des intérêts en cas de netting 145

3.1.3.1 Cas de netting avec un versement à la contrepartie 145

3.1.3.2. Cas de netting avec un versement de la contrepartie 146

3.1.3.3. Cas de netting sans flux financier 147

3.2. Comptabilisation des appels de marge 148

3.2.1. Comptabilisation de l'appel de marge reçu 148

3.2.2. Comptabilisation des intérêts versés sur les appels de marge 149

3.2.3. Comptabilisation de l'appel de marge versé 150

4. Comptabilisation lors de la clôture de l'exercice 151

4.1. Comptabilisation des intérêts courus sur les contrats d'échange de taux d'intérêt 151

4.2. Comptabilisation des intérêts courus sur les appels de marge 152

SOMMAIRE (suite)

4.3. Traitement des plus-values et moins-values latentes 152

5. Comptabilisation en fin de contrat : soldes des engagements hors bilan 152

6. Exemple 153

TITRE 2
CONTRATS D'OPTION D'ACHAT SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE PRODUITS PÉTROLIERS 156

1. Plan de comptes annoté 158

2. Comptabilisation des opérations lors de la naissance du contrat 160

2.1. Comptabilisation d'un engagement hors bilan 160

2.2. Comptabilisation du versement de la prime 161

2.2.1.
Comptabilisation dans les écritures de l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers 161

2.2.2.
Comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor 162

2.2.2.1.
Comptabilisation des crédits budgétaires reçus de l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers 162

2.2.2.2.
Comptabilisation du versement de la prime aux intermédiaires financiers ... 163

3. Comptabilisation des opérations en cours de période 164

3.1. Comptabilisation des exercices d'options intermédiaires 164

3.1.1.
Comptabilisation du flux financier par l'agence comptable centrale du Trésor 164

3.1.1.1.
Comptabilisation du règlement intermédiaire reçu 164

SOMMAIRE (suite)

3.1.1.2.
Comptabilisation du transfert du règlement intermédiaire
à l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements
des armées en produits pétroliers 165

3.1.2.
Comptabilisation du résultat intermédiaire de l'option
par l'agent comptable du compte de commerce 166

3.1.2.1.
Comptabilisation du rattachement de la prime au résultat de l'exercice..... 167

3.1.2.2.
Comptabilisation du règlement intermédiaire transféré
par l'agence comptable centrale du Trésor 167

3.2. Comptabilisation des appels de marge 169

3.2.1.
Comptabilisation de l'appel de marge reçu 170

3.2.2.
Comptabilisation des intérêts versés sur les appels de marge 170

3.2.3.
Comptabilisation de l'appel de marge versé 171

4. Comptabilisation des opérations à l'échéance de l'option 172

4.1. Comptabilisation des exercices d'options
dans le cas où il y a eu des règlements intermédiaires 172

4.2. Comptabilisation des exercices d'options
dans le cas où il n'y a pas eu de règlement intermédiaire 172

4.2.1.
Comptabilisation du flux financier
par l'agence comptable centrale du Trésor 173

4.2.1.1.
Comptabilisation du règlement reçu 173

4.2.1.2.
Comptabilisation du transfert du règlement à l'agent comptable
du compte de commerce des approvisionnements
des armées en produits pétroliers 174

SOMMAIRE (suite)

4.2.2.
Comptabilisation du résultat de l'option par l'agent comptable du compte de commerce 175

4.2.2.1.
Comptabilisation du rattachement de la prime au résultat de l'exercice..... 175

4.2.2.2.
Comptabilisation du règlement transféré par l'agence comptable centrale du Trésor..... 176

4.2.3.
Mise à jour des engagements hors bilan 178

5. Comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice 179

5.1. Comptabilisation du rattachement de la couverture au résultat de l'exercice 179

5.1.1.
Comptabilisation du dernier règlement intermédiaire relatif à la sous-période s'achevant au 31/12/N 179

5.1.1.1.
Comptabilisation du dernier règlement intermédiaire au 31/12/N..... 180

5.1.1.2.
Contre-passation du dernier règlement intermédiaire au 2/1/N+1..... 180

5.1.2.
Solde du compte de régularisation 482.42 proportionnellement aux charges à payer constatées 180

5.1.2.1.
Comptabilisation au 31/12/N du solde du compte 482.42 proportionnellement aux charges à payer 181

5.1.2.2.
Contre-passation au 2/1/N+1 du solde du compte 482.42 enregistré au 31/12/N 181

5.2. Comptabilisation de la variation de valeur de la prime 181

5.2.1.
Constatation des variations de valeur au 31/12/N 182

5.2.2.
Contre-passation des variations de valeur au 2/1/N+1..... 182

SOMMAIRE (suite et fin)

5.3. Comptabilisation des intérêts courus non échus relatifs aux appels de marge 182

6. Exemple 184

Pour faciliter la compréhension des termes utilisés dans cette instruction, un lexique est donné en annexe 1.

TITRE 1

Contrats d’échange de taux d’intérêts

Les schémas comptables présentés dans ce titre concernent des contrats d'échange de taux qualifiés de « macro-couverture ».

Les formules de calcul applicables aux opérations de contrats d'échange de taux d'intérêts sont présentées en annexe 2.

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Libellé des comptes	Mode de fonctionnement
806.211	Instruments financiers à terme - Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt - Opérations fermes de couverture - Contrats d'échange de taux d'intérêt	Par convention, ce compte est débité lors de la signature du contrat et crédité lors de son échéance ou de sa résiliation. Le compte de contrepartie est le 809.1.
809.1	Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés	Ce compte est utilisé en contrepartie des comptes de classe 8 dans lesquels sont enregistrés les engagements donnés.
668.41	Intérêts des instruments financiers à terme	Ce compte enregistre notamment les intérêts versés sur des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces intérêts peuvent être enregistrés pour leur montant net.
661.812	Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme	Ce compte enregistre les rémunérations versées sur les appels de marge mis en place pour des contrats.
768.41	Intérêts des instruments financiers à terme	Ce compte enregistre notamment les intérêts reçus sur des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces intérêts peuvent être enregistrés pour leur montant net.
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	Ce compte enregistre la dette constituée par les charges financières à verser ou à capitaliser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 66 et soldé par le compte de règlement ou d'emprunt concerné.
467.1221	Produits financiers à recevoir - Année courante	Ce compte enregistre la créance constituée par les produits financiers à recevoir. Il est débité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 76 et soldé par le compte de règlement concerné.
488.6	Charges à payer sur engagements hors bilan	Ce compte enregistre notamment les intérêts courus non échus sur contrat de swaps de taux d'intérêt.
488.7	Produits à recevoir sur engagements hors bilan	Ce compte enregistre notamment les intérêts courus non échus sur contrat de swaps de taux d'intérêt.
467.142	Dépôts liés aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt	Ce compte enregistre les variations de valeur du contrat de swaps de taux d'intérêt.
467.148	Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus	Ce compte enregistre notamment les intérêts courus non échus sur appels de marge.
511.214	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Virements bancaires à l'encaissement	Ce compte est débité des virements bancaires remis à l'encaissement par le crédit des comptes intéressés. À la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit du compte 512.11.

N° des comptes	Libellé des comptes	Mode de fonctionnement
512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. À la date d'acheminement du virement vers la Banque de France, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est débité par le crédit du compte 512.11.
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.

2 COMPTABILISATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT : COMPTABILISATION DU NOMINAL DU CONTRAT

Le nominal de référence sert de base au calcul des intérêts. Il ne fait pas l'objet d'un transfert et ne se traduit pas par un flux financier.

Ce nominal n'est pas enregistré dans la comptabilité générale mais inscrit dans les engagements hors bilan en classe 8 au sous-compte 806.211 *« Instruments financiers à terme - Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt - Opérations fermes de couverture - Contrats d'échange de taux d'intérêt »*. Par convention, ce sous-compte est débité en contrepartie d'un compte 809.1 *« Contrepartie des engagements donnés »*.

L'écriture est la suivante :

☞ *à la date de signature du contrat*

Débit du compte **806.211** *« Instruments financiers à terme - Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt - Opérations fermes de couverture - Contrats d'échange de taux d'intérêt »*

Crédit du compte **809.1** *« Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés ».*

3 COMPTABILISATION EN COURS D'EXERCICE

3.1. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS PAYÉS OU REÇUS À CHAQUE ÉCHÉANCE

Les intérêts payés ou reçus à chaque échéance sont considérés comme des pertes ou des gains effectivement réalisés. En conséquence, ils sont comptabilisés en charges ou produits financiers.

Leur comptabilisation s'effectue pour leur montant brut même si les flux financiers peuvent se traduire par un montant net (cas de netting).

3.1.1. Comptabilisation des intérêts payés (hors cas de netting)

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **668.41** « *Intérêts des instruments financiers à terme* »

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 [1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications comptables relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641** « *Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ».

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Pour connaître la codification des spécifications comptables de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

3.1.2. Comptabilisation des intérêts reçus (hors cas de netting)

Ces intérêts constituent une recette budgétaire enregistrée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser les recettes budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une créance en contrepartie d'un produit ;
- la seconde pour constater l'encaissement et la recette budgétaire (solde du compte de créance).

Ces deux écritures sont à enregistrer par le comptable (ici l'A.C.C.T.).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette

Crédit du compte **768.41**	*« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la recette

- constatation de la recette budgétaire et de l'encaissement

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France »*
Crédit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.11**	*« Compte d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France ».*

Pour connaître la codification des spécifications de recettes à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

3.1.3. Comptabilisation des intérêts en cas de netting

Trois cas possibles peuvent se présenter :

- cas de netting avec un versement à la contrepartie ;
- cas de netting avec un versement de la contrepartie ;
- cas de netting sans flux financier.

3.1.3.1. Cas de netting avec un versement à la contrepartie

Exemple : *Intérêts à verser de 5 000 / Intérêts à recevoir de 3 000 / Flux de 2 000.*

☞ *À la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts à verser

Débit du compte **668.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la « destination » (pour 5 000)

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable) (pour 5 000)

- constatation de la créance et du produit financier, pour le montant des intérêts à recevoir

Débit du compte **467.1221** — *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette (pour 3 000)

Crédit du compte **768.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la recette (pour 3 000)

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

- constatation du paiement, de la dépense et recette budgétaires, pour le montant du flux financier, de la dépense et de la recette

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications comptables relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 (en zone non comptable) pour 5 000

Crédit du compte **467.1221** — *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette pour 3 000

Crédit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour 2 000

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour 2 000

Crédit du compte **512.11** — *« Compte d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour 2 000.

3.1.3.2. Cas de netting avec un versement de la contrepartie

Exemple : *Intérêts à verser de 1 500 / Intérêts à recevoir de 2 000 / Flux de 500.*

☞ *À la date d'échéance :*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts à verser :

Débit du compte **668.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la « destination » pour 1 500

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907[1] (en zone non comptable) pour 1 500

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

- constatation de la créance et du produit financier, pour le montant des intérêts à recevoir

Débit du compte **467.1221** *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000

Crédit du compte **768.41** *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000

- constatation de l'encaissement, de la dépense et recette budgétaires, pour le montant du flux financier, de la dépense et de la recette

Débit du compte **511.214** *« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France »*

pour 500

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications comptables relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 (en zone non comptable) pour 1 500

Crédit du compte **467.1221** *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000

☞ *à la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.11** *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

pour 500

Crédit du compte **511.214** *« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France »*

pour 500.

3.1.3.3. Cas de netting sans flux financier

Exemple : *Intérêts à verser de 2 000 / Intérêts à recevoir de 2 000.*

☞ *À la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts à verser

Débit du compte **668.41** *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la « destination » pour 2 000

Crédit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable) pour 2 000

- constatation de la créance et du produit financier, pour le montant des intérêts à recevoir

Débit du compte **467.1221** *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000

Crédit du compte **768.41** *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000

- constatation de la dépense et recette budgétaires, pour le montant de la dépense et de la recette

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications comptables relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 (en zone non comptable) pour 2 000

Crédit du compte **467.1221** *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification relative à la recette pour 2 000.

3.2. COMPTABILISATION DES APPELS DE MARGE

Dans le but de sécuriser les swaps de macro-couverture négociés par l'A.F.T., une convention de marché à terme prévoit la mise en place d'appels de marge.

Ces appels de marge ont pour objet de faire face au risque de contrepartie des intermédiaires financiers (SVT actuellement). Ainsi, en cas de variation de valeur positive du contrat de swap, des appels de marge quotidiens sont versés au profit de l'État. Ceux-ci sont restituables lorsque les conditions de marché redeviennent favorables à la contrepartie. En outre, ils donnent lieu à paiement d'intérêt.

Ces appels de marge sont enregistrés dans les dettes diverses.

3.2.1. Comptabilisation de l'appel de marge reçu

☞ *À la date de réalisation de l'opération :*

Débit du compte **511.214** *« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France »*

Crédit du compte **467.142** *« Dépôts liés aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt ».*

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France ».*

3.2.2. Comptabilisation des intérêts versés sur les appels de marge

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)

+907[1] (en zone non comptable)

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

☞ *à la date de réception du relevé bancaire*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Pour connaître la codification des spécifications comptables de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

3.2.3. Comptabilisation de l'appel de marge versé

☞ *À la date d'échéance du contrat :*

Débit du compte **467.142**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt »*
Crédit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Compte d'opérations des comptables centralisateurs ».*

4 COMPTABILISATION LORS DE LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

4.1. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS SUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT

À la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus des contrats de swaps sont comptabilisés aux comptes de charges ou de produits financiers en contrepartie d'un compte de régularisation.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la clôture de l'exercice constatation des intérêts courus non échus N*

- constatation des intérêts courus non échus à payer

Débit du compte **668.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

Crédit du compte **488.6** — *« Charges à payer sur engagements hors bilan »*

- constatation des intérêts courus non échus à recevoir

Débit du compte **488.7** — *« Produits à recevoir sur engagements hors bilan »*

Crédit du compte **768.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

☞ *à l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation des intérêts courus non échus N*

- contre-passation des intérêts courus non échus à payer N

Débit du compte **488.6** — *« Charges à payer sur engagements hors bilan »*

Crédit du compte **668.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

- contre-passation des intérêts courus non échus à recevoir N

Débit du compte **768.41** — *« Intérêts des instruments financiers à terme »*

Crédit du compte **488.7** — *« Produits à recevoir sur engagements hors bilan ».*

4.2. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS SUR LES APPELS DE MARGE

À la clôture de l'exercice, ces intérêts sont comptabilisés aux comptes de charges financières en contrepartie d'un compte rattaché aux dettes diverses.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

☞ *À la clôture de l'exercice : constatation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme »*
Crédit du compte **467.148**	*« Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus ».*

☞ *À l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **467.148**	*« Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus »*
Crédit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme ».*

4.3. TRAITEMENT DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES LATENTES

Les pertes et les gains latents ressortant de la différence entre la valeur de marché estimée des contrats à la date de clôture et celle calculée à la date de clôture précédente ne sont pas comptabilisés.

5 COMPTABILISATION EN FIN DE CONTRAT : SOLDES DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le nominal de référence inscrit en classe 8 lors de la signature du contrat doit être sorti des engagements hors bilan.

L'écriture est la suivante :

☞ *à la date d'échéance du contrat*

Débit du compte **809.1**	*« Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés »*
Crédit du compte **806.211**	*« Instruments financiers à terme - Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt - Opérations fermes de couverture - Contrats d'échange de taux d'intérêt ».*

6 EXEMPLE

1er mars N : Signature d'un contrat d'échange de taux d'intérêt

Montant notionnel ..... 100 000 €

Durée du contrat ..... 1 an

15 mars N : Réception d'un appel de marge

Montant appelé ..... 150 €

30 mars N : Paiement des intérêts sur l'appel de marge

Montant des intérêts ..... 5 €

31 décembre N+1 : I.C.N.E.

I.C.N.E. sur appels de marge ..... 2 €

I.C.N.E. net sur swaps à payer ..... 417 €

1er mars N+1 :

Intérêts payés ..... 3 500 €

Intérêts reçus ..... 3 000 €

Il est prévu par le contrat que seuls les montants nets soient échangés.

☞ *Opérations liées aux engagements hors bilan :*

	806.211 Instruments financiers à terme - Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt - Opérations fermes de couverture - Contrats d'échange de taux d'intérêt	*809.1 Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés*
1er mars N : Constatation d'un engagement hors bilan	100 000	100 000
1er mars N+1 : Solde de l'engagement hors bilan	100 000	100 000

☞ *Opérations liées aux appels de marge :*

	511.214 Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France	*467.142 Dépôts liés aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt*	*661.812 Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme*	*467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser*	*467.148 Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus*
15 mars N : Constatation de l'appel de marge reçu	150	150			
30 mars N : Constatation des intérêts payés - constatation charge / dette			5	5	
- constatation paiement et dépense budgétaire	5			5	
31 décembre N : Constatation des I.C.N.E.			2		2
2/1/N+1 : Contre-passation des I.C.N.E. N			2	2	
1er mars N+1 : Remboursement de l'appel de marge à la contrepartie	150	150			

☞ *Opérations liées aux intérêts des contrats d'échange de taux d'intérêt :*

	512.641 Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	*467.121 Charges financières à verser ou à capitaliser*	*668.41 Intérêts des instruments financiers à terme*	*488.6 Charges à payer sur engagements hors bilan*
31 décembre N : Constatation des I.C.N.E.			417	417
2/1/N+1 : Contre-passation des I.C.N.E. N			417	417
1er mars N+1 : Constatation des intérêts payés				
- constatation charge / dette		500	500	
- constatation paiement et charge budgétaire	500	500		

TITRE 2

Contrats d’option d’achat sur les approvisionnements de produits pétroliers

Les transactions avec les organismes financiers sont réalisées par l'agence France Trésor pour le compte du ministère de la Défense qui en assure le financement.

Ces transactions sont retracées sur le compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État » par l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.).

L'imputation définitive des opérations, selon leur nature, est réalisée par l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers (A.A.P.P.).

Les schémas comptables sont donc bâtis sur l'organisation suivante :

- *L'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers (A.A.P.P.)*

L'agent comptable du compte de commerce « Approvisionnements des armées en produits pétroliers » verse à l'agent comptable du compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État » (l'A.C.C.T.) les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des transactions et assure l'imputation définitive dans la comptabilité de l'État des opérations directement liées à la couverture des produits pétroliers.

- *L'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.)*

L'A.C.C.T. assure le suivi et la comptabilisation de l'ensemble des flux financiers et des opérations accessoires sur le compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État ».

Elle intervient pour :

- *recevoir les crédits budgétaires nécessaires au règlement des primes d'options et pour payer ces dernières aux intermédiaires financiers ;*
- *encaisser les appels de marge et payer les intérêts correspondants ;*
- *encaisser les règlements intermédiaires ou finaux des contreparties bancaires et les reverser à l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P.*

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
806.6	Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt - Opérations conditionnelles de couverture	Ce compte est débité par l'agent comptable du compte de commerce, lors de la signature du contrat d'option, par le crédit du compte 809.1 « Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés ». Il est soldé par ce même comptable à la date d'échéance du contrat.
809.1	Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés	Ce compte est utilisé en contrepartie des engagements comptabilisés notamment dans le compte 806.
471.172	Opérations liées à la couverture du risque pétrolier	Ce compte est utilisé uniquement à l'A.C.C.T. Il est débité des opérations liées aux options d'achat de produits pétroliers à transférer à l'agent comptable du compte de commerce par le crédit du compte financier approprié. Il est soldé lors du transfert de l'opération à l'agent comptable du compte de commerce par le débit du compte de transfert.
475.172	Opérations liées à la couverture du risque pétrolier	Ce compte est utilisé uniquement à l'A.C.C.T. Il est crédité des opérations liées aux options d'achat de produits pétroliers à transférer à l'agent comptable du compte de commerce par le débit du compte financier approprié. Il est soldé lors du transfert de l'opération à l'agent comptable du compte de commerce par le crédit du compte de transfert.
482.42	Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués	Ce compte est crédité par l'agent comptable du compte de commerce des règlements intermédiaires perçus des contreparties bancaires. Il est débité par ce même agent comptable proportionnellement aux quantités couvertes livrées comptabilisées en charges par le crédit du compte 602.21 « Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques ».
467.187	Instruments financiers conditionnels	Ce compte est débité par l'agent comptable du compte de commerce des primes versées. Il est crédité par l'agent comptable du compte de commerce lors du rattachement de la prime au résultat de l'exercice par le débit du compte 602.21 « Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques ». En fin d'année au titre des opérations d'inventaire, ce compte est, soit, débité par l'agent comptable du compte de commerce des variations de valeur de la prime en contrepartie du crédit du compte 482.32 « Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués » ou, soit, crédité par ce même agent comptable des variations de valeur de la prime en contrepartie du débit du compte 482.31 « Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués ». Cette écriture d'inventaire est contre-passée en débit d'exercice suivant.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
431.82	Dette des comptes spéciaux envers l'État	Dans cette instruction, ce compte est utilisé pour enregistrer la dette du compte de commerce des A.A.P.P. sur le compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État » et vice versa. Il est crédité lors de la constatation de la dette et débité lors de son règlement.
431.8111	Créances des autres comptes spéciaux envers l'État - Année courante	Dans cette instruction, ce compte est utilisé pour enregistrer la créance du compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État » sur le compte de commerce des A.A.P.P. et vice versa. Il est débité lors de la constatation de la créance et crédité lors de son règlement.
467.184	Opérations financières pour le compte de tiers	Dans cette instruction, ce compte est crédité par l'A.C.C.T. des fonds reçus du compte de commerce des A.A.P.P. au titre du paiement de la prime sur options. Il est débité par l'A.C.C.T. lors du versement des fonds (de la prime) aux contreparties bancaires.
431.85	Opérations financières pour le compte de l'État	Dans cette instruction, ce compte est crédité par l'A.C.C.T. des règlements intermédiaires reçus des contreparties bancaires. Il est débité par l'A.C.C.T. lors du reversement des fonds à l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P.
482.31	Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués	Ce compte est débité à la clôture de l'exercice par l'agent comptable du compte de commerce des pertes potentielles constituées par les variations de valeur de la prime par le crédit du compte 467.187 « Instruments financiers conditionnels ». Cette écriture est contre-passée en début d'exercice suivant.
482.32	Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués	Ce compte est crédité à la clôture de l'exercice par l'agent comptable du compte de commerce des gains potentiels constitués par les variations de valeur de la prime par le débit du compte 467.187 « Instruments financiers conditionnels ». Cette écriture est contre-passée en début d'exercice suivant.
468.618	Autres intérêts courus	Il est crédité par l'agent comptable du compte de commerce à la clôture de l'exercice des intérêts courus non échus relatifs aux dépôts de garantie reçus de la contrepartie bancaire dans le cadre du contrat d'option d'achat de produits pétroliers par le débit du compte 661.88 « Intérêts divers ». Cette écriture est contre-passée en début d'exercice suivant.
602.21	Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques	En plus de son utilisation habituelle, ce compte sera, dans le cadre des contrats d'option d'achat de produits pétroliers de commerce, débité par l'agent comptable du compte de commerce des primes rapportées au compte de résultat et crédité par ce même agent comptable de la quote-part des règlements intermédiaires afférents aux achats couverts comptabilisés en charges dans ce même compte.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.1881	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante	Ce compte est utilisé pour constater la recette budgétaire constituée par les règlements intermédiaires reçus. Il est débité par l'A.C.C.T. des règlements intermédiaires à recevoir des contreparties bancaires et crédité par cette dernière des fonds reçus.
467.1883	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Dettes diverses	Dans cette instruction, ce compte est utilisé pour constater la dépense budgétaire constituée par les primes versées. Il est crédité automatiquement par CGL des primes à verser aux intermédiaires financiers et débité manuellement par l'A.C.C.T. des primes versées.

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS LORS DE LA NAISSANCE DU CONTRAT

❑ 2.1. COMPTABILISATION D'UN ENGAGEMENT HORS BILAN

Le montant nominal du contrat doit être inscrit dans les engagements hors bilan de l'État.

À partir des éléments figurant dans le contrat, l'agent comptable du compte de commerce passe l'écriture ci-dessous dans la comptabilité générale de l'État pour le montant résultant de la multiplication suivante : quantité notionnelle x prix d'exercice.

☞ *À la date de signature du contrat :*

Débit du compte **806.62**	*« Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change - Opérations conditionnelles de couverture »*
Crédit du compte **809.1**	*« Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés ».*

La quantité notionnelle à prendre en compte est celle qui sert de base sur toute la durée du contrat d'option. La mise à jour de l'engagement se fera à la date d'échéance du contrat d'option.

❑ 2.2. COMPTABILISATION DU VERSEMENT DE LA PRIME

2.2.1. Comptabilisation dans les écritures de l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers

La prime qui va être versée par l'A.C.C.T. à l'intermédiaire financier est inscrite à l'actif dans un compte de débiteurs divers.

En contrepartie, les crédits budgétaires nécessaires à son paiement sont transférés par l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. à l'A.C.C.T. Ce transfert génère une dépense budgétaire imputée sur le compte de commerce des A.A.P.P. lors de la validation dans ACCORD-LOLF du dossier de liquidation par l'agent comptable.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les dépenses budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater la prime en contrepartie d'une dette : le compte de débiteurs divers 467.187 est débité par le crédit du compte 431.82 *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »* ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire et le transfert : le compte 431.82 est soldé par le crédit du compte de transfert 391.31.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *lors de la validation du dossier de liquidation par le service gestionnaire : constatation de la prime et de la dette*

Débit du compte **467.187** — *« Instruments conditionnels »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »

☞ *lors du visa de l'agent comptable : constatation de la dépense budgétaire et du transfert*

Débit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »

Crédit du compte **391.31** — *« Transferts entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépense à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

2.2.2. Comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor

2.2.2.1. Comptabilisation des crédits budgétaires reçus de l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers

Les crédits budgétaires reçus de l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. constituent une recette budgétaire à enregistrer sur le compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »*.

Ces crédits budgétaires représentatifs de la prime à verser aux intermédiaires financiers se comptabilisent sur un compte de tiers ouvert spécifiquement dans les écritures de l'A.C.C.T. pour retracer les opérations financières que celle-ci réalise pour le compte de tiers (compte 467.184). Ils sont inscrits au crédit du compte 467.184 afin de matérialiser la dette à l'égard des intermédiaires financiers.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater une créance du compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »* sur le compte de commerce des A.A.P.P. en contrepartie de la dette à l'égard des intermédiaires financiers : le compte 431.8111 *« Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante »* est débité par le crédit du compte de dette 467.184 ;
- la seconde pour constater la réception du transfert et la recette budgétaire : le compte 431.8111 est soldé par le débit du compte de transfert 391.31.

☞ *À la date de réception du transfert, au vu des pièces transmises par l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. :*

- constatation de la créance sur le compte de commerce des A.A.P.P. et de la dette à l'égard des intermédiaires financiers

Débit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante »*
+ spécification de recette	
Crédit du compte **467.184**	*« Opérations financières pour le compte de tiers »*
+ spécification de recette	

- constatation de la réception du transfert et de la recette budgétaire

Débit du compte **391.31**	*« Transferts entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »*
Crédit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante »*
+ spécification de recette.	

2.2.2.2. Comptabilisation du versement de la prime aux intermédiaires financiers

Ce versement constitue une dépense budgétaire sur crédit évaluatif enregistrée sur le compte de commerce « Couverture des risques financiers de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser ce type de dépenses budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater le solde de la dette à l'égard des intermédiaires financiers : le compte 467.184 est débité par le crédit du compte 467.1883 *« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Dettes diverses »* (écriture automatique produite par CGL) ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire et le virement : le compte 467.1883 est soldé par le crédit du compte 512.641 (écriture manuelle par l'A.C.C.T.).

☞ *À la date de versement de la prime :*

- constatation du virement bancaire et de la recette budgétaire (écriture manuelle par l'A.C.C.T.)

Débit du compte **467.1883** — *« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Dettes diverses »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641** — *« Moyens de paiement en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

- solde de la dette à l'égard des intermédiaires financiers (écriture automatique produite par CGL)

Débit du compte **467.184** — *« Opérations financières pour le compte de tiers »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.1883** — *« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Dettes diverses »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable).

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire (écriture manuelle) :*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs du Trésor à la Banque de France ».*

3 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN COURS DE PÉRIODE

❑ 3.1. COMPTABILISATION DES EXERCICES D'OPTIONS INTERMÉDIAIRES

Un contrat d'option peut être décomposé en sous-périodes.

À l'issue de chaque sous-période, des règlements intermédiaires de la part de la contrepartie bancaire peuvent intervenir.

Ces règlements sont considérés comme des dénouements financiers intermédiaires.

À la fin de chaque sous-période, la moyenne des cours du marché de la sous-période (en dollars convertie en euros) est comparée au prix d'exercice :

- si cette moyenne est supérieure au prix d'exercice, un règlement intermédiaire est perçu de la contrepartie bancaire : la partie de la prime se rapportant à la sous-période est déduite de ce règlement intermédiaire pour former le résultat intermédiaire de l'option ;
- si au contraire cette moyenne est inférieure au prix d'exercice, aucun règlement intermédiaire n'a lieu et la partie de la prime correspondant à la sous-période doit être rapportée au compte de résultat pour former le résultat intermédiaire de l'option.

3.1.1. Comptabilisation du flux financier par l'agence comptable centrale du Trésor

3.1.1.1. Comptabilisation du règlement intermédiaire reçu

Le règlement intermédiaire reçu de l'établissement financier constitue une recette budgétaire enregistrée sur le compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »*.

Ce règlement à reverser à l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. se comptabilise sur un compte de tiers ouvert spécifiquement dans les écritures de l'A.C.C.T. pour retracer les opérations financières que celle-ci réalise pour le compte d'un programme du budget général ou d'un autre compte spécial (compte 431.85). Ils sont inscrits au crédit du compte 431.85 afin de matérialiser la dette à l'égard du compte de commerce des A.A.P.P.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater une créance sur l'intermédiaire financier en contrepartie de la dette à l'égard du compte de commerce des A.A.P.P. : le compte 467.1881 *« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante »* est débité par le crédit du compte de dette 431.85 ;
- la seconde pour constater la réception des fonds et la recette budgétaire : le compte 467.1881 est soldé par le débit du compte financier.

☞ *Lors de la réception du règlement intermédiaire (J) :*

- constatation de la créance sur l'intermédiaire financier et de la dette à l'égard du compte de commerce des A.A.P.P.

Débit du compte **467.1881**	*« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante »*
+ spécification de recette	
Crédit du compte **431.85**	*« Opérations financières pour le compte de l'État »*
+ spécification relative à la recette	

- constatation de l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **467.1881**	*« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante »*

3.1.1.2. Comptabilisation du transfert du règlement intermédiaire à l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers

Ce transfert se traduit par une dépense budgétaire sur crédit évaluatif enregistrée sur le compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »*.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser ce type de dépense budgétaire, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater le solde de la dette à l'égard du compte de commerce des A.A.P.P. : le compte 431.85 est débité par le crédit du compte 431.82 *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »* (écriture automatique produite par CGL) ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire et le transfert : le compte 431.82 est soldé par le crédit du compte 390.091 (écriture manuelle).

☞ *Lors du transfert à l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. (en principe J) :*

- constatation du transfert et de la dépense budgétaire (écriture manuelle)

Débit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) et 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **390.091** — *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal »*

+ spécification 920.000

- solde de la dette à l'encontre du compte de commerce des A.A.P.P. (écriture automatique)

Débit du compte **431.85** — *« Opérations financières pour le compte de l'État »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable).

3.1.2. Comptabilisation du résultat intermédiaire de l'option par l'agent comptable du compte de commerce

Traitement comptable

À l'issue de chaque sous-période, qu'il y ait règlement intermédiaire ou non, la prime doit être rapportée au compte de résultat de manière linéaire. Elle constitue un élément du coût d'achat des produits pétroliers. Il convient donc de la constater dans les comptes de l'État en augmentation de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers à hauteur de la fraction rapportée.

Si un règlement intermédiaire intervient, il convient de constater dans les comptes de l'État une diminution de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers proportionnelle aux quantités de produits pétroliers livrées. En palier 2006, cette diminution sera enregistrée en cours d'année proportionnellement aux achats de produits pétroliers constatés en charges lors de la validation du dossier de liquidation par le gestionnaire. En fin d'exercice, cette diminution sera enregistrée proportionnellement aux achats ayant fait l'objet d'un service fait (quantités livrées) enregistrés en charges à payer au 31/12/N.

Ce traitement permet d'afficher dans les comptes de l'État le coût réel des approvisionnements stockables ainsi que le résultat de l'option.

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

Dans les schémas comptables suivants, le résultat intermédiaire de l'option est comptabilisé dans le même compte que celui utilisé pour enregistrer l'achat de produits pétroliers : le compte 602.21 *« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*.

3.1.2.1. Comptabilisation du rattachement de la prime au résultat de l'exercice

À l'issue de la sous-période, la quote-part de la prime se rapportant à la sous-période doit être comptabilisée au débit du compte 602.21 *« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »* de manière à l'intégrer dans le coût des approvisionnements.

Ce rattachement ne génère pas de dépense budgétaire. Toutefois, pour pouvoir apprécier sur une année donnée le résultat de la couverture, la spécification « destination » prévue pour identifier la dépense budgétaire relative au versement de la prime sera associée ici au compte 602.21.

La quote-part à comptabiliser se calcule de la manière suivante : montant de la prime versée initialement/nombre de sous-périodes.

Cette écriture est à comptabiliser par l'agent comptable du compte de commerce.

☞ *À la fin de la sous-période :*

Débit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.187**	*« Instruments financiers conditionnels »*.

3.1.2.2. Comptabilisation du règlement intermédiaire transféré par l'agence comptable centrale du Trésor

3.1.2.2.1. Comptabilisation du règlement intermédiaire lors de la réception du transfert de l'agence comptable centrale du Trésor

Le règlement intermédiaire est à constater en recette budgétaire au vu d'un titre de perception pour le montant transféré par l'A.C.C.T.

Ce règlement intermédiaire est constaté avant la comptabilisation de l'achat de produits pétroliers qu'il a pour objet de couvrir. Par conséquent, lors de la réception du transfert en provenance de l'A.C.C.T., l'agent comptable du compte de commerce ne peut le comptabiliser immédiatement en diminution de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers. Il va donc être enregistré au crédit du compte de régularisation 482.42 *« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »* en attendant que l'achat qu'il couvre soit constaté en charge.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes, deux écritures comptables devront être enregistrées :

- la première pour constater la créance du compte de commerce des A.A.P.P. sur le compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »* en contrepartie de la couverture : le compte de créance 431.8111 *« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »* est débité par le crédit du compte de régularisation 482.42 ;
- la seconde pour constater la recette budgétaire : le compte 431.8111 est soldé par le débit du compte transitoire 475.1247.

L'agent comptable passe les écritures suivantes :

☞ *à réception du transfert de l'A.C.C.T., au vu des pièces justificatives transmises*

- constatation du règlement intermédiaire

Débit du compte **390.091**	*« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal »*
+ spécification 920.000	
Crédit du compte **475.1247**	*« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Autres comptes de commerce ».*

☞ *À réception du titre :*

- constatation de la créance

Débit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »*
+ spécification « recette »	
Crédit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
+ spécification « recette »	

- constatation de la recette budgétaire

Débit du compte **475.1247**	*« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Autres comptes de commerce »*
Crédit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »*
+ spécification « recette ».	

Pour connaître la codification des spécifications de recette à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

3.1.2.2.2. Lors de la comptabilisation de l'achat de produits pétroliers couvert : solde du compte 482.42

Parallèlement à la constatation de la charge correspondant aux quantités couvertes commandées pour la sous-période considérée qui ont été livrées et qui ont fait l'objet d'un dossier de liquidation validé par l'agent comptable du compte de commerce, ce dernier débitera en proportion le compte 482.42 de la manière suivante :

☞ *à la date à laquelle l'achat de produits pétroliers couvert est constaté*

Débit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
Crédit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques ».*

S'il est possible d'avoir un dossier de liquidation (D.L.) regroupant toutes les factures relatives aux quantités couvertes commandées sur la sous-période concernée (qui ont donc fait l'objet d'une livraison), le compte 482.42 pourra, au titre de la sous-période considérée, être soldé en une seule fois à hauteur du montant du règlement intermédiaire reçu.

Si en revanche il n'est pas possible d'avoir un tel D.L. « de regroupement », le compte 482.42 ne pourra pas être soldé en une seule fois au titre de la sous-période considérée. Il faudra donc utiliser le rapport suivant :

$$\text{Montant transféré} \times \frac{\text{Quantités livrées comptabilisées en charges}}{\text{Quantités couvertes commandées pour la sous-période concernée}}$$

Remarque : il faudra veiller à ne pas inclure dans ce dispositif les achats ponctuels qui pourraient intervenir et qui n'entrent pas dans le périmètre de couverture défini par la convention.

❑ 3.2. COMPTABILISATION DES APPELS DE MARGE

Dans le but de sécuriser les opérations d'options, un système d'appel de marge est mis en place.

Ces appels de marge ont pour objet de faire face au risque de contrepartie des intermédiaires financiers. Ainsi, en cas de variation de valeur positive du contrat d'option, des appels de marge sont versés au profit de l'État. Ceux-ci sont restituables lorsque les conditions de marché redeviennent favorables à la contrepartie. En outre, ils donnent lieu à paiement d'intérêt.

Ces appels de marge sont enregistrés dans les dettes diverses.

3.2.1. Comptabilisation de l'appel de marge reçu

☞ *À la date de réalisation de l'opération :*

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France »*
Crédit du compte **467.143**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur couverture des autres risques financiers de l'État ».*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables à la Banque de France ».*

3.2.2. Comptabilisation des intérêts versés sur les appels de marge

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date d'échéance*

- constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable)

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

- constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

☞ *à la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Pour connaître la codification des spécifications comptables de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

3.2.3. Comptabilisation de l'appel de marge versé

☞ *À la date d'échéance du contrat :*

Débit du compte **467.143**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur couverture des autres risques financiers de l'État »*
Crédit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *À la date de réception du relevé bancaire :*

Débit du compte **512.641**	*« Moyens de paiement en cours - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

4 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À L'ÉCHÉANCE DE L'OPTION

4.1. COMPTABILISATION DES EXERCICES D'OPTIONS DANS LE CAS OÙ IL Y A EU DES RÈGLEMENTS INTERMÉDIAIRES

Le dernier règlement intermédiaire se comptabilise comme indiqué au paragraphe 3.1.

L'engagement inscrit en hors bilan pour le contrat d'option considéré doit être soldé à hauteur du montant qui avait été enregistré lors de la signature du contrat (Quantité notionnelle x Prix d'exercice).

☞ *À la date d'échéance de l'option :*

Débit du compte **809.1**	*« Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés »*
Crédit du compte **806.62**	*« Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change - Opérations conditionnelles de couverture ».*

4.2. COMPTABILISATION DES EXERCICES D'OPTIONS DANS LE CAS OÙ IL N'Y A PAS EU DE RÈGLEMENT INTERMÉDIAIRE

À l'échéance de l'option, la moyenne des cours du marché de la période (en dollars convertie en euros) est comparée au prix d'exercice :

- si cette moyenne est supérieure au prix d'exercice, un règlement est perçu de la contrepartie bancaire : la prime est déduite intégralement de ce règlement pour former le résultat de l'option ;
- si au contraire cette moyenne est inférieure au prix d'exercice, aucun règlement n'a lieu et la prime doit être rapportée intégralement au compte de résultat pour former le résultat de l'option.

4.2.1. Comptabilisation du flux financier par l'agence comptable centrale du Trésor

4.2.1.1. Comptabilisation du règlement reçu

Ce règlement se comptabilise selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe 3.1.1.1.

☞ *Lors de la réception du règlement (J) :*

- constatation de la créance sur l'intermédiaire financier et de la dette à l'égard du compte de commerce des A.A.P.P.

Débit du compte **467.1881**	*« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante »*

+ spécification de recette

Crédit du compte **431.85**	*« Opérations financières pour le compte de l'État »*

+ spécification relative à la recette

- constatation de l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **467.1881**	*« Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances diverses - Année courante »*

+ spécification de recette.

4.2.1.2. Comptabilisation du transfert du règlement à l'agent comptable du compte de commerce des approvisionnements des armées en produits pétroliers

Le transfert se comptabilise selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe 3.1.1.2.

☞ *Lors du transfert à l'agent comptable du compte de commerce des A.A.P.P. (en principe J) :*

- constatation du transfert et de la dépense budgétaire (écriture manuelle)

Débit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **390.091** — *« Compte courant à l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal »*

+ spécification 920.000

- solde de la dette à l'encontre du compte de commerce des A.A.P.P. (écriture automatique)

Débit du compte **431.85** — *« Opérations financières pour le compte de l'État »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **431.82** — *« Dettes des comptes spéciaux envers l'État »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[1] (en zone non comptable).

1 *La codification 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du M.I.N.E.F.I.*

4.2.2. Comptabilisation du résultat de l'option par l'agent comptable du compte de commerce

Traitement comptable

À l'échéance de l'option, que celle-ci soit levée ou non, la totalité de la prime versée initialement doit être rapportée au compte de résultat. Elle constitue un élément du coût d'achat des produits pétroliers. Il convient donc de la constater dans les comptes de l'État en augmentation de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers.

Si l'option est levée, il convient de constater dans les comptes de l'État une diminution de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers aux quantités de produits pétroliers livrées. En palier 2006, cette diminution sera enregistrée en cours d'année proportionnellement aux achats de produits pétroliers constatés en charges lors de la validation du dossier de liquidation par le gestionnaire. En fin d'exercice, cette diminution sera enregistrée proportionnellement aux achats ayant fait l'objet d'un service fait (quantités livrées) enregistrés en charges à payer au 31/12/N.

L'engagement hors bilan doit être soldé.

Ce traitement permet d'afficher dans les comptes de l'État le coût réel des approvisionnements stockables ainsi que le résultat de l'option.

Dans les schémas comptables suivants, le résultat de l'option est comptabilisé dans le même compte que celui utilisé pour enregistrer l'achat de produits pétroliers : le compte 602.21 *« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*.

4.2.2.1. Comptabilisation du rattachement de la prime au résultat de l'exercice

À l'échéance, l'intégralité de la prime doit être comptabilisée au débit du compte 602.21 *« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »* de manière à l'intégrer dans le coût des approvisionnements.

Ce rattachement ne génère pas de dépense budgétaire. Toutefois, pour pouvoir apprécier sur une année donnée le résultat de la couverture, la spécification « destination » prévue pour identifier la dépense budgétaire relative au versement de la prime sera associée ici au compte 602.21.

Cette écriture est à comptabiliser par l'agent comptable du compte de commerce.

☞ *À l'échéance :*

Débit du compte **602.21** — *« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.187** — *« Instruments financiers conditionnels ».*

4.2.2.2. Comptabilisation du règlement transféré par l'agence comptable centrale du Trésor

4.2.2.2.1. Comptabilisation du règlement lors de la réception du transfert de l'agence comptable centrale du Trésor

Le règlement est à constater en recette budgétaire au vu d'un titre de perception pour le montant transféré par l'A.C.C.T.

Ce règlement est constaté avant la comptabilisation de l'achat de produits pétroliers qu'il a pour objet de couvrir. Par conséquent, lors de la réception du transfert en provenance de l'A.C.C.T., l'agent comptable du compte de commerce ne peut le comptabiliser immédiatement en diminution de la charge d'approvisionnement de produits pétroliers. Il va donc être enregistré au crédit du compte de régularisation 482.42 *« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »* en attendant que l'achat qu'il couvre soit constaté en charge.

Conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes, deux écritures comptables devront être enregistrées :

- la première pour constater la créance du compte de commerce des A.A.P.P. sur le compte de commerce *« Couverture des risques financiers de l'État »* en contrepartie de la couverture : le compte de créance 431.8111 *« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »* est débité par le crédit du compte de régularisation 482.42 ;
- la seconde pour constater la recette budgétaire : le compte 467.1881 est soldé par le débit du compte transitoire 475.1247.

L'agent comptable passe les écritures suivantes :

☞ *à réception du transfert de l'A.C.C.T., au vu des pièces justificatives transmises*

- constatation du règlement

Débit du compte **390.091**	*« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Envoi postal »*
spécification 920.000	
Crédit du compte **475.1247**	*« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Autres comptes de commerce »*

☞ *à réception du titre*

- constatation de la créance

Débit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »*
+ spécification « recette »	
Crédit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
+ spécification « recette »	

- constatation de la recette budgétaire

Débit du compte **475.1247**	*« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des comptes spéciaux - Autres comptes de commerce »*
Crédit du compte **431.8111**	*« Créances des comptes de commerce envers l'État - Créances de l'année courante »*

+ spécification « recette ».

Pour connaître la codification des spécifications de recette à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des recettes.

4.2.2.2.2. Lors de la comptabilisation de l'achat de produits pétroliers couvert : solde du compte 482.42

Parallèlement à la constatation de la charge correspondant aux quantités couvertes commandées pour la période considérée qui ont été livrées et qui ont fait l'objet d'un dossier de liquidation validé par l'agent comptable du compte de commerce, ce dernier débitera en proportion le compte 482.42 de la manière suivante :

☞ *à la date à laquelle l'achat de produits pétroliers couvert est constaté*

Débit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
Crédit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques ».*

S'il est possible d'avoir un dossier de liquidation (D.L.) regroupant toutes les factures relatives aux quantités couvertes commandées sur la période concernée (qui ont donc fait l'objet d'une livraison), le compte 482.42 pourra, au titre de la période considérée, être soldé en une seule fois à hauteur du montant du règlement intermédiaire reçu.

Si en revanche il n'est pas possible d'avoir un tel D.L. « de regroupement », le compte 482.42 ne pourra pas être soldé en une seule fois au titre de la période considérée. Il faudra donc utiliser le rapport suivant :

$$\text{Montant transféré} \times \frac{\text{Quantités livrées comptabilisées en charges}}{\text{Quantités couvertes commandées pour la période concernée}}$$

Remarque : il faudra veiller à ne pas inclure dans ce dispositif les achats ponctuels qui pourraient intervenir et qui n'entrent pas dans le périmètre de couverture défini dans la convention.

4.2.3. Mise à jour des engagements hors bilan

Pour l'option considérée, l'engagement inscrit en hors bilan doit être soldé pour le montant initialement comptabilisé.

☞ *À la date d'échéance de l'option :*

Débit du compte **809.1**	*« Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés »*
Crédit du compte **806.62**	*« Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change - Opérations conditionnelles de couverture ».*

5 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les opérations d'inventaire sont comptabilisées par l'agent comptable du compte de commerce.

5.1. COMPTABILISATION DU RATTACHEMENT DE LA COUVERTURE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

5.1.1. Comptabilisation du dernier règlement intermédiaire relatif à la sous-période s'achevant au 31/12/N

Ce point ne concerne que les cas de contrats d'option décomposés en sous-périodes pour lesquels la situation est appréciée au 31/12/N (c'est-à-dire à la fin de la sous-période).

L'objectif est d'enregistrer le règlement intermédiaire à recevoir sur N+1 proportionnellement aux quantités livrées ayant fait l'objet d'un service fait et inscrites en charges à payer au 31/12/N.

Le règlement intermédiaire à recevoir est comptabilisé au débit d'un compte de « Produits à recevoir » en contrepartie :

- du crédit du compte 602.21 pour constater la quote-part du règlement intermédiaire afférent aux achats comptabilisés en charges à payer ;
- du crédit du compte 482.42 pour constater la quote-part du règlement intermédiaire afférent à des achats livrés sur l'exercice suivant.

Pour calculer ces deux quotes-parts, il convient d'utiliser les rapport suivants :

- quote-part à inscrire en diminution de la charge d'approvisionnement en produits pétroliers (crédit 602.21)

$$\text{Montant à transférer} \times \frac{\text{Quantités livrées comptabilisées en charges à payer}}{\text{Quantités couvertes commandées pour la sous-période concernée}}$$

- quote-part à inscrire en diminution de la charge d'approvisionnement en produits pétroliers (crédit 482.42)

$$\text{Montant à transférer} \times \frac{\text{Quantités restant à livrer sur l'exercice suivant}}{\text{Quantités couvertes commandées pour la sous-période concernée}}$$

Les écritures décrites, ci-après, doivent être enregistrées par l'agent comptable du compte de commerce.

5.1.1.1. Comptabilisation du dernier règlement intermédiaire au 31/12/N

☞ *Au 31 décembre N :*

Débit du compte **468.78**	*« Autres produits à recevoir »*
Crédit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*
Crédit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués ».*

5.1.1.2. Contre-passation du dernier règlement intermédiaire au 2/1/N+1

☞ *Au 2 janvier N+1 :*

Débit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
Débit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*
Crédit du compte **468.78**	*« Autres produits à recevoir ».*

5.1.2. Solde du compte de régularisation 482.42 proportionnellement aux charges à payer constatées

Il convient de solder le compte 482.42 *« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »* de la quote-part des règlements intermédiaires afférente à des achats comptabilisés en charges à payer.

Pour déterminer le montant à enregistrer, il convient ici de procéder par contrat d'option et par sous-période et d'utiliser le rapport suivant :

$$\text{Montant du règlement intermédiaire transféré pour l'option et la sous-période considérées} \times \frac{\text{Quantités livrées comptabilisées en charges à payer}}{\text{Quantités couvertes commandées pour la sous-période concernée}}$$

Les écritures décrites, ci-après, doivent être enregistrées par l'agent comptable du compte de commerce.

5.1.2.1. Comptabilisation au 31/12/N du solde du compte 482.42 proportionnellement aux charges à payer

☞ *Au 31 décembre N :*

Débit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués »*
Crédit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques ».*

5.1.2.2. Contre-passation au 2/1/N+1 du solde du compte 482.42 enregistré au 31/12/N

☞ *Au 2 janvier N+1 :*

Débit du compte **602.21**	*« Achats stockés - Carburants, combustibles, lubrifiants, huiles et autres produits énergétiques »*
Crédit du compte **482.42**	*« Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués ».*

❑ 5.2. COMPTABILISATION DE LA VARIATION DE VALEUR DE LA PRIME

À la clôture de l'exercice N, toutes les primes afférentes à des options en cours qui ont leur échéance en N+1 et qui n'ont pas été rapportées au compte de résultat doivent être réajustées de manière à apparaître dans les comptes de l'État à leur valeur de marché.

Conformément aux principes applicables aux opérations de couverture, ces différences résultant des variations de valeur des primes ne doivent pas impacter le résultat de l'exercice. Elles seront donc comptabilisées dans le compte de régularisation 487.6 utilisé pour enregistrer les gains et pertes potentiels sur contrats de couverture en contrepartie du compte 467.187 *« Instruments financiers conditionnels »*.

Cette variation de valeur sera communiquée au comptable par l'A.F.T. Le montant communiqué correspond à la variation cumulée depuis la date de naissance du contrat. Pour chaque contrat, la quote-part de prime non rapportée au compte de résultat est comparée à la valeur de marché correspondante. De cette comparaison résulte un gain ou une perte potentielle.

5.2.1. Constatation des variations de valeur au 31/12/N

L'écriture suivante est enregistrée par l'agent comptable du compte de commerce au 31/12/N :

- si c'est un gain potentiel

Débit du compte **467.187**	*« Instruments financiers conditionnels »*
Crédit du compte **482.32**	*« Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués »*

- si c'est une perte potentielle

Débit du compte **482.31**	*« Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués »*
Crédit du compte **467.187**	*« Instruments financiers conditionnels ».*

5.2.2. Contre-passation des variations de valeur au 2/1/N+1

Cette écriture doit être contre-passée le 2 janvier de l'exercice suivant par l'agent comptable du compte de commerce.

☞ *Pour le gain potentiel constaté au 31/12/N :*

Débit du compte **482.32**	*« Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués »*
Crédit du compte **467.187**	*« Instruments financiers conditionnels ».*

☞ *Si c'est une perte potentielle :*

Débit du compte **467.187**	*« Instruments financiers conditionnels »*
Crédit du compte **482.31**	*« Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués ».*

❑ 5.3. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS RELATIFS AUX APPELS DE MARGE

À la clôture de l'exercice, ces intérêts sont comptabilisés aux comptes de charges financières en contrepartie d'un compte rattaché aux dettes diverses.

Au début de l'exercice suivant, l'écriture constatant les intérêts courus non échus de l'exercice précédent doit être contre-passée.

☞ *À la clôture de l'exercice : constatation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme »*
Crédit du compte **467.148**	*« Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus ».*

☞ *À l'ouverture de l'exercice suivant : contre-passation des intérêts courus non échus N*

Débit du compte **467.148**	*« Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus »*
Crédit du compte **661.812**	*« Intérêts sur appels de marge sur instruments financiers à terme ».*

6 EXEMPLE

Au 1er novembre N, signature d'un contrat d'option trimestriel avec sous-périodes mensuelles :

Prime ..... 120 €
Prix d'exercice ..... 50 €
Quantité notionnelle ..... 30 tonnes

Moyenne des cours du marché calculée pour être comparée au prix d'exercice de l'option :

- en novembre ..... 60 €
- en décembre ..... 60 €

Prix d'achat des produits pétroliers :

- en novembre ..... 60 €
- en décembre ..... 60 €

Quantités commandées en novembre ..... 10 tonnes

- livrées en novembre ..... 8 tonnes
- livrées en décembre ..... 2 tonnes

Quantités commandées en décembre ..... 10 tonnes

- livrées en décembre ..... 4 tonnes
- reste à livrer sur N+1 ..... 6 tonnes

Reste à commander sur janvier ..... 20 tonnes

Pour des raisons de simplicité, cet exemple ne décrit pas les variations de la prime au 31/12/N ni les transactions entre le compte de commerce des A.A.P.P. et celui de la couverture des risques financiers de l'État.

	806.62 Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change - Opérations conditionnelles de couverture	*809.1 Contrepartie des engagements pris dans le cadre d'accords bien définis - Contrepartie des engagements donnés*
1er novembre N : constatation d'un engagement hors bilan (30 t / 3) x 50 = 500	500	500

	467.187 Instruments financiers conditionnels	431.82 Dettes des comptes spéciaux envers l'État	602.21 Achat de carburant	482.42 Gains à étaler sur contrats de couverture d'I.F.T. dénoués
3 novembre N **:** constatation de la prime : *Le compte 431.82 est soldé par le crédit du compte 391.31*	120	120		
30 novembre N **:** rattachement linéaire de la prime au compte de résultat (au titre de la sous-période de novembre) : 270/3 = 90	40		90	
		431.8111 Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante		
2 décembre N **:** réception d'un règlement intermédiaire (au titre de la sous-période de novembre) : (30 t/3) x (60 - 50) = 100 *Le compte 431.8111 est soldé par le débit du compte 475.1247*		100		100
20 décembre N **:** - validation du dossier de liquidation par le gestionnaire : 8 tonnes commandées et livrées en novembre (concerne sous-période de novembre) : 8 t x 60 = 480 *(Le compte de charge est débité en contrepartie du compte de tiers approprié)*			480	
- solde du compte 482.42 (au titre de la sous-période de novembre) : 100 x (8/10) = 80			80	80
31 décembre N : - constatation des charges à payer (concerne sous-périodes novembre et décembre) : Livraisons de décembre 2 t + 4 t = 6 t 6 t x 60 = 360 *(Le compte de charge est débité en contrepartie du compte de tiers approprié)*			360	

	467.187 Instruments financiers conditionnels	468.78 Autres produits à recevoir	602.21 Achat de carburant	482.42 Gains à étaler sur contrats de couverture d'I.F.T. dénoués
- Constatation du règlement intermédiaire à recevoir en janvier *(pour la sous-période de décembre)* : Montant total : (30 t/3) x (60 - 50) = 100 Quote-part / tonnes livrées : 100 x (4/10) = 40 Quote-part / tonnes restant à livrer : 100 x (6/10) = 60		100	40	60
- Solde du compte 482.42 (au titre de la sous-période de novembre) : 100 x (2/10) = 20			20	20
- Rattachement linéaire de la prime au compte de résultat (au titre de la sous-période de novembre) 120/3 = 40	40		40	
Solde	40	100	780	60

	467.187 Instruments financiers conditionnels	468.78 Autres produits à recevoir	602.21 Achat de carburant	482.42 Gains à étaler sur contrats de couverture d'I.F.T. dénoués
À nouveau :	*40*	*100*		*60*
2 janvier N : Contre-passation - Charges à payer N *(le compte de charge est ici crédité en contrepartie du compte de tiers approprié)*			360	
- Règlement intermédiaire à recevoir en N+1		100	40	60
- Régularisation du compte 482.42 enregistrée en N			20	20

Appréciation du résultat de couverture au 31/12/N

Détail des opérations	Tonnes livrées sur N	Comptabilisés en charge	Quote-part du règlement intermédiaire correspondant comptabilisé en dimininution de charges	Impact résultat
Achat N ayant fait l'objet d'un D.L.	8 t	480	80	
Charges à payer	6 t	360	60	
Totaux 1		**840**	**140**	700
Prime rapportée au compte de résultat		**80**		
Totaux 2		920	140	**780**

Soit :

- un coût des approvisionnements de 840 ;
- un coût réel des approvisionnements couverts de 880 ;
- un résultat de couverture de 60 (140 – 80).

Tome 6

Comptabilisation du versement effectué par le budget général au profit du compte de commerce « gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »

SOMMAIRE

1. Déterminaison des modalités de versement 191

1.1. Les périodes de versement 191

1.2. Le solde à prendre en compte 191

1.3. La décomposition de ce solde 191

2. Comptabilisation des versements 194

2.1. Comptabilisation du versement effectué par le budget général au profit du compte de commerce « dette et trésorerie de l'État » 194

2.2. Comptabilisation du versement reçu du budget général au profit du compte de commerce « dette et trésorerie de l'État » 195

Les opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont retracées sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », conformément à l'article 22 de la Loi organique du 1er août 2001.

Le solde de ce compte de commerce afférent aux opérations sur la dette primaire et la gestion de la trésorerie (section 1 de ce compte de commerce) est financée par le programme « Charge de la dette et de la trésorerie de l'État » du budget général. Ce financement qui se traduit par un versement du budget général au profit du compte de commerce a pour objet de faire apparaître au budget général la charge de la dette et de la trésorerie, nette des recettes liées à la dette et à la trésorerie (hors opérations sur instruments financiers à terme de macro-couverture).

- *Structuration de la section 1 du compte de commerce « Dette et trésorerie ».*

Cette section comprend les dépenses et les recettes des opérations liées à la :

- *dette financière négociable ;*
- *dette financière non négociable ;*
- *gestion de trésorerie.*

- *Structuration du programme « Charge de la dette et de la trésorerie de l'État ».*

Ce programme comporte les trois actions suivantes :

- *dette négociable ;*
- *dette non négociable ;*
- *trésorerie de l'État.*

1 DÉTERMINAISON DES MODALITÉS DE VERSEMENT

1.1. LES PÉRIODES DE VERSEMENT

Les versements se feront les 6, 16 et 26 de chaque mois avec deux versements spécifiques en début et fin d'année, à hauteur du solde apparaissant à la section 1 du compte de commerce sur les périodes suivantes.

- En début d'année :
  - période du 1/1/N au 5/1/N+1, versement spécifique le 6/1/N+1.
- En cours d'année :
  - période du 6 au 15 du mois m,versement le 16 du mois m ;
  - période du 16 au 25 du mois m, versement le 26 du mois m ;
  - période du 26 du mois m au 5 du mois m+1, versement le 6 du mois m+1.
- En fin d'année :
  - période du 26/12/N au 31/12/N, versement spécifique le 2/1/N+1 (écriture rattachée à l'année N).

1.2. LE SOLDE À PRENDRE EN COMPTE

Sur ces périodes, conformément aux modalités de comptabilisation des dépenses et des recettes budgétaires, le solde à prendre en compte se compose :

- du cumul des dépenses inscrites au débit du compte 467.121 assorti des spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » propres au compte de commerce *« Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »* ;
- du cumul des recettes inscrites au crédit du compte 467.1221 assorti des spécifications « recette » propres au compte de commerce *« Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*.

1.3. LA DÉCOMPOSITION DE CE SOLDE

Pour pouvoir être imputé sur les trois actions du budget général, le solde à prendre en compte sur la période définie doit être décomposé de manière à déterminer la partie de ce solde se rapportant à la :

- dette financière négociable ;
- dette financière non négociable ;
- gestion de trésorerie.

Le modèle de tableau suivant pourra être utilisé pour déterminer les montants à verser à chaque période :

DETTE NÉGOCIABLE			
Dépenses	Compte de tiers	Spécification associée	Montant sur la période donnée
Intérêts des B.T.F.	Débit 467.121	0903.10.6P.907	
Intérêts des B.T.A.N.	Débit 467.121	0903.11.5P.907	
Intérêts des O.A.T. à taux fixe	Débit 467.121	0903.12.4P.907	
Intérêts des O.A.T. T.E.C. 10	Débit 467.121	0903.13.4P.907	
Intérêts des O.A.T.i	Débit 467.121	0903.14.26.907	
Intérêts des O.A.T.€.i	Débit 467.121	0903.15.26.907	
Charge d'indexation du capital des O.A.T.i	Débit 467.121	0903.16.4R.907	
Charge d'indexation du capital des O.A.T.€.i	Débit 467.121	0903.17.4R.907	
Commissions et honoraires directement liés à l'émission de valeurs du Trésor	Débit 467.121	0903.18.5R.907	
Frais de communication directement liés à l'émission de valeurs du Trésor	Débit 467.121	0903.19.5R.907	
Frais de tenue de compte, de cotation, de règlement - livraison	Débit 467.121	0903.20.5R.907	
Intérêts sur autres dettes reprises par l'État	Débit 467.121	0903.21.7Q.907	
Intérêts sur les instruments financiers à terme au titre de la couverture des titres d'État et des autres dettes reprises par l'État	Débit 467.121	0903.22.6R.907	
Intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des titres d'État et des autres dettes reprises par l'État au moyen d'instruments financiers à terme	Débit 467.121	0903.23.6Q.907	
Sous-total A : dépenses dette négociable			A
Recettes	Compte de tiers	Spécification associée	Montant sur la période donnée
Coupons courus des B.T.A.N.	Crédit 467.1122	903-012	
Coupons courus des O.A.T.	Crédit 467.1112	903-015	
Coupons courus des O.A.T.i	Crédit 467.1112	903-022	
Coupons courus des O.A.T.€.i	Crédit 467.1112	903-025	
Commissions perçues pour la distribution d'O.A.T. aux personnes physiques	Crédit 467.1221	903-042	
Intérêts reçus sur les instruments financiers à terme au titre de la couverture des titres d'État et des autres dettes reprises par l'État	Crédit 467.1221	903-045	
Sous-total B : recettes dette négociable			B
Total 1 (A - B) : montant du versement à imputer sur l'action « dette négociable » du budget général			**X = A - B**

DETTE NON NÉGOCIABLE			
Dépenses	Compte de tiers	Spécification associée	Montant sur la période donnée
Intérêts des bons du Trésor sur formule	Débit 467.121	0903.30.7P.907	
Intérêts des autres emprunts entièrement échus	Débit 467.121	0903.31.7P.907	
Intérêts des obligations de 1949	Débit 467.121	0903.32.7P.907	
Intérêts de l'emprunt 4, 50 % de 1952	Débit 467.121	0903.33.7P.907	
Intérêts sur autres dettes reprises par l'État (emprunt SOMIVAC)	Débit 467.121	0903.34.7Q.907	
Total 2 : montant du versement à imputer sur l'action « dette non négociable » du budget général			**Y**
GESTION DE LA TRÉSORERIE			
Dépenses	Compte de tiers	Spécification associée	Montant sur la période donnée
Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor	Débit 467.121	0903.40.8P.907	
Intérêts du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M.	Débit 467.121	0903.41.7Q.907	
Intérêts du compte de dépôt de l'I.E.O.M.	Débit 467.121	0903.42.8P.907	
Intérêts des comptes d'opérations des banques centrales africaines	Débit 467.121	0903.43.8P.907	
Intérêts des comptes de dépôts à terme des collectivités locales	Débit 467.121	0903.44.9P.907	
Intérêts des comptes de dépôts à terme des correspondants du Trésor hors collectivités locales	Débit 467.121	0903.45.9P.907	
Intérêts résultant de la rémunération des appels de marge sur prise en pension de titres d'État	Débit 467.121	0903.46.5Q.907	
Intérêts des emprunts interbancaires	Débit 467.121	0903.47.3Q.907	
Intérêts des emprunts auprès d'États de la zone Euro	Débit 467.121	0903.48.4Q.907	
Intérêts résultant des opérations de mise en pension sur titres d'État	Débit 467.121	0903.49.2Q.907	
Sous-total C : dépenses de gestion de trésorerie			C
Recettes	Compte de tiers	Spécification associée	Montant sur la période donnée
Rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France	Crédit 467.1221	903-052	
Rémunération du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M.	Crédit 467.1221	903-055	
Rémunération des prêts interbancaires	Crédit 467.1221	903-062	
Rémunération des prêts auprès d'États de la zone Euro	Crédit 467.1221	903-065	
Rémunération des prêts avec prise en pension sur titres d'État	Crédit 467.1221	903-072	
Rémunération des appels de marge sur prise en pension de titres d'État	Crédit 467.1221	903-075	
Sous-total D : recettes de gestion de trésorerie			D
Total 3 (C - D) : montant du versement à imputer sur l'action « trésorerie de l'État» du budget général			**Z = C - D**
TOTAL GÉNÉRAL : montant à inscrire en recettes sur le compte de commerce « Dette et trésorerie »			**X+Y+Z**

2 COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Utilisation du compte spécifique 431 « État ».

Ces versements constituent une dépense budgétaire pour le budget général et une recette budgétaire pour le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ». Aussi, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les dépenses et les recettes budgétaires, un compte de dettes et un compte de créances doivent être utilisés.

Cette dette à l'encontre de l'État (la dette du budget général à l'encontre du compte de commerce) et cette créance envers l'État (la créance du compte de commerce envers le budget général) se comptabilise dans la subdivision appropriée du compte de tiers spécifique 431 « *État* » qui sert à identifier les engagements réciproques entre les différentes entités de l'État (opérations internes).

Utilisation du compte de liaison 181.2 « Compte de liaison avec les comptes de commerce ».

La liaison entre deux entités de l'État (ici le budget général et le compte de commerce) dont les opérations respectives sont comptabilisées par le même comptable doit apparaître dans le compte 181.2 « *Compte de liaison avec les comptes de commerce* ». Les crédits constatés chez l'une doit correspondre aux débits enregistrés chez l'autre et vice-versa : le compte 181.2 doit donc toujours être soldé.

2.1. COMPTABILISATION DU VERSEMENT EFFECTUÉ PAR LE BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DU COMPTE DE COMMERCE « DETTE ET TRÉSORERIE DE L'ÉTAT »

Ce versement constitue une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Conformément aux modalités de comptabilisation retenues pour ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ; cette écriture est produite automatiquement par CGL[1] ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire (solde du compte de dette) ; cette écriture est à enregistrer par le comptable (ici l'agence comptable centrale du Trésor).

1 *Parallèlement l'application de dépense ACCORD est mise à jour automatiquement.*

Les écritures sont les suivantes :

☞ *à la date du versement par le budget général*

- constatation de la dépense budgétaire (écritures enregistrées dans CGL par l'A.C.C.T.), pour le montant à imputer sur chacune des actions du programme « charge de la dette et de la trésorerie »

Débit du compte **431.888** « *Diverses autres dettes à l'encontre de l'État* »

spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » + code ministère

Crédit du compte **181.2** « *Compte de liaison avec les comptes de commerce* »

- constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL), pour le montant à imputer sur chacune des actions du programme « charge de la dette et de la trésorerie »

Débit du compte **660** « *Versement par le budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie* »

spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **431.888** « *Diverses autres dettes à l'encontre de l'État* »

spécifications relatives à la « destination» et à la « nature ».

2.2. COMPTABILISATION DU VERSEMENT REÇU DU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DU COMPTE DE COMMERCE « DETTE ET TRÉSORERIE DE L'ÉTAT »

Ce versement reçu du budget général constitue une recette budgétaire au comptant enregistrée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Les écritures sont les suivantes :

☞ *lors de la réception du versement en provenance du budget général*

- constatation de la créance et du produit, pour le montant global perçu

Débit du compte **431.8111** « *Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante* »

spécification « recette »

Crédit du compte **760** « *Versement perçu du budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie* »

spécification « recette »

- constatation de l'encaissement et de la recette budgétaire, pour le montant global perçu

Débit du compte **181.2**	« *Compte de liaison avec les comptes de commerce* »
Crédit du compte **431.8111**	« *Créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante* »

spécification « recette »

Remarque : s'agissant d'opérations internes, les comptes 660 *« Versement par le budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie »* et 760 *« Versement perçu du budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie »* ne doivent pas apparaître dans les postes du compte de résultat.

Exemple : *sur la période du 06/01/N au 15/01/N*

Dette financière négociable ..... *44 000 €*

- Intérêts des B.T.F. .....9 000 €
- Intérêts des O.A.T.i .....30 000 €
- Charge d'indexation des O.A.T.i .....10 000 €
- Coupons courus des O.A.T.i .....5 000 €

Dette financière non négociable ..... *500 €*

- Intérêts des bons du Trésor sur formule .....500 €

Gestion de la trésorerie ..... *3 500 €*

- Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor .. 3 000 €
- Intérêts des emprunts interbancaires..... 2 000 €
- Intérêts des prêts interbancaires..... 1 500 €

Versement total ..... *48 000 €*

	431.888 Diverses autres dettes à l'encontre de l'État + spécification « destination », « nature » et code ministère		*181.2 Compte de liaison avec les comptes de commerce*		*660 Versement par le budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie + spécification « destination »*		*760 Versement perçu du budget général au profit du compte de commerce de la dette et de la trésorerie*	
16 janvier N : Constatation du versement effectué par le budget général (décomposition par action)								
- action « dette financière négociable »	44000			48000				
- action « dette financière non négociable »	500							
- action « trésorerie de l'État	3500							
17 janvier N : Écriture automatique par CGL								
- action « dette financière négociable »		44000				44000		
- action « dette financière non négociable »		500				500		
- action « trésorerie de l'État »		3500				3500		

	431.8111 Autres créances des comptes de commerce envers l'État - Année courante							
16 janvier N : Constatation du versement reçu par le compte de commerce								
- Comptabilisation de la créance et du produit	48000							48000
- Comptabilisation de la recette budgétaire		48000	48000					

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE 1
LEXIQUE 200

ANNEXE 2
FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
DE GESTION DE LA DETTE 207

1. Formules propres aux opérations de gestion de la dette de l'État 208

1.1. Le calcul des coupons 208

1.2. Le calcul des primes/décotes à l'émission 210

1.3. Le calcul des intérêts précomptés 211

1.4. Les opérations d'inventaire 211

2. Formules propres aux opérations de gestion active de la dette de l'État 213

2.1. Les rachats 213

2.2. Les swaps 214

ANNEXE 1

Lexique

LEXIQUE

Adjudication

L'émission par adjudication est une enchère par laquelle le Trésor émet la majeure partie de ses emprunts sous forme de B.T.F., de B.T.A.N. et d'O.A.T.

Appels de marge

Les appels de marge mis en place dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt négociés par l'État servent à sécuriser les opérations réalisées ; ils constituent des dettes car ils sont restituables par l'État à une date déterminée.

Assimilation

L'assimilation est une technique qui permet d'ajouter à l'émission d'origine d'une O.A.T. ou d'un B.T.A.N. des émissions successives présentant des caractéristiques semblables (de durée, de taux d'intérêt nominal, de date de paiement du coupon, etc.). Il en résulte des primes ou décotes.

Bons du Trésor sur formule

Il s'agit de bons du Trésor non dématérialisés qui faisaient l'objet de la délivrance d'une formule sur laquelle figurait la quotité souscrite et la date de souscription. Les émissions sont arrêtées depuis le 1er janvier 1999. La dernière échéance était le 31 décembre 2003.

B.T.A.N.

Les B.T.A.N. sont les bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels représentant l'endettement de l'État à moyen terme (de deux à cinq ans). D'une manière générale, les intérêts sont versés annuellement et le principal est remboursé en fin de période.

B.T.F.

Les B.T.F. sont les bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés correspondant à l'endettement de l'État à court terme (d'une durée inférieure à un an). Ils sont remboursés à l'échéance à leur valeur nominale.

Contrats d'échange de taux d'intérêts

Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont des contrats d'échange de flux d'intérêts libellés dans une même devise et portant sur un montant notionnel, une durée et un échéancier de versement déterminés à l'avance.

En cours de contrat, l'État et l'un des spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.) vont s'échanger la charge des intérêts de leurs emprunts respectifs, sans qu'il y ait pour autant échange du principal.

Des « appels de marge » sont mis en place pour sécuriser les opérations de swaps.

LEXIQUE

Contrats d'échange de devises

Les contrats d'échange de devises sont des contrats d'échange de flux de capitaux libellés dans deux devises différentes portant sur un montant, une durée et une périodicité de versement de principal et d'intérêts déterminés à l'avance.

Ces contrats peuvent être réalisés :

- avec échange des montants de principal en début de contrat et à l'échéance ;
- sans échange des montants de principal en début de contrat mais uniquement à l'échéance.

En cours de contrat, les intérêts sont échangés périodiquement de manière séparée.

Charges financières

Les charges financières résultent des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Sont exclus les frais des services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Coupons courus à l'émission

La première année les investisseurs perçoivent des coupons pleins alors que la durée de détention des titres est inférieure à 12 mois. En conséquence, les porteurs doivent restituer à l'État, dès l'achat, la fraction des intérêts qui correspond à la période de non-détention des titres. Ce dispositif ne concerne que les émissions réalisées selon la technique de l'adjudication.

Décote

La décote correspond à la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'État quand le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale (c'est-à-dire que les taux de marché passent au-dessus du rendement nominal du titre). La décote est amortie sur la durée de vie de l'emprunt

Dette

Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Dette ancienne perpétuelle

Elle se compose d'un majorat, de dotations et de rente viagère qui remontent aux 18ème et 19ème siècles.

LEXIQUE

Dette financière

Les dettes financières résultent d'une décision de financement de l'État.

Elles sont :

- soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'État, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération ;
- soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Les dettes financières se composent d'emprunts émis sous forme de titres négociables, de titres non négociables ou sous une autre forme.

Échange d'obligation

Les titres d'État peuvent faire l'objet d'échanges. Ces échanges peuvent être réalisés, soit sur la base d'un rachat suivi d'une émission, soit sur la base d'une conversion, c'est-à-dire d'un échange sans rachat où les titres d'une ligne sont échangés, à parité, contre ceux d'une autre ligne.

Emprunt 4,50 % de 1952 amortissable annuellement

Cet emprunt qui se compose de rentes non dématérialisées a été émis en 1952. Il ne pouvait être souscrit que par des sociétés d'assurance et de capitalisation. Ces sociétés recevaient un titre de rentes (extrait ou coupure de « compte courant » ; les rentes étaient inscrites en compte courant dit de 2ème partie). Ces titres peuvent être admis en paiement de certains droits d'enregistrement. L'amortissement est annuel, il a lieu le 1er juin par tirage au sort.

Intérêts courus et non échus

Partie courue sur l'exercice N des intérêts payables sur l'exercice N+1 à terme échu.

Intérêts échus

Intérêts dus à la date d'échéance.

Intérêts précomptés des B.T.F.

Intérêts payés intégralement à l'émission. La partie concernant l'exercice suivant correspond à des intérêts constatés d'avance.

LEXIQUE

O.A.T.

Les O.A.T. sont les obligations assimilables du Trésor constituant le support de l'endettement de l'État à long terme (au-delà de 5 ans, les échéances sont le plus souvent comprises entre 10 et 30 ans). De manière générale, les intérêts qui peuvent être fixes ou variables sont versés annuellement et le principal est remboursé en fin de période.

O.A.T.i.

O.A.T. indexée sur l'indice des prix à la consommation en France. Un coefficient d'indexation est appliqué au principal et les intérêts représentent un pourcentage fixe de ce principal indexé ; le remboursement du principal est garanti au pair et le différentiel d'indexation qui peut être déterminé chaque jour n'est payable qu'au moment du remboursement de l'obligation.

O.A.T.€.i.

O.A.T. indexée sur l'indice des prix à la consommation de la zone euro. (cf définition d'une O.A.T.i.).

O.A.T. T.E.C. 10

OAT indexée sur le « taux de l'échéance constante à 10 ans » c'est-à-dire indexée sur l'indice des rendements à long terme des emprunts d'État. Seuls les intérêts payables trimestriellement sont indexés.

O.A.T. à coupon unique ou O.A.T. à intérêts capitalisés

Les O.A.T. à coupon unique ne donnent lieu à versement d'intérêt qu'une seule fois, à l'échéance de l'obligation. Les intérêts dus annuellement sont donc capitalisés c'est-à-dire ajoutés au capital de l'O.A.T. concernée.

O.A.T. démembrée

L'O.A.T. concernée est échangée contre des titres négociables séparément et qui représentent chacun des échéances d'intérêt (certificat d'intérêt) ainsi que l'échéance en capital (certificat de principal).

O.A.T. émises sous forme de titres aux porteurs ou de titres nominatifs purs

Les titres aux porteurs sont détenus chez un intermédiaire habilité.
Les titres nominatifs purs sont détenus chez l'émetteur.

LEXIQUE

Obligations du Trésor émises en vertu de la décision de 1949

Les souscriptions aux rentes perpétuelles 5 % de 1949 pouvaient être libérées, en application de l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, par la remise en paiement de titres de divers emprunts d'État. Cette reprise de titres n'était admise qu'à concurrence d'un montant maximum de 50 % de la valeur nominale de la souscription.

Certains organismes dont les titres étaient gérés par la Caisse des dépôts et consignations auraient dû, à défaut de numéraire suffisant pour compléter leur souscription aux rentes perpétuelles 5 %, procéder à la négociation en bourse d'une partie de leur portefeuille. En raison de l'importance des sommes en cause, cette opération n'aurait pas manqué de perturber le marché des rentes.

Dans ces conditions, le ministre a accepté, par décision du 23 mai 1949, de reprendre aux organismes concernés les valeurs qu'ils détenaient et de leur délivrer en échange des obligations du Trésor portant intérêt au taux de 4,30 %.

Les échéances d'amortissement ont été prévues du 1er décembre 1950 au 1er décembre 2009.

Options

Les options sont des contrats qui lient deux parties - un acheteur et un vendeur - dans lesquels l'acheteur acquiert, moyennant le versement d'une prime au vendeur, le droit mais non l'obligation d'acheter (ou de vendre) une quantité déterminée d'un élément sous-jacent, à un prix convenu et pendant une période de temps définie ou à une date d'échéance donnée.

Le dénouement d'une position sur option a lieu quand :

- l'acheteur exerce l'option à la date d'échéance, il reçoit ou livre l'instrument sous-jacent ;
- l'acheteur abandonne l'option, il préfère acheter ou vendre directement l'instrument sous-jacent sur le marché au comptant ou ne rien faire ;
- l'acheteur cède ou rachète l'option avant l'échéance ;
- le vendeur cède ou rachète l'option avant l'échéance.

Passif externe

Un passif externe est une obligation à l'égard d'un tiers, existante à la date de clôture des comptes, dont il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, qu'elle entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie attendue de celui-ci après la date de clôture des comptes.

Prise ferme

L'émission par prise ferme (ou syndication bancaire) est réalisée par l'intermédiaire d'un syndicat à des souscripteurs identifiés.

LEXIQUE

Prime

La prime correspond à la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'État quand le prix d'émission est supérieur à la valeur nominale (c'est-à-dire que les taux de marché passent au-dessous du rendement nominal du titre). La prime est étalée sur la durée de vie de l'emprunt.

Produits financiers

Les produits financiers résultent des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'État. Sont exclus les gains de change concernant des opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie.

Rachat d'obligations

L'État peut trouver intérêt à racheter ses propres titres avant l'échéance (cours de bourse inférieur au prix de remboursement). Ces obligations rachetées par l'État sont annulées et ne peuvent pas être remises en circulation. Cette annulation entraîne alors la constatation d'un produit (ou d'une charge) financier au cours de l'exercice de rachat.

Titres négociables

Les titres négociables sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers. Il s'agit des O.A.T., B.T.A.N. et B.T.F.

Titres non négociables

Les titres non négociables sont les titres non dématérialisés qui ne se négocient pas ou plus sur les marchés financiers. Ils comprennent l'emprunt 4,50 % de 1952 amortissable annuellement, les obligations du Trésor émises en vertu de la décision de 1949, la dette ancienne perpétuelle, les emprunts échus non remboursés et non prescrits (bons du Trésor sur formule, emprunt libératoire de 1976, emprunt obligatoire de 1983 et autres emprunts amortis depuis plus de 5 ans).

ANNEXE 2

Formules de calcul applicables aux opérations de gestion de la dette

1 FORMULES PROPRES AUX OPÉRATIONS DE GESTION DE LA DETTE DE L'ÉTAT

1.1. LE CALCUL DES COUPONS

☞ *Calcul des coupons courus à l'émission*

concernent les O.A.T., les O.A.T. T.E.C., les O.A.T. indexées et les B.T.A.N.

- O.A.T. et B.T.A.N.

le coupon couru (Cc) à l'émission s'obtient par la formule suivante :

*Cc % = T * (n/N)* *(arrondi à trois décimales)*

T : *Taux de rendement en pourcentage*
n : *nombre de jours exacts entre la date d'échéance N-1 et la date d'adjudication*
N : *Nombre de jours exacts sur la période d'intérêts (365 ou 366)*

et :

Cc (en euros) = Cc % * VN

VN : *Valeur nominale*

- O.A.T T.E.C.

le coupon couru (Cc) à l'émission s'obtient par la formule suivante :

*Cc % = I * (n/N)* *(arrondi à trois décimales)*

I : *Indice de référence selon publication au J.O.*
n : *nombre de jours exacts entre la date du précédent coupon trimestriel et la date d'adjudication*
N : *Nombre de jours exacts sur la période concernée (90, 91 ou 92 jours selon trimestre)*

et :

Cc (en euros) = Cc % * VN

VN : *Valeur nominale*

- O.A.T. indexées

le coupon couru (Cc) à l'émission s'obtient par la formule suivante :

*Cc % = T * (n/N) * Ci* *(arrondi à trois décimales)*

T : *Taux de rendement en pourcentage*
n : *nombre de jours exacts entre la date d'échéance N-1 et la date d'adjudication*
N : *Nombre de jours exacts sur la période d'intérêts (365 ou 366)*
Ci : *Coefficient d'indexation*

et :

Cc (en euros) = Cc % * VN

VN : *Valeur nominale*

☞ *Calcul des coupons plein (à l'échéance)*

- O.A.T. , B.T.A.N.

le paiement des coupons des emprunts d'État à taux fixe sont payés annuellement.

Le coupon plein unitaire à payer (Cp) à une date d'échéance est calculé de la façon suivante :

*Cp = T * VN*

T : *Taux de rendement en pourcentage*
VN : *Valeur nominale*

- O.A.T. indexées

la date de détachement du coupon des O.A.T. indexées intervient une fois par an : le 25 juillet et le paiement peut intervenir à la même date ou après.

Le coupon plein unitaire à payer (Cp) à une date d'échéance est calculé de la façon suivante :

*Cp = T * VN * Ci*

T : *Taux de rendement en pourcentage*
VN : *Valeur nominale*
Ci : *Coefficient d'indexation applicable pour l'échéance du coupon*

- O.A.T. T.E.C.

les O.A.T. T.E.C. paient un coupon trimestriel indexé sur le taux de l'emprunt d'État d'échéance constante 10 ans (TEC 10).

Le coupon plein unitaire à payer (Cp) à une date d'échéance est calculé de la façon suivante :

*Cp= C.Tec * VN*

C.Tec : Coefficient TEC (publié au Journal officiel 5 jours ouvrés avant la période de référence)
VN : Valeur nominale

- O.A.T. démembrée (classique/indexée)

le coupon à payer (Cp) à une date d'échéance pour une O.A.T. démembrée est calculé de la façon suivante :

*Cp % = T * (n/N) * VN * Ci (arrondi à trois décimales)*

T : Taux de rendement en pourcentage
n : nombre de jours exacts entre la date de règlement et la date d'échéance
N : Nombre de jours exacts sur la période d'intérêts (365 ou 366)
VN : Valeur nominale
Ci : Coefficient d'indexation (si O.A.T. indexée)

1.2. LE CALCUL DES PRIMES/DÉCOTES À L'ÉMISSION

Concernent les O.A.T., les O.A.T. indexées, les O.A.T. T.E.C. et les B.T.A.N. :

- si VR < VN + Cc + Ci alors décote
- si VR > VN + Cc + Ci alors prime

- O.A.T., O.A.T. T.E.C. et B.T.A.N.

la Prime (P) ou Décote (D) à l'émission s'obtient par la formule suivante :

P/D = VR - VN - Cc

VR : Valeur de règlement
VN : Valeur nominale
Cc : Coupon couru à l'émission

- O.A.T. indexées

la prime (P) ou décote (D) à l'émission s'obtient par la formule suivante :

*P/D = VR - VN - Cc - (VN * (Ci - 1))*

VR : Valeur de règlement
VN : Valeur nominale
Cc : Coupon couru à l'émission
Ci : Coefficient d'indexation (si Ci > 1 alors supplément d'indexation sinon déflation)

- O.A.T. personnes physiques

la prime (P) ou décote (D) à l'émission d'une O.A.T.pp s'obtient par la formule suivante :

*P/D = VR - VN - (VN * (Ci - 1))*

VR : Valeur de règlement
VN : Valeur nominale
Ci : Coefficient d'indexation (si Ci > 1 alors supplément d'indexation sinon déflation)

❑ 1.3. LE CALCUL DES INTÉRÊTS PRÉCOMPTÉS

Concernent exclusivement les B.T.F.

Les intérêts précomptés (Ip) à l'émission s'obtiennent par la formule suivante :

Ip = VN - VR

VN : Valeur nominale
VR : Valeur de règlement

❑ 1.4. LES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE

☞ *Calcul des I.C.N.E.*

- O.A.T., O.A.T. T.E.C. et B.T.A.N.

les I.C.N.E. sont calculés selon la formule suivante

*ICNE = E * Cc*

E : Encours corrigé (BE + émissions - remboursements - rachats)
Cc : Valeur du coupon pour 1 euro (calculé prorata temporis)

et :

*Cc = T % * (n/N)*

T (en %) : Taux de rendement
n : nombre de jours d'intérêts courus entre le début de la période d'intérêts et la date d'arrêté comptable
N : Nombre de jours exacts de la période d'intérêt - 365 ou 366 pour les O.A.T. et B.T.A.N. /90,91 ou 92 jours pour les O.A.T. T.E.C.

- O.A.T. indexées

les I.C.N.E. sont calculés selon la formule suivante :

*ICNE = E * Cc * Ci*

E : Encours corrigé (BE + émissions - remboursements - rachats)
Cc : Valeur du coupon pour 1 euro (calculé prorata temporis)
Ci : Coefficient d'indexation

et :

*Cc = T % * (n/N)*

T (en %) : Taux de rendement
n : nombre de jours d'intérêts courus entre le début de la période d'intérêts et la date d'arrêté comptable
N : Nombre de jours exacts de la période d'intérêt (365 ou 366)

☞ *Calcul des intérêts payés d'avance (B.T.F.)*

Les intérêts payés d'avance (Ipa) s'obtiennent par la formule suivante :

*Ipa= (n * i)/N*

n : Nombre de jours courus entre la date d'échéance du B.T.F. et la date d'arrêté comptable
i : Montant total des intérêts payés à l'émission
N : Nombre de jours sur la durée de vie du B.T.F.

☞ *Calcul des charges à répartir*

Deux types de commissions, versées par l'État, font l'objet d'un étalement sur la durée de vie de l'emprunt : il s'agit de la commission de garantie lors d'une procédure d'adjudication (émission O.A.T.pp) et de la commission de garantie versée lors d'une procédure par syndication.

Chaque année, on amortit (A) une fraction de la charge constatée à l'émission de la façon suivante :

$$A = C/D$$

C : *Montant de la commission constatée lors de l'émission*
D : *Nombre d'années entre l'année de l'émission (comprise) et l'année du remboursement*

☞ *Calcul de l'étalement des primes et des décotes*

l'étalement des primes/décotes s'obtient par la formule suivante :

$$M = (n/N) * P \text{ ou } D$$

n : *nombre de jours entre la date d'adjudication et la date d'arrêté au 31/12/N*
N : *Nombre de jours sur l'année*
P ou D : *montant de la prime ou de la décote constatée à l'émission*

2 FORMULES PROPRES AUX OPÉRATIONS DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE DE L'ÉTAT

❑ 2.1. LES RACHATS

☞ *Calcul des coupons courus*

le coupon couru en pourcentage (Cc) calculé lors d'un rachat s'obtient par la formule suivante :

$$Cc\ \% = T * (n/N)$$ *(arrondi à trois décimales)*

T : *Taux de rendement en pourcentage*
n : *nombre de jours exacts entre la date du précédent coupon et la date du rachat*
N : *Nombre de jours exacts sur la période d'intérêts - 365 ou 366 pour les O.A.T. et B.T.A.N./90,91 ou 92 jours pour les O.A.T. T.E.C.*

et :

Cc (en euros) = Cc % * VN *(arrondi à trois décimales)*

VN : Valeur nominale

☞ *Calcul des pertes/profits sur rachats*

la détermination des profits (Pr) ou des pertes (p) sur rachats s'obtient de la façon suivante :

Pr/p = VN - VR + Cc

VN : Valeur nominale
VR : Valeur de règlement
Cc : Coupon couru calculé

ainsi :

- si VN + Cc > VR alors profit
- si VN + Cc < VR alors perte

❑ 2.2. LES SWAPS

☞ *Calcul des cash flow*

- Échéances d'intérêts
  - jambe variable : échéance semestrielle

*I = T * (n/360) * NOM*

T : Taux de référence : Taux Euribor 6 mois (déterminé en J-2 ouvrés par rapport à la précédente échéance)
n : nombre de jours exacts entre la date de la précédente échéance et la date du prochain règlement
NOM : Nominal

- jambe fixe : échéance annuelle

*I = T * NOM*

T : Taux fixe
NOM : Nominal

- I.C.N.E.
  - jambe variable : base exact/360

*ICNE = T * (n/360) * NOM*

T : *Taux de référence : Taux Euribor 6 mois (déterminé en J-2 ouvrés par rapport à la précédente échéance)*
n : *nombre de jours exacts entre la date de la précédente échéance et la date de l'arrêté comptable*
NOM: *Nominal*

  - jambe fixe : 30/360

*ICNE = T * (n/360) * NOM*

T : *Taux fixe*
n : *nombre de jours entre la date de la précédente échéance et la date de l'arrêté comptable*
NOM: *Nominal*

☞ *Calcul des intérêts sur appels de marge*

- échéances d'intérêts par jour et par contrepartie

*I = (T * E)/36000*

T : *Taux de référence : Taux EONIA*
E : *En cours cumulé de la marge pour une contrepartie donnée en J-1*

- I.C.N.E.

il s'agit de la somme des intérêts quotidiens calculés par contrepartie, pour une période donnée, de la précédente échéance d'intérêts à la date d'arrêté comptable.

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114